

**Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux**

**Rapport financier et états
financiers vérifiés**

de l'année terminée le 31 décembre 2016

et

**Rapport du Comité des
commissaires aux comptes**



Nations Unies • New York, 2017



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Lettres d'envoi	5
I. Rapport du Comité des commissaires aux comptes : opinion des commissaires aux comptes	7
II. Rapport détaillé du Comité des commissaires aux comptes	10
Résumé	
A. Mandat, étendue de l'audit et méthode	13
B. Constatations et recommandations	14
1. Recommandations antérieures	14
2. Aperçu de la situation financière	14
3. Gestion des travaux de construction et des marchés	16
4. Gestion des biens	19
5. Gestion des archives et des dossiers	20
6. Gestion des voyages	23
7. Informatique et communications	25
C. Informations communiquées par l'administration	28
1. Comptabilisation en pertes de montants en espèces, de créances et de biens	28
2. Versements à titre gracieux	29
3. Cas de fraude ou de présomption de fraude	29
D. Remerciements	29
Annexe	
État d'avancement de l'application des recommandations jusqu'à l'année terminée le 31 décembre 2016	30
III. Lettre datée du 31 mars 2017, adressée au Président du Comité des commissaires aux comptes par la Sous-Secrétaire générale à la planification des programmes, au budget et à la comptabilité et Contrôleuse	33
IV. Rapport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2016	34
A. Introduction	34
B. Vue d'ensemble des états financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2016	35
Annexe	
Renseignements complémentaires	39

V.	États financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2016	40
I.	Situation financière 31 décembre 2016.....	40
II.	Résultats financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2016.....	41
III.	État des variations de l'actif net pour l'année terminée le 31 décembre 2016	42
IV.	État des flux de trésorerie pour l'année terminée le 31 décembre 2016.....	43
V.	État comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget pour l'année terminée le 31 décembre 2016.....	44
	Notes relatives aux états financiers de 2016.....	46

Lettres d'envoi

Lettre datée du 21 juin 2017, adressée au Président du Comité des commissaires aux comptes par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, conformément à l'article 6.2 du Règlement financier, les états financiers du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux pour l'année terminée le 31 décembre 2016, que j'approuve par la présente lettre. Les états financiers ont été établis et certifiés exacts par le Contrôleur pour tous les éléments de caractère significatif.

Des copies de ces états financiers sont également communiquées au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

(Signé) Antonio **Guterres**

Lettre datée du 30 juin 2017, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux pour l'année terminée le 31 décembre 2016.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes de l'Inde,
Président du Comité des commissaires aux comptes
(*Signé*) Shashi Kant **Sharma**

Chapitre I

Rapport du Comité des commissaires aux comptes : opinion des commissaires aux comptes

Opinion des commissaires aux comptes

Nous avons examiné les états financiers du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux pour l'année terminée le 31 décembre 2016, à savoir l'état de la situation financière au 31 décembre 2016 (état I), l'état des résultats financiers (état II), l'état des variations de l'actif net (état III), l'état des flux de trésorerie (état IV), l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget (état V), ainsi que les notes relatives aux états financiers, y compris une récapitulation des principales règles et méthodes comptables.

Nous considérons que les états financiers donnent pour tout élément de caractère significatif une image fidèle de la situation financière du Mécanisme au 31 décembre 2016, ainsi que de ses résultats financiers et flux de trésorerie pour l'année se terminant à cette date, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS).

Base de notre opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes internationales d'audit. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont énoncées à la section « Responsabilités des commissaires aux comptes concernant l'audit des états financiers ». Nous sommes indépendants du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, conformément aux règles déontologiques qui s'appliquent à l'audit des états financiers, et nous nous sommes acquittés de nos responsabilités dans le respect de ces normes. Nous estimons que les éléments que nous avons réunis à l'occasion de notre audit sont appropriés et suffisants pour nous permettre de former notre opinion.

Informations autres que les états financiers et le rapport des commissaires aux comptes

Les autres informations présentées dans le présent rapport ont été établies par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cela concerne le rapport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2016 (chapitre IV), mais non les états financiers ni le rapport des commissaires aux comptes à proprement parler.

Notre opinion sur les états financiers ne porte pas sur ces autres informations et nous ne formulons aucune expression d'assurance à leur égard.

Nous sommes tenus dans le cadre de l'audit des états financiers de prendre connaissance de ces autres informations et de nous assurer qu'elles concordent avec les états financiers et avec les constatations que l'audit nous a permis de dégager et qu'elles ne présentent pas d'anomalies significatives. Nous sommes tenus de rendre compte de toute anomalie significative que nous pourrions déceler à cette occasion. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

Responsabilités de la direction et des organes de gouvernance en matière d'états financiers

Il incombe au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir des états financiers présentant une image fidèle de la situation selon les normes IPSAS et d'exercer le contrôle interne que l'administration juge nécessaire pour permettre d'établir des états financiers exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur.

Lors de l'établissement des états financiers, la direction est tenue d'évaluer la capacité du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux de poursuivre ses activités, de rendre compte, le cas échéant, des éléments touchant la continuité des activités et de considérer que le Mécanisme poursuivra ses activités, à moins qu'elle n'ait l'intention de procéder à sa liquidation ou de mettre fin à ses activités ou n'ait pas d'autre solution à sa portée.

Les organes de gouvernance sont tenus de superviser la procédure d'information financière du Mécanisme.

Responsabilités des commissaires aux comptes concernant l'audit des états financiers

Notre objectif est d'acquiescer l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur, et de publier un rapport dans lequel nous faisons part de notre opinion. L'assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé; elle ne garantit cependant pas qu'un audit mené conformément aux Normes internationales d'audit permette de déceler systématiquement les inexactitudes significatives. Les inexactitudes peuvent tenir à la fraude ou à l'erreur et sont considérées comme significatives si individuellement ou collectivement elles peuvent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prendront sur la base des états financiers.

Dans le respect des Normes internationales d'audit, nous exerçons notre jugement professionnel et un esprit critique tout au long de l'audit. Nous menons également les activités suivantes :

- Nous décelons et évaluons les risques que pourrait poser la présence d'inexactitudes significatives dans les états financiers, que celles-ci soient dues à la fraude ou à l'erreur, nous concevons et appliquons des procédures d'audit adaptées à ces risques et nous réunissons des éléments à l'occasion de notre audit qui sont appropriés et suffisants pour nous permettre de former notre opinion. Le risque de ne pas déceler une inexactitude significative découlant d'une fraude est plus élevé que celui lié à une inexactitude résultant d'une erreur, car la fraude peut recouvrir des actes de collusion ou de falsification, des omissions intentionnelles, des fausses déclarations ou le non-respect des procédures de contrôle interne;
- Nous évaluons les contrôles internes exercés par le Mécanisme afin de définir des procédures d'audit appropriées en l'espèce, et non pour exprimer une opinion sur l'efficacité de ces contrôles;
- Nous apprécions les principes comptables suivis et les estimations faites par l'administration, de même que l'information dont elle fait état;
- Nous tirons des conclusions concernant l'utilisation par la direction du principe de la continuité des activités et, nous fondant sur les éléments que nous avons réunis dans le cadre de l'audit, nous estimons s'il existe une incertitude significative quant à des événements ou des conditions qui pourraient compromettre la capacité du Mécanisme de poursuivre ses activités.

Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'appeler l'attention sur les informations pertinentes figurant dans les états financiers et d'émettre une opinion modifiée si elles ne sont pas satisfaisantes. Nos conclusions sont fondées sur les éléments réunis à la date d'établissement de notre rapport, mais nous ne pouvons pas nous engager pour l'avenir puisque l'on ne peut pas exclure que des circonstances ou des événements futurs empêchent le Mécanisme de poursuivre ses activités;

- Nous évaluons la présentation générale, la structure et la teneur des états financiers et des informations qui les accompagnent; nous évaluons aussi si les états financiers représentent les opérations et les événements sous-jacents avec fidélité.

Nous communiquons avec les organes de gouvernance concernant, entre autres points, l'étendue et le calendrier de l'audit et les principales constatations, notamment les insuffisances significatives concernant les contrôles internes que nous pourrions avoir décelées dans le cadre de nos activités.

Rapport sur les autres obligations légales ou réglementaires

Nous estimons en outre que les opérations comptables du Mécanisme qui ont retenu notre attention ou que nous avons examinées par sondage dans le cadre de notre audit ont été, pour tous les aspects significatifs, conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et aux autorisations de l'organe délibérant.

Conformément à l'article VII du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, nous avons également établi un rapport détaillé sur notre audit du Mécanisme.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes de l'Inde,
Président du Comité des commissaires aux comptes
(*Signé*) Shashi Kant **Sharma**

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
de la République-Unie de Tanzanie
(Auditeur principal)
(*Signé*) Mussa Juma **Assad**

Le Président de la Cour des comptes fédérale de l'Allemagne
(*Signé*) Kay **Scheller**

30 juin 2017

Chapitre II

Rapport détaillé du Comité des commissaires aux comptes

Résumé

Le 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 1966 (2010), par laquelle il a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, chargé d'exercer les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le Mécanisme comporte deux divisions, l'une ayant son siège à Arusha (République-Unie de Tanzanie) et l'autre à La Haye (Pays-Bas).

Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers et contrôlé la gestion du Mécanisme pour l'année terminée le 31 décembre 2016. À cette fin, il en a examiné les opérations financières et le fonctionnement à la division de La Haye, à celle d'Arusha et à l'antenne de Kigali.

Portée du rapport

Le présent rapport traite de questions que le Comité estime devoir porter à l'attention de l'Assemblée générale. Il a fait l'objet d'une discussion avec l'administration du Mécanisme, aux vues de laquelle il est fait la place qu'il convient.

Le contrôle avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière du Mécanisme au 31 décembre 2016 ainsi que ses résultats financiers et flux de trésorerie pour l'année terminée à cette date, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Il a été procédé à un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne, ainsi qu'à des vérifications par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugée nécessaire pour se faire une opinion sur les états financiers.

Le Comité a aussi procédé à l'examen de la gestion en application de l'article 7.5 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU, selon lequel le Comité peut formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, le système comptable et les contrôles financiers internes du Mécanisme et, d'une manière générale, sur l'administration et la gestion de ses activités. Il a examiné les principales activités du Mécanisme : il a notamment procédé à une évaluation de la viabilité globale des services, de la stratégie de fin de mandat, de la phase postérieure à l'application des normes IPSAS, de la gestion de l'actif, de la gestion des dossiers et des archives, de la gestion des voyages et des technologies de l'information et des communications. Le rapport comprend également un bref commentaire sur l'état d'avancement de l'application des recommandations des années précédentes.

Opinion des commissaires aux comptes

Le Comité a émis une opinion sans réserve sur les états financiers de l'exercice considéré, que l'on trouvera au chapitre I.

Conclusion générale

Le Comité n'a constaté aucune lacune significative dans les documents comptables et les opérations du Mécanisme. L'entité a réalisé des progrès notables pour ce qui est d'assurer une reprise sans heurt des fonctions du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Comité a toutefois noté que le Mécanisme devait faire fond sur les

meilleures pratiques des deux tribunaux et sur les enseignements qu'ils avaient tirés afin d'améliorer ses procédures, et, lorsqu'il assumera les fonctions résiduelles des tribunaux fermés d'ici à la fin de 2017, d'exécuter son mandat efficacement et de manière autonome. Le Comité a également noté que des progrès pouvaient être réalisés dans les domaines de la gestion des travaux de construction et des marchés, de la gestion des voyages, de la gestion des archives et des dossiers et des technologies de l'information et des communications.

Principales constatations

Le Comité a relevé un certain nombre de problèmes liés à l'amélioration de l'efficacité des opérations. Il met notamment l'accent sur les constatations énoncées ci-dessous.

Non réclamation, auprès d'un entrepreneur, de dommages-intérêts exigibles du fait de retards enregistrés dans la réalisation des travaux

a) Le 13 juin 2016, la Division des achats à New York a accepté de repousser la date d'achèvement du projet du 28 février au 16 mai 2016. Aucun nouveau report de la date d'achèvement des travaux n'a été approuvé. En dépit de l'expiration du délai supplémentaire accordé lors de la dernière prolongation, le Mécanisme n'a pas réclamé à l'entrepreneur des dommages-intérêts équivalant à 0,2 % du montant du marché pour chaque jour de retard, comme l'exige la clause 8.7 a) du marché. Le Comité a noté que la construction avait été pratiquement achevée le 1^{er} décembre 2016, mais que le reste des travaux de construction et d'aménagement effectués au titre de la période de garantie se poursuivaient, en particulier dans le bâtiment du tribunal. Le Comité craint que les dommages-intérêts fixés contractuellement ne puissent être pleinement récupérés sur le solde restant en raison des retards pris dans la réclamation des sommes dues;

Retards enregistrés dans la mise au point de la politique de la Section des archives et des dossiers du Mécanisme

b) Sur neuf politiques, stratégies et normes qu'il avait été décidé de mettre au point d'ici à la fin de juin et de décembre 2016 en relation avec les programmes de travail du Greffe du Mécanisme, cinq (56 %) n'avaient pas encore été définitivement arrêtées en avril 2017. Le Comité craint que les retards pris dans l'élaboration de ces politiques, normes, directives et procédures ne permettent pas de gérer de façon efficace et efficiente les dossiers et les archives du Mécanisme;

Absence d'un programme de travail approuvé concernant la résorption des retards de traitement des dossiers

c) La Section des archives et des dossiers du Mécanisme ne dispose pas d'un programme de travail approuvé pour la résorption des retards de traitement des dossiers, tels que les comptes rendus des audiences et les pièces à conviction, qui ont été produits avant 2010, sont stockés sur des supports tels que des cassettes vidéo, des cassettes audio et des disques compacts, et n'ont pas encore été numérisés, ainsi que des dossiers produits entre 2011 et 2014. De plus, le Mécanisme ne connaît pas le nombre exact de cassettes qui doivent être numérisées dans le cadre du projet de résorption des retards de traitement. Par ailleurs, aucun critère n'a été établi pour déterminer l'ordre dans lequel les affaires, les appels et les cas d'outrage doivent être numérisés. Le Comité craint qu'en l'absence d'un programme de résorption des retards de traitement des dossiers et de critères régissant l'ordre dans lequel ces derniers doivent être numérisés, tout le projet pourrait se trouver compromis;

Dispersion des activités informatiques et de communication à la division du Mécanisme à Arusha

d) Lors de l'examen de la structure organisationnelle de la division d'Arusha, le Comité a noté que le personnel des services informatiques relevait de différentes sections. Ainsi, un de ses membres était affecté au Bureau du Procureur, un autre à la Section des archives et des dossiers du Mécanisme et cinq autres au département de l'informatique et des communications. Si l'administration a expliqué qu'elle étudiait les modalités d'une fourniture optimale des services d'appui informatique à la Section des archives et des dossiers et au Bureau du Procureur, le Comité estime qu'il y a urgence en la matière, dans la mesure où l'affectation du personnel des services informatiques dans différentes sections de la Division d'Arusha, qui se traduit par une dispersion des activités informatiques et de communication, pourrait entraîner un chevauchement des activités et donc se répercuter sur la qualité et la disponibilité des services concernés. Le Comité craint qu'à défaut d'un regroupement des services informatiques au sein d'une même unité administrative, qui permettrait d'assurer des services intégrés aux diverses sections, il ne s'avère difficile d'assurer, dans de bonnes conditions, la gestion des infrastructures, des systèmes informatiques, des services d'appui informatique, des sauvegardes et de la restauration des systèmes.

Recommandations

L'audit effectué par le Comité l'a amené à faire plusieurs recommandations. Le Comité recommande principalement au Mécanisme de faire ce qui suit :

Non réclamation, auprès d'un entrepreneur, de dommages-intérêts exigibles du fait de retards enregistrés dans la réalisation des travaux

a) Faire en sorte que l'entrepreneur et l'architecte (consultant) achèvent sans plus tarder les travaux restants dans le cadre de la période de garantie et continuer d'étudier, en collaboration avec le Secrétariat, des voies et moyens juridiquement appropriés et économiquement viables de recouvrer les dommages-intérêts;

Retards enregistrés dans la mise au point de la politique de la Section des archives et des dossiers du Mécanisme

b) Réviser le calendrier de la Section concernant l'élaboration d'un document de gouvernance relatif à la gestion des archives et des dossiers et définir un calendrier précis pour l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les autres politiques, directives et procédures;

Absence d'un programme de travail approuvé concernant la résorption des retards de traitement des dossiers

c) Élaborer, pour la résorption des retards de traitement des dossiers, un plan de travail qui précise la nature des dossiers à traiter et le calendrier d'exécution et permette le suivi de la mise en œuvre;

Dispersion des activités informatiques et de communication à la division du Mécanisme à Arusha

d) Accélérer l'évaluation et la révision de la structure de gestion des activités informatiques et de communication de la division, afin de s'assurer que i) les fonctions assumées en dehors du service spécialisé ne le sont que pour des raisons reconnues et que, ii) la plupart des services en la matière sont centralisés, de manière à éviter la dispersion de l'expérience et des compétences.

Chiffres clefs

137,40 millions de dollars	Budget initial approuvé par l'Assemblée générale pour l'exercice biennal 2016-2017
135,75 millions de dollars	Budget définitif approuvé par l'Assemblée pour l'exercice biennal 2016-2017
68,70 millions de dollars	Budget annuel initial pour 2016
67,87 millions de dollars	Budget annuel définitif pour 2016
68,76 millions de dollars	Total des produits pour 2016
61,52 millions de dollars	Total des charges pour 2016
104,41 millions de dollars	Total de l'actif au 31 décembre 2016
89,55 millions	Total du passif au 31 décembre 2016
328	Membres du personnel (300 fonctionnaires bénéficiant d'un contrat de durée déterminée, 1 d'un contrat continu, 9 d'un contrat permanent et 18 personnes occupant des postes temporaires)

A. Mandat, étendue de l'audit et méthode

1. Le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux a été créé par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, qui lui a dévolu les compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie après l'achèvement de leurs mandats respectifs, dont ceux relatifs à diverses activités judiciaires, à l'exécution des peines, à la réinstallation des personnes acquittées et libérées, à la protection des victimes et des témoins et à la gestion des archives.

2. Le Mécanisme se compose de deux divisions : l'une, chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et ayant son siège à Arusha, a entamé ses activités le 1^{er} juillet 2012, et l'autre, chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à La Haye, le 1^{er} juillet 2013.

3. Le Mécanisme est constitué de trois organes : les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe. Le Président des Chambres exerce ses fonctions à temps plein. Une chambre de première instance siège à Arusha et une autre à La Haye. Celle d'Arusha comporte un juge de permanence, et des juges uniques sont nommés dans les deux divisions. Les Chambres s'acquittent de toutes les tâches judiciaires dévolues au Mécanisme : exécution des peines, recours administratif, procès en première instance, procès en appel, demandes en révision de jugements définitifs, outrage au tribunal et faux témoignage et affaires diverses, telles que demandes d'accès à la documentation confidentielle et protection des témoins. Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite. Le Greffe, qui travaille à la fois pour les Chambres et pour le Procureur, assure l'administration et les services du Mécanisme.

4. Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers et contrôlé la gestion du Mécanisme pour l'année terminée le 31 décembre 2016, en application de la résolution 74 (I) de l'Assemblée générale. Il a conduit son contrôle conformément à l'article VII et à l'annexe du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Normes internationales d'audit. Celles-ci exigent que le Comité se conforme aux règles déontologiques et organise et exécute ses contrôles de façon à acquérir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives.

5. Le contrôle avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière du Mécanisme au 31 décembre 2016 ainsi que ses résultats financiers et flux de trésorerie pour l'année terminée à cette date, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Il s'agissait notamment de savoir si les charges figurant dans les états financiers avaient été engagées aux fins approuvées par les organes directeurs et si les produits et les charges avaient été convenablement classés et comptabilisés, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU. Il a été procédé à un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne, ainsi qu'à des vérifications par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugée nécessaire pour se faire une opinion sur les états financiers.

6. Outre l'audit des comptes et des opérations financières, le Comité a effectué différents examens de la gestion en application de l'article 7.5 du Règlement financier, selon lequel le Comité doit formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, le système comptable et les contrôles financiers internes du Mécanisme et, d'une manière générale, sur l'administration et la gestion de ses activités. Ces questions sont traitées dans les sections pertinentes du présent rapport.

7. Le Comité organise ses audits en coordination avec le Bureau des services de contrôle interne afin d'éviter les chevauchements d'activités et de déterminer dans quelle mesure il peut utiliser les travaux des auditeurs internes.

8. Le présent rapport traite de questions que le Comité estime devoir porter à l'attention de l'Assemblée générale. Les observations et conclusions y formulées ont fait l'objet d'une discussion avec le Mécanisme, aux vues duquel il est fait la place qu'il convient.

B. Constatations et recommandations

1. Recommandations antérieures

9. Sur les cinq recommandations qui n'avaient pas encore été mises en œuvre au 31 décembre 2015, trois (60 %) ont été appliquées intégralement et deux (40 %) étaient en cours d'application. Le Comité prie instamment le Mécanisme d'accélérer la mise en œuvre des recommandations. On trouvera des précisions sur l'état d'avancement de l'application de ces recommandations dans l'annexe au présent rapport.

2. Aperçu de la situation financière

10. En 2016, le Mécanisme a fait état d'un excédent de 7,25 millions de dollars (contre un déficit de 23,58 millions de dollars en 2015¹). Pour l'année 2016, le montant des produits du Mécanisme s'est élevé à 68,76 millions de dollars

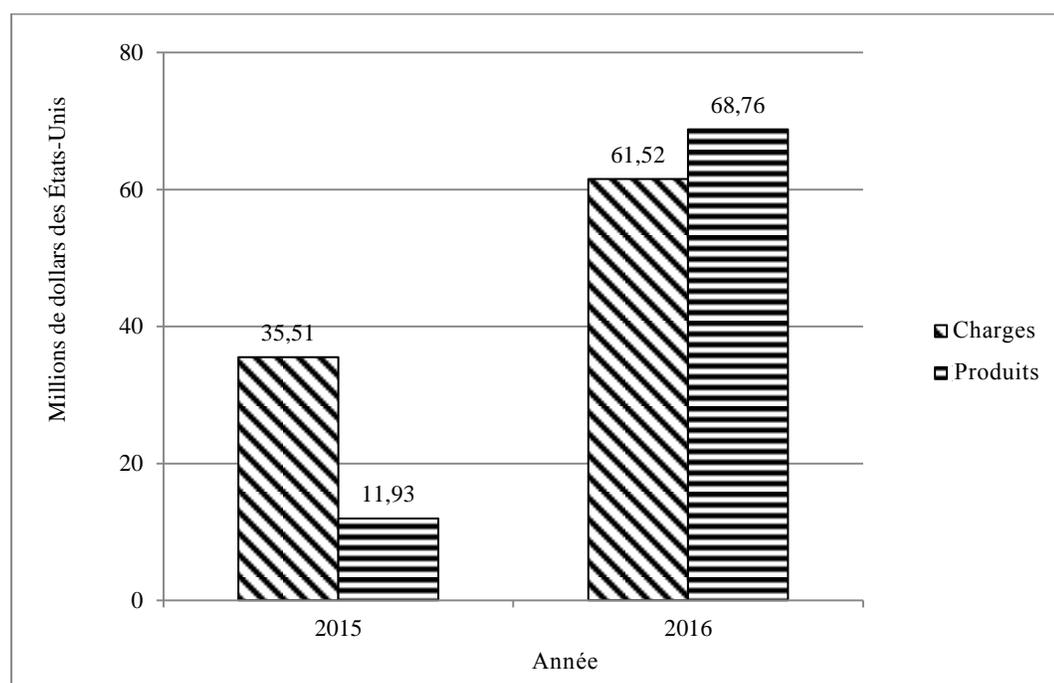
¹ Les chiffres de 2015 ont été retraités en 2016.

(11,93 millions de dollars en 2015), tandis que le montant total des charges était de 61,52 millions de dollars (35,51 millions de dollars en 2015). La hausse des produits se chiffre à 56,83 millions de dollars et est le résultat de l'augmentation des contributions statutaires pour l'exercice biennal 2016-2017.

11. Au 31 décembre 2016, le montant total du passif du Mécanisme s'élevait à 89,55 millions de dollars (contre 63,19 millions de dollars en 2015), dont 61,80 millions de dollars (69 %) correspondaient aux avantages du personnel. L'augmentation de 47,11 millions de dollars des passifs liés aux avantages du personnel enregistrée en 2016 s'explique principalement par le transfert des engagements au titre des avantages du personnel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (6,23 millions de dollars) et de ceux du Tribunal pénal international pour le Rwanda (34,86 millions de dollars); les tribunaux en étaient à différents stades pour ce qui était de la cessation de leurs activités.

12. On trouvera dans la figure ci-dessous une comparaison des produits et des charges pour les années financières 2015 et 2016.

Évolution des produits et des charges



Source : Analyse, par le Comité, des états financiers du Mécanisme pour 2016.

Analyse des ratios

13. On trouvera dans le tableau 1 les principaux ratios tirés des états financiers du Mécanisme pour l'année terminée le 31 décembre 2016.

Tableau 1
Analyse des ratios

Description du ratio	31 décembre 2016	31 décembre 2015 (après retraitement)
Total de l'actif/total du passif ^a	1,17	1,11
Ratio de liquidité générale ^b Actifs courants/passifs courants	7,46	0,88
Ratio de liquidité relative ^c Trésorerie + placements à court terme + créances: passifs courants	7,38	0,84
Ratio de liquidité immédiate ^d Trésorerie + placements à court terme: passifs courants	1,59	0,79

Source : États financiers du Mécanisme pour l'année terminée le 31 décembre 2016.

^a Un ratio élevé indique que l'entité est solvable.

^b Un ratio élevé signifie que l'entité est en mesure d'honorer ses engagements à court terme.

^c Le ratio de liquidité relative est plus restrictif que le ratio de liquidité générale, car il ne tient pas compte des stocks et autres actifs courants plus difficiles à convertir en liquidités. Un ratio élevé indique que l'entité peut se procurer rapidement des liquidités.

^d Le ratio de liquidité immédiate mesure le montant de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements qui font partie des actifs courants par rapport aux passifs courants.

14. Le ratio de liquidité générale (7,46) indique que les liquidités permettent de couvrir largement le passif courant et que la capacité qu'a le Mécanisme de s'acquitter de ses engagements à court terme en puisant dans ses liquidités est élevée. L'augmentation de ce ratio, qui était de 0,88 en 2015, s'explique principalement par la hausse de 62,16 millions de dollars des sommes à recevoir des tribunaux et par la diminution des passifs courants due à la reprise d'une provision de 41,43 millions de dollars qui avait été constituée au titre des contributions statutaires reçues en 2015 et devait être déduite des contributions des États Membres pour 2016.

3. Gestion des travaux de construction et des marchés

15. Dans son précédent rapport (A/71/5/Add.15), le Comité avait signalé des insuffisances dans la gestion du nouveau bâtiment du Mécanisme qui était en cours de construction à Arusha. Dans le cadre de l'audit faisant l'objet du présent rapport, le Comité a noté que la construction était pratiquement achevée le 1^{er} décembre 2016. Le reste des travaux de construction et d'aménagement effectués au titre de la période de garantie² se poursuivaient, en particulier dans le bâtiment du tribunal. Toutefois, le Comité a encore relevé des insuffisances dans l'administration générale du marché concernant la construction de nouveaux locaux, comme indiqué ci-après.

Non réclamation, auprès d'un entrepreneur, de dommages-intérêts exigibles du fait de retards enregistrés dans la réalisation des travaux

16. En vertu de la clause 20.1 du marché, le Mécanisme peut prolonger le délai fixé pour l'achèvement des travaux si l'entrepreneur lui prouve qu'il sera en mesure de mener à bien les travaux, à condition de bénéficier d'un délai supplémentaire. La Division des achats à New York a accepté de repousser la date d'achèvement du

² Période de 12 mois à compter de la date à laquelle le gros des travaux a été certifié comme étant achevé, prévue pour la correction des vices recensés.

projet du 28 février au 16 mai 2016. La prorogation a été accordée afin de permettre la réalisation des travaux de réaménagement proposés par les architectes et de compenser le temps consacré à l'examen et à l'approbation du remplacement du système de chauffage, de ventilation et de climatisation. Aucun nouveau report de la date d'achèvement des travaux n'a été approuvé. Bien que le gros des travaux ait été achevé le 1^{er} décembre 2016, soit après l'expiration de la période de prorogation du marché, qui se terminait le 16 mai 2016, et que la période de garantie n'ait pas été dépassée, le Mécanisme n'a pas réclamé des dommages-intérêts de 0,66 million de dollars à l'entrepreneur (au taux de 0,2 % du montant du marché pour chaque jour de retard), comme l'exige la clause 8.7 a) du marché.

17. Le Mécanisme a expliqué que l'équipe chargée des questions juridiques et la Division des achats s'employaient à déterminer si des dommages-intérêts pouvaient être réclamés pour les jours de retard. Le Mécanisme avait déjà versé 5,96 millions de dollars (90 % du montant du marché) à l'entrepreneur; au lieu de demander à celui-ci de lui verser des indemnités, il pourrait conserver le montant restant dû au titre du marché, soit 0,66 million de dollars. Si la totalité des indemnités fixées contractuellement ne peut être récupérée sur le solde restant, le Comité estime que le Mécanisme doit sans plus tarder suspendre les paiements pour réduire les pertes subies du fait du retard mis à réclamer les dommages-intérêts.

18. Le Mécanisme a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il a) fasse en sorte que l'entrepreneur et l'architecte (consultant) achèvent sans plus tarder les travaux restants au titre de la période de garantie et (b) continue d'étudier, en collaboration avec le Secrétariat, des voies et moyens juridiquement appropriés et économiquement viables de recouvrer les dommages-intérêts.

Absence d'une formation et d'instructions pour les membres du personnel affectés dans le nouveau bâtiment

19. Le personnel du Mécanisme a pris possession des nouveaux locaux à usage de bureaux le 5 décembre 2016, après l'inauguration du bâtiment. Toutefois, il n'a reçu aucune formation ou instruction de la part de l'entrepreneur concernant l'utilisation du bâtiment et des installations, contrairement aux dispositions du paragraphe 9.2 du manuel d'exploitation et d'entretien. Au regard du calendrier de formation de l'entrepreneur et de la liste des travaux inachevés, 12 activités de formation à l'intention des usagers du bâtiment devaient être organisées à l'échéance de décembre 2016, mais seulement deux avaient été menées à bien. Les activités de formation organisées ont porté sur la plomberie du système d'approvisionnement en eau et sur le système d'alarme incendie.

20. Les 10 activités restantes comprenaient 6 cours sur le système de sécurité, la lutte contre les incendies, le système électrique, les éléments balistiques, le système d'éclairage solaire et les finitions architecturales, liés à des travaux achevés en février 2017, et 4 cours sur le système de chauffage, de ventilation et de climatisation, le système Hydramist, le mur rideau et l'ascenseur, liés à des travaux achevés en janvier 2017. Ces activités n'avaient toutefois pas encore été organisées en février 2017.

21. Le Mécanisme a indiqué au Comité qu'il élaborait un plan de gestion des activités de formation restantes en collaboration avec l'entrepreneur et que ces activités devraient s'achever d'ici la fin de septembre 2017, si l'entrepreneur était en mesure de dispenser la formation dans les délais prévus.

22. Le Comité est préoccupé par le fait qu'en occupant le bâtiment sans avoir reçu la formation voulue les membres du personnel pourraient ne pas utiliser les locaux dans les meilleures conditions.

23. Le Mécanisme a accepté, comme le Comité le recommandait, d'exercer un contrôle strict et de veiller à ce que l'entrepreneur organise sans plus tarder les 10 activités de formation et séances d'orientation restantes destinées aux usagers du bâtiment.

Non achèvement des travaux restants

24. La liste détaillée des travaux inachevés présentée au Mécanisme par le consultant en novembre 2016 n'a pas été mise à jour et l'entrepreneur n'a pas établi un programme de travail révisé qui pourrait être utilisé pour comparer les travaux restants effectivement réalisés et les travaux prévus. L'administration a indiqué qu'il n'y avait pas de programme de travail révisé et que la liste des travaux restants n'avait pas été mise à jour dans la mesure où l'entrepreneur était censé certifier ces travaux une fois qu'il les aurait achevés. Les explications fournies ne sont pas conformes à la clause 8.3 f) à j) du marché (PD/C0036/15) relatif à la construction des bâtiments du Mécanisme à Arusha (République-Unie de Tanzanie), en vertu de laquelle les travaux doivent pouvoir être suivis grâce au programme énoncé dans le contrat et le programme de travail doit être modifié si la réalisation des travaux ne suit pas le programme contenu dans le contrat.

25. Le Mécanisme a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il demande à l'entrepreneur de présenter un programme de travail révisé qui permette de suivre, par rapport à la liste des activités restant à mener, la réalisation des travaux et la correction des vices.

Non évacuation des matériaux excavés pendant les travaux de construction

26. Le Comité a constaté que l'entrepreneur n'avait pas évacué les matériaux de déblai du chantier aux fins de leur élimination et que ceux-ci avaient été étalés le long des conduites destinées à l'évacuation des eaux usées ainsi que de la clôture délimitant la zone de construction. Cela est contraire à l'annexe 7 du marché, en vertu duquel les matériaux de déblai doivent être évacués du site. Lesdits matériaux ont ainsi été entraînés jusqu'à la clôture, ce qui indique que l'entrepreneur n'a pas non plus tassé les sols comme l'exigent les normes applicables.

27. Le Mécanisme a déclaré que l'entrepreneur avait été autorisé à réutiliser les matériaux excavés à des fins de remblayage et de remise en état du terrain, conformément au plan de gestion des déchets, et que la zone qui avait été remplie avec des matériaux de remblai avait été terrassée en 2015 et 2016 pour permettre à l'herbe d'y pousser naturellement.

28. Le Comité estime que l'entrepreneur aurait pu suivre les instructions de l'architecte et remblayer la zone grâce au compactage par couches et éviter de déverser d'autres déchets de construction, tels que des plastiques et du bois, pour ne pas exposer le site à un risque d'érosion hydrique. Les fondations de la clôture près du terrain en pente risquent de pencher vers l'extérieur et de laisser la base de la clôture à découvert; de plus, les supports se trouvant dans la partie inférieure pourraient céder sous la pression exercée par la boue. En outre, les conduites d'eaux usées, les systèmes de câblage pour l'éclairage et les caméras de sécurité risquent d'être exposés à l'air libre en raison de l'érosion des sols.

29. Le Mécanisme a accepté, comme le Comité le recommandait, de s'assurer auprès de l'architecte et de l'entrepreneur que ce dernier respecte pleinement

les termes du contrat concernant le plan de gestion des déchets et procède au compactage du terrain meuble le cas échéant.

4. Gestion des biens

Progrès réalisés en ce qui concerne les futurs bureaux du Mécanisme

30. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la division du Mécanisme ayant son siège à La Haye occupent des locaux privés sis au 1 Churchillplein. Le bail signé par la division expire en décembre 2017. Le Mécanisme a indiqué au Comité qu'il avait l'intention de rester dans ces locaux même après l'expiration du bail.

31. Le Comité a toutefois noté que le Mécanisme menait des négociations depuis avril 2014 avec le propriétaire des locaux sur ses besoins futurs en matière de logement; celles-ci s'étaient prolongées essentiellement en raison des négociations parallèles que le Mécanisme menait avec une autre partie concernant la possibilité de partager le bâtiment, sur proposition du Ministère des affaires étrangères du pays hôte, à savoir les Pays-Bas. Selon le Mécanisme, l'intention était de répondre aux besoins en matière d'espace tout en restant dans ce bâtiment qui occupait une place emblématique dans l'histoire de la justice pénale internationale. Cependant, étant donné que les négociations menées en vue d'une cohabitation avaient échoué, le Mécanisme avait décidé d'élaborer son propre plan concernant ses futurs locaux.

32. Le Mécanisme a fait savoir au Comité que la rénovation avait été reportée de deux ans. Selon une évaluation réalisée par le Mécanisme, à ce stade, les avantages d'une rénovation en profondeur n'étaient pas supérieurs aux coûts et aux éventuelles perturbations des activités judiciaires en cours que celle-ci pourrait occasionner. Le Mécanisme a également indiqué que, lors d'une réunion tenue le 6 juillet 2017, le propriétaire s'était engagé à prolonger de deux ans le bail actuel. Compte tenu des délais de la procédure d'achat, cette modification du contrat devrait être apportée à l'échéance de la mi-novembre 2017. Le Mécanisme a en outre expliqué qu'un accord avait été trouvé quant à l'actualisation des clauses du contrat, en particulier en ce qui concerne les réparations et les améliorations devant être apportées au bâtiment et à ses systèmes afin qu'ils continuent de satisfaire aux normes en matière de santé, de sécurité et d'habitabilité. Au cours de cette prolongation du bail, un accord devrait être conclu sur un plan de rénovation complète.

33. Le Comité prend note des réponses de l'administration, mais demeure préoccupé par le fait qu'une très longue période de temps a été nécessaire pour s'assurer les futurs locaux et que l'accord de prolongation du bail n'a pas été signé. Le Comité estime en outre qu'en raison des difficultés rencontrées pour s'assurer les locaux et de la décision de les rénover, les principaux faits nouveaux en la matière doivent être consignés comme il se doit. Par exemple, si des explications ont été données au Comité, le procès-verbal de la réunion tenue le 6 juillet 2017, qui fait état de l'engagement pris par le propriétaire de prolonger le bail, n'a pas été fourni.

34. Le Comité recommande que le Mécanisme veille à ce que le contrat avec le propriétaire actuel des locaux soit signé et que les progrès réalisés pour ce qui est de s'assurer les locaux et de les rénover soient dûment consignés.

5. Gestion des archives et des dossiers

Retards enregistrés dans la mise au point de la politique de la Section des archives et des dossiers du Mécanisme

35. Au paragraphe 2 de l'article 27 du Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, tel qu'adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 (2010) et figurant à l'annexe I dudit document, il a été décidé que le Mécanisme serait chargé de gérer les archives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ainsi que ses propres archives, sous l'angle notamment de leur conservation et de leur accessibilité.

36. Il est indiqué dans les priorités stratégiques pour 2014-2015 et les programmes de travail pour 2014-2015 et 2015-2016 du Greffe du Mécanisme que la Section des archives et des dossiers est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies, des politiques, des normes, des directives et des procédures visant à garantir une gestion efficace des dossiers et des archives. En mai 2016, la Section a défini un calendrier pour l'élaboration d'un document de gouvernance relatif à la gestion des archives et des dossiers qui fixerait des échéances pour l'élaboration de documents d'orientation. Certaines mesures devaient être prises aux échéances de juin et décembre 2016.

37. Pour le programme de travail de 2014-2015, il a été décidé d'élaborer neuf politiques, stratégies et normes. Le Comité a noté qu'au 6 décembre 2016, quatre politiques et normes sur les métadonnées et l'accès aux dossiers conservés par le Mécanisme avaient été définitivement arrêtées et approuvées par le Greffier. L'élaboration des cinq autres documents d'orientation (56 %) avait pris du retard, comme indiqué dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2
État d'avancement de l'élaboration des politiques

<i>Désignation</i>	<i>Échéancier</i>	<i>État d'avancement réel au 1^{er} juillet 2017</i>
Politique du Mécanisme relative à l'archivage	Examen par le Greffe de la version révisée du projet à l'échéance de décembre 2016	Examen par la Section des archives et des dossiers de la première version du projet
Politique du Mécanisme relative à la messagerie électronique	Approbation du document d'orientation à l'échéance de décembre 2016	Document d'orientation non encore approuvé
Stratégies de conservation des archives physiques et numériques	Élaboration de la version révisée du projet à l'échéance de décembre 2016	Projet de stratégie non encore approuvé
Normes, directives et outils concernant la conception et la description des archives	Élaboration de la version définitive à l'échéance de juin 2016	Examen en cours du projet de manuel

<i>Désignation</i>	<i>Échéancier</i>	<i>État d'avancement réel au 1^{er} juillet 2017</i>
Plan d'archivage du Mécanisme	Élaboration de la première version du projet à l'échéance de décembre 2016	Projet élaboré uniquement pour le Bureau du Procureur du Mécanisme

Source : Données communiquées par la direction du Mécanisme.

38. La direction a expliqué que le calendrier fixé pour l'élaboration du document de gouvernance n'avait pas été suivi principalement en raison d'un conflit de priorités : une grande attention avait été accordée à la Section des archives et des dossiers, à la création de la base de données judiciaires universelle et au déménagement dans les nouveaux locaux situés à Lakilaki (Arusha).

39. Le Comité est d'avis que les retards pris dans l'élaboration des normes, directives et procédures entravent la gestion efficace et efficiente des dossiers et des archives du Mécanisme. Le Comité craint en outre que l'insuffisance constatée n'ait une incidence sur les initiatives prises par le Mécanisme en faveur de la conservation sur le long terme des archives et des dossiers, conformément à son mandat.

40. Le Mécanisme a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il révisé son calendrier concernant l'élaboration d'un document de gouvernance relatif à la gestion des archives et des dossiers et définisse un calendrier précis pour l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les autres politiques, directives et procédures.

Absence d'un programme de travail approuvé concernant la résorption des retards de traitement des dossiers

41. Dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal International pour l'ex-Yougoslavie, les dossiers et archives du Tribunal devaient être préparés en vue de leur transfert au Mécanisme qui devait les préserver sur le long terme et les rendre accessibles. Ces dossiers et archives étaient principalement stockés sur des supports tels que des cassettes vidéo, des cassettes audio et des disques compacts, sur lesquels les procédures judiciaires avaient été initialement enregistrées. Le Tribunal a lancé un projet de numérisation de tous les enregistrements des audiences, dossiers, pièces à conviction et autres supports audiovisuels concernant la période allant de 1994 à 2010. Ce projet a été confié à une société externe à laquelle 37 227 cassettes ont été envoyées pour numérisation. Le contrat a été conclu dans un premier temps pour la période allant du 19 novembre 2009 au 15 décembre 2010, mais a été ensuite prolongé jusqu'au 30 mai 2011.

42. Le Comité a noté que certains dossiers établis avant 2010 n'étaient pas inclus dans le contrat conclu en 2010 et ne pouvaient donc pas être numérisés. Les dossiers comprenaient six cassettes DVCAM qui n'avaient pas été expurgées avant 2010 et n'avaient par conséquent pas été envoyées à la société pour numérisation, neuf cassettes DVCAM dont les enregistrements n'étaient pas compatibles avec le système utilisé par la société, des cassettes « isolated camera » et des enregistrements relevant de l'article 70³ que l'administration avait décidé de ne pas inclure dans le contrat. En outre, au 6 décembre 2016, il existait des dossiers

³ L'article 70 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal International pour l'ex-Yougoslavie du 8 juillet 2015 est intitulé « Exception à l'obligation de communication ».

produits entre 2011 et 2014 et enregistrés sur des cassettes DVCAM qui devaient être numérisés.

43. Le Mécanisme ne disposait pas d'un programme de travail approuvé pour la résorption des retards de traitement des dossiers, qui aurait pour objet la numérisation des dossiers qui n'avaient pas été inclus dans le contrat conclu en 2010. Ce programme aurait pu permettre de définir la portée des travaux, les étapes de la numérisation et les priorités en ce qui concerne les dossiers à numériser. Le Comité a également noté que, d'après les prévisions de l'administration, le nombre de cassettes devant être numérisées dans le cadre du projet serait probablement de l'ordre de 8 000 à 12 000 cassettes, le nombre exact de cassettes n'étant pas connu. L'administration a indiqué que le nombre exact de dossiers ne pourrait être connu qu'après la réalisation d'une enquête plus approfondie qui permettrait de déterminer le nombre d'audiences publiques et confidentielles enregistrées sur chaque cassette.

44. Le Mécanisme a fait savoir au Comité que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie avait accepté de numériser les dossiers restants dans le cadre d'un projet interne réalisé sous la supervision et la gestion de la Section des archives et des dossiers du Mécanisme, qu'une équipe composée de six membres du personnel avait été formée pour mettre en œuvre le projet et qu'une application connue sous le nom « Session Initiation Tool » avait été développée en interne pour gérer les enregistrements des audiences, la numérisation des dossiers restants et le contrôle de la qualité. Tout en reconnaissant le fait qu'un programme de travail détaillé devait être élaboré pour l'ensemble du projet relatif aux dossiers restant à numériser, le Mécanisme a signalé que deux projets pilotes consistant à numériser les cassettes des affaires *Karadžić*, *Stanišić* et *Simatović* avaient été menés à bien.

45. Le Comité considère qu'en l'absence d'un programme global, l'ensemble du projet de résorption des retards de traitement des dossiers pourrait se trouver compromis, notamment au regard des délais d'exécution et de l'ordre dans lequel les dossiers doivent être numérisés.

46. Le Mécanisme a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce que la Section des archives et des dossiers élabore un programme de travail pour l'ensemble du projet de résorption des retards de traitement des dossiers, qui précise la nature des dossiers à traiter et le calendrier d'exécution et permette le suivi de la mise en œuvre.

Absence d'étude et d'indexation et examen des dossiers conservés dans les salles d'archivage de la Section des archives et des dossiers

47. En vertu de la section 4.1 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2007/5 du 12 février 2007, les départements et bureaux prennent et appliquent des directives aux fins de la conservation de leurs documents, y compris les documents temporaires conformément à des plans d'archivage préalablement approuvés par la Section des archives et de la gestion des dossiers.

48. En août 2012, la Section des archives et de la gestion des dossiers à New York a approuvé les plans d'archivage du Bureau du Procureur et du Greffe. En juin 2015, 11 nouveaux plans d'archivage ont été approuvés pour les services administratifs et les cinq types de fonctions assumées par les Chambres. Le Comité a noté que, depuis l'approbation des nouveaux plans d'archivage en 2012 et 2015, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme n'avait pas passé en revue les délais de conservation des dossiers placés dans ses trois salles d'archivage (M1A,

M0A, M096 et M098⁴), afin de s'assurer qu'ils étaient conformes aux derniers plans d'archivage approuvés. Le fait de ne pas passer en revue les délais de conservation entrave la destruction des dossiers. Par exemple, il n'a pas pu être procédé à la destruction des dossiers conservés dans les salles d'archivage M1A, M096 et M098, qui devait avoir lieu de décembre 2013 à novembre 2016, dans la mesure où les délais pertinents n'étaient pas indiqués dans les plans d'archivage qui avaient été approuvés. La destruction de ces dossiers n'a pu être entreprise qu'après l'examen des dossiers archivés par la Section des archives et des dossiers et la vérification de la durée pendant laquelle ils devaient être conservés.

49. Le Comité estime que la conservation des dossiers périmés dans les salles d'archivage pendant des périodes plus longues que prévu empêche le Mécanisme de tirer pleinement parti de l'espace disponible. Les plans de destruction risquent en outre de ne pas être complètement appliqués si les dossiers archivés ne sont pas examinés.

50. La direction de la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a expliqué qu'elle devait examiner et indexer ses dossiers compte tenu des plans d'archivage approuvés, mais qu'il ne s'agissait pas de l'une des priorités de l'exercice biennal 2016-2017. La Section n'a toutefois pas été en mesure de fournir un document établissant ses priorités pour cet exercice.

51. Le Mécanisme a accepté, comme le recommandait le Comité, de veiller à ce que tous les dossiers archivés par la Section des archives et des dossiers soient examinés et indexés selon les plans d'archivage approuvés et qu'il soit procédé à la destruction des dossiers périmés.

6. Gestion des voyages

Non-respect de la procédure de gestion et d'autorisation des voyages

52. Aux termes du paragraphe 26 des directives générales du Mécanisme relatives aux demandes et aux autorisations de voyage du 30 mars 2015 (SOP-TRA-07-MICT-SOP-2015-02), toute demande d'autorisation de voyage doit être approuvée dans un délai de un à trois jours.

53. Le Comité a constaté que le Mécanisme avait enregistré un total de 281 voyages au cours de l'année 2016, dont 205 (73 %) pour lesquels les billets avaient été achetés moins de 16 jours avant le début du voyage, contrairement aux instructions établies. Sur ces 205 voyages, 53 étaient liés aux ressources humaines et aux avantages du personnel; ils auraient pu être prévus de façon anticipée et les billets achetés à l'avance afin d'éviter tout retard.

54. Le Mécanisme a rappelé qu'en application du paragraphe 3.3 de l'instruction administrative ST/AI/2013/3 sur les voyages autorisés, l'intéressé devait soit avoir pris toutes les dispositions relatives à son voyage au moins 16 jours à l'avance, soit donner les raisons ou expliquer les motifs avancés par l'administration pour justifier le retard. Le Comité est conscient qu'aux termes de la circulaire du Mécanisme, les changements afférents aux calendriers des audiences, à la disponibilité des témoins et à l'organisation de réunions par des acteurs extérieurs sont reconnus, entre autres, comme des facteurs indépendants de la volonté du personnel qui peuvent justifier le non-respect des délais. Cependant, dans les cas relevés, le non-respect des délais découlait de retards dans l'approbation des demandes d'autorisation de voyage du personnel du Mécanisme, et non pas des facteurs acceptés comme justifications valables. À titre d'exemple, en ce qui concerne les 205 billets achetés moins de

⁴ Dans le bâtiment principal : salle du premier étage (M1A); salle du rez-de-chaussée (M0A); salles du rez-de-chaussée 96 et 98 (M096 et M098)

16 jours avant la date du voyage, 20 demandes d'autorisation de voyage ont été approuvées dans un délai de 4 à 34 jours plutôt que de 1 à 3 jours, ce qui est recommandé dans les directives générales du 30 mars 2015 relatives aux demandes et aux autorisations de voyage.

55. Le Comité estime qu'en ne se conformant pas à l'instruction administrative sur les voyages, le Mécanisme n'optimise pas l'utilisation des ressources affectées aux voyages en profitant des tarifs les plus compétitifs, qu'il aurait le plus de chances d'obtenir en réservant à l'avance.

56. Le Mécanisme a accepté, comme le Comité le recommandait, de veiller à ce que les procédures d'approbation soient accélérées, conformément au paragraphe 26 de ses directives générales relatives aux demandes et aux autorisations de voyage en date du 30 mars 2015.

Présentation tardive des relevés de dépenses après la fin des voyages

57. Aux termes de la section 13 de l'instruction administrative ST/AI/2013/3 sur les voyages autorisés, les fonctionnaires sont tenus de présenter au service administratif compétent une demande de remboursement des frais de voyage dûment remplie à l'aide du formulaire F.10, dans les deux semaines qui suivent la fin de leur voyage. En outre, le paragraphe 3 de cette section dispose que si un fonctionnaire ne se conforme pas aux dispositions de l'instruction, il sera procédé au recouvrement des avances sur frais de voyage versées sur son salaire.

58. Le Comité a constaté que les formulaires de demande de remboursement avaient été soumis en retard pour 25 (9 %) des 281 voyages entrepris par des membres du personnel du Mécanisme en 2016. Les retards allaient de 1 à 346 jours. Le Mécanisme a expliqué que la plupart des retards étaient liés à des voyages autorisés au titre des avantages du personnel, pour lesquels les fonctionnaires n'avaient pas reçu d'avance. En outre, ces retards étaient en partie imputables à des problèmes techniques nuisant à la présentation des formulaires dans Umoja, raison pour laquelle c'est le personnel des ressources humaines qui devait soumettre les états de frais de voyage en attendant que l'équipe chargée de la mise en service d'Umoja résolve les problèmes. Cependant, le Mécanisme n'était pas en mesure de dire comment les problèmes techniques étaient traités et quand ils seraient résolus.

59. Le Comité estime que, pour que les avances au personnel soient dûment contrôlées, Umoja pourrait être configuré pour procéder automatiquement au recouvrement des avances sur frais de voyage, par déduction sur la paie, lorsque le relevé de dépenses n'est pas présenté dans les 14 jours suivant la fin d'un voyage. Le Mécanisme a répondu qu'il ne pouvait pas de son propre chef procéder au recouvrement, vu la manière dont Umoja était configuré, et qu'il fallait qu'un tel changement soit intégré au progiciel par les services du Siège. Par ailleurs, si la mise en place au niveau mondial d'un dispositif de recouvrement avait été reportée en avril 2017, le recouvrement des avances était effectué pour les voyages dont les relevés de dépenses n'avaient toujours pas été soumis 60 jours après la fin du déplacement. Le Mécanisme a également affirmé qu'il vérifiait régulièrement si les états de frais de voyage étaient soumis dans les temps, en particulier concernant les voyages pour lesquels des avances avaient été versées. Ce suivi était assuré dans le cadre de réunions hebdomadaires de la Section des services généraux et de la Section des finances, par la participation à des réunions mondiales par WebEx relatives aux voyages et grâce à la consultation du tableau de bord mensuel. Toutefois, le Mécanisme n'a pas fourni d'éléments prouvant que les mesures annoncées avaient réellement été mises en œuvre et étaient efficaces. Or le Comité a continué d'observer des retards dans la présentation des formulaires de remboursement des frais de voyage.

60. Le recouvrement tardif des avances empêche de valider les frais de voyages en temps voulu, ce qui entraîne une sous-estimation des dépenses engagées au cours du mois concerné.

61. Le Comité recommande au Mécanisme de surveiller systématiquement l'état des avances sur frais de voyage, en veillant à ce que les formulaires de remboursement soient soumis en temps voulu et à ce que les mesures nécessaires soient appliquées en cas de non-respect des règles.

7. Informatique et communications

Absence de procédures établies concernant la création et la suppression des comptes utilisateurs dans la version 8.1 de Records Manager

62. On peut lire au paragraphe 3.1 du document intitulé « Access Control for the United Nations Secretariat ICT Technical Procedure » (Procédure technique concernant le contrôle des accès aux moyens informatiques et aux moyens de communication du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies), publié en novembre 2013 sous la cote SEC.02.PROC, que toute demande de création d'un compte utilisateur doit être approuvée par le service compétent ou le Service de la gestion des ressources humaines. Avant d'accorder à quiconque l'accès à des moyens informatiques ou des moyens de communication, il convient d'examiner le formulaire d'inscription pour vérifier qu'il est dûment complété et accompagné des autorisations requises.

63. Le Comité a observé les procédures suivies concernant la création et la suppression des comptes utilisateurs dans la version 8.1 de Records Manager (RM8) et constaté que les demandes d'accès étaient soumises par courriel à la Section des archives et des dossiers du Mécanisme par des chefs de section ou des référents qui ne précisaient ni le type d'utilisateur concerné, ni le niveau d'accès à octroyer. Par conséquent, l'administrateur détermine le niveau d'accès qu'il accorde à un utilisateur soit en fonction du niveau donné à des utilisateurs travaillant dans la même section, soit en fonction des besoins de la section et des responsabilités de la personne concernée.

64. Le Comité a également noté que sur les 239 utilisateurs de RM8 au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 23 avaient plusieurs comptes utilisateurs, assortis de différents niveaux de sécurité et d'accès à différents jeux de données parmi les cinq jeux dont disposent le Tribunal et le Mécanisme à La Haye. Le Mécanisme a expliqué que certains utilisateurs avaient plusieurs comptes puisqu'ils devaient avoir accès à plusieurs jeux de données indépendants⁵ et que le système était conçu de telle façon que chaque compte ne permettait d'accéder qu'à un jeu de données. En outre, en ayant différents comptes, un utilisateur pouvait avoir différents niveaux d'accès selon les jeux de données. Toujours est-il que d'après les observations du Comité, l'examen des niveaux de sécurité requis avant l'octroi des accès ne faisait pas l'objet de procédures bien établies.

65. En outre, le Comité a constaté que bien que la Section des archives et des dossiers du Mécanisme gérait les procédures afférentes aux archives et aux dossiers à la fois pour le Tribunal et pour le Mécanisme, elle n'avait ni matrice des rôles des utilisateurs du système, ni procédure à suivre pour accorder l'accès au système. Le Comité a noté que l'absence de matrice découlait principalement de la décision de remplacer les directives générales qu'utilisait le Groupe de la gestion des archives et des dossiers par de nouvelles directives destinées à la Section. Or ces nouvelles directives ne traitent pas de la gestion des comptes utilisateurs dans RM8, ce qui

⁵ Données se rapportant au Bureau du Procureur du Mécanisme, au Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, au Tribunal, au Mécanisme et à la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Tribunal.

engloberait également la question de la matrice des rôles des utilisateurs. Le Mécanisme a indiqué que pour pallier cette lacune, la Section continuait de se référer aux directives du Groupe de la gestion des archives et des dossiers lorsqu'elle recevait des demandes de modification des accès.

66. L'absence de procédure d'examen des niveaux de sécurité requis et le recours à des directives générales obsolètes peuvent conduire à donner injustement à des utilisateurs l'accès à certaines informations.

67. Le Mécanisme a accepté, comme le Comité le recommandait, de revoir et d'arrêter des procédures concernant la création et la suppression des comptes utilisateurs dans RM8, et d'y associer une matrice des rôles des utilisateurs.

68. Le 11 juillet 2017, le Mécanisme a présenté au Comité une matrice des rôles des utilisateurs, précisant que le document avait été approuvé et distribué au personnel concerné pour qu'il s'en serve immédiatement. Le Comité examinera la matrice et vérifiera son utilisation afin de déterminer si les mesures prises répondent pleinement à sa recommandation.

Absence d'actualisation et de mise à l'essai du plan de reprise des activités informatiques et des communications après un sinistre

69. Aux termes du paragraphe 63 (qui a trait au programme de gestion de l'infrastructure) du rapport du Secrétaire général intitulé « Investir dans l'informatique et la télématique : stratégie informatique et télématique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies » (A/62/793 et Corr.1), daté du 9 avril 2008, le Secrétariat devrait disposer d'un ensemble de plans visant à faire face à des catastrophes ou à des interruptions, en particulier en ce qui concerne les aspects de la continuité des opérations et de la reprise après sinistre liés à l'informatique et aux communications. La division d'Arusha dispose de 20 systèmes d'information : 19 sont utilisés par le Bureau du Procureur et le dernier relève de la Section des archives et des dossiers du Mécanisme. Le Comité a remarqué qu'aucun de ces systèmes d'information n'était couvert par le plan de reprise après sinistre de la division d'Arusha et que ce plan, incomplet, ne protégeait pas toutes les informations cruciales, ce qui ne permettrait pas, en cas de catastrophe, d'assurer la continuité des opérations dans les plus brefs délais tout en évitant la perte d'informations essentielles. À titre d'exemple, le plan n'a pas été actualisé de manière à intégrer tous les contacts clefs des prestataires de services et du personnel des services informatiques et des communications, comme on peut le voir dans le tableau 3 ci-dessous :

Éléments non prévus dans le plan de reprise après sinistre

Contacts clefs des prestataires de services et des fournisseurs, tels que Tanzania Telecommunications Company Limited (TTCL), et autres contacts internes, comme ceux du personnel des services informatiques et des communications de la Section des archives et des dossiers et du Bureau du Procureur

Principales applications de gestion du Mécanisme, y compris celles du Bureau du Procureur et de la Section des archives et des dossiers à Arusha

Fonctions et responsabilités de l'équipe en charge de la reprise après sinistre

Formation aux opérations de reprise après sinistre et avis nécessaires concernant toute révision du plan de reprise après sinistre dans le domaine de l'informatique et des communications

Dates de mise à l'essai du plan de reprise après sinistre

Source : Analyse du plan de reprise après sinistre.

70. En outre, depuis son élaboration en décembre 2016, le plan n'a été soumis à aucun test visant à confirmer que le Mécanisme est convenablement préparé à reprendre le cours de ses opérations dans les meilleurs délais en cas de catastrophe.

71. Le Mécanisme a expliqué que la Section des archives et des dossiers à Arusha a élaboré et commencé à mettre en œuvre, en juin 2017, le plan provisoire d'intervention d'urgence et de reprise après sinistre du Centre international de conférences d'Arusha. Le Comité a toutefois fait observer que la version actualisée du plan de reprise après sinistre englobait uniquement la Section des archives et des dossiers et non le bureau du Mécanisme à Arusha dans son ensemble. Il reste donc préoccupé par le fait que le plan de reprise après sinistre n'a pas été mis à jour ni éprouvé, ce qui signifie qu'en cas de problème, la division d'Arusha risque de ne pas être en mesure de reprendre rapidement ses activités normales et pourrait donc perdre la confiance des clients, voire perdre des clients.

72. Le Mécanisme a accepté, comme le Comité le recommandait, de revoir, d'actualiser et de tester le plan de reprise après sinistre de la division d'Arusha, puis de mettre en place un plan global qui couvre tous les systèmes d'information et les éléments connexes.

Manque d'intégration des activités informatiques et de communication dans la division du Mécanisme à Arusha

73. La stratégie informatique et télématique du Secrétariat de l'ONU souligne la nécessité de rationaliser et d'harmoniser les services informatiques et de communication et leur fonctionnement en les réorganisant au sein de la structure de gestion de ces activités. Cela consisterait notamment à regrouper plusieurs services informatiques au sein d'un même département ou bureau et à centraliser des applications, afin d'assurer l'utilisation efficiente des effectifs, la préservation du savoir institutionnel, l'harmonisation du modèle de dotation en personnel de ces services et la mise en place de procédures communes permettant d'améliorer les capacités globales d'appui et de maintien de la sécurité.

74. Lors de l'examen de la structure organisationnelle de la division d'Arusha, le Comité a noté que le personnel des services d'appui informatique appartenait à différentes sections. Un membre du personnel relevait du Bureau du Procureur, un autre de la Section des archives et des dossiers du Mécanisme et les cinq autres du département de l'informatique et des communications. Les principales fonctions du personnel informatique dans le Bureau du Procureur et la Section des archives et des dossiers étaient, outre l'appui aux utilisateurs, de gérer les systèmes informatiques utilisés dans leurs unités respectives, ce qui consistait notamment à faire des sauvegardes, à administrer les systèmes, à traiter les questions de sécurité et les problèmes d'infrastructure liés à l'installation de logiciels, et à configurer et entretenir les systèmes.

75. La direction a expliqué que le Bureau du Procureur et la Section des archives et des dossiers devaient tous deux gérer de grandes quantités d'informations en format numérique, d'où leur besoin de disposer de personnel ayant des compétences en informatique et en communications, chargé de s'occuper des systèmes de gestion de l'information afin que l'on puisse s'appuyer sur eux en permanence. En outre, les membres du personnel du Bureau du Procureur et de la Section des archives et des dossiers font état à leurs supérieurs hiérarchiques de leurs activités liées à l'appui technique des systèmes de gestion de l'information.

76. En outre, le Comité a consulté les descriptions de postes du personnel des services informatiques et des communications et constaté qu'un informaticien (adjoint de 1^{re} classe) était placé sous l'autorité du responsable du Bureau du

Procureur. Le Comité a signalé qu'en raison de ce manque d'intégration des systèmes dans le réseau informatique, et du fait que ceux qui y étaient pleinement intégrés avaient des dispositifs de sécurité installés et gérés par le personnel informatique du Bureau du Procureur, la responsabilité de faire des sauvegardes des systèmes informatiques n'était pas centralisée, mais assumée, dans la Section des archives et des dossiers et dans le Bureau du Procureur, par le personnel informatique de ces unités.

77. Le Comité a également constaté qu'aucun renseignement n'était disponible concernant les problèmes signalés par des utilisateurs entre la première semaine d'août 2016 et l'audit du Comité, en février 2017. Cela s'explique par le fait que les activités d'appui informatique sont partagées par différents membres du personnel informatique de la division d'Arusha. Il est donc difficile pour le ou les deux fonctionnaires chargés de l'informatique et des communications dans chaque section de consigner les problèmes signalés et de s'atteler à les résoudre. Par ailleurs, bien que 151 problèmes aient été enregistrés entre mars et août 2016, il n'y avait pas d'indication sur la manière et le moment où ils avaient été réglés.

78. En outre, le Mécanisme a expliqué qu'il procédait à une évaluation interne visant à déterminer le meilleur moyen de fournir des services d'appui informatique à la Section des archives et des dossiers et au Bureau du Procureur, de manière à assurer la continuité et l'efficacité de ces services, ainsi que leur rapidité de réponse aux besoins opérationnels particuliers. À l'heure actuelle, il n'est pas possible de présager des résultats de cette évaluation, et donc de décider s'il convient de centraliser les fonctions afférentes à l'informatique et aux communications, d'autant plus que certaines de ces fonctions sont décentralisées pour de bonnes raisons, et seule l'évaluation permettra de déterminer lesquelles.

79. Le Comité estime qu'il est fondamental d'exposer les raisons pour lesquelles les activités informatiques et de communication sont en partie dispersées, contrairement à ce que dicte la stratégie en la matière, et que ces justifications doivent être étayées et approuvées. Le Comité est également d'avis que le Mécanisme doit faire aboutir au plus vite toute évaluation de ces fonctions qui serait en cours, afin de s'assurer que les activités menées en dehors du service responsable de l'informatique et des communications ne le sont que s'il existe des raisons valables à cela, d'éviter tout chevauchement des activités et d'assurer une bonne gestion de l'infrastructure, des systèmes informatiques, des services d'appui informatique, des sauvegardes et de la restauration des systèmes.

80. Le Comité recommande au Mécanisme d'accélérer l'évaluation et la révision de sa structure de gestion des activités informatiques et de communication, afin de s'assurer que les fonctions assumées en dehors du service spécialisé ne le sont que pour des raisons reconnues et que la plupart des services en la matière sont centralisés, de manière à éviter que l'expérience et les compétences dans ce domaine soient dispersées.

C. Informations communiquées par l'administration

1. Comptabilisation en pertes de montants en espèces, de créances et de biens

81. En application de l'alinéa a) de la règle de gestion financière 106.7, le Mécanisme a approuvé la comptabilisation en pertes d'immobilisations corporelles d'un montant initial de 28 640 dollars pour l'année financière 2016. Ces actifs ont été entièrement amortis et n'avaient plus aucune valeur comptable. Au cours de la même année financière, le Mécanisme a officiellement comptabilisé en pertes des

créances de 17 574,98 dollars correspondant essentiellement à des taxes sur la valeur ajoutée.

2. Versements à titre gracieux

82. L'administration a confirmé que le Mécanisme n'avait procédé à aucun versement à titre gracieux en 2016.

3. Cas de fraude ou de présomption de fraude

83. Conformément aux Normes internationales d'audit (en particulier la norme 240), le Comité planifie ses audits des états financiers de manière à pouvoir raisonnablement s'attendre à repérer les inexactitudes et irrégularités significatives, y compris celles qui résultent de la fraude. On ne saurait attendre de lui, toutefois, qu'il décèle toutes les inexactitudes et anomalies. C'est à l'administration qu'incombe au premier chef la responsabilité de prévenir et de détecter la fraude.

84. Au cours de l'audit, le Comité pose des questions à l'administration sur la manière dont celle-ci s'acquitte de ses responsabilités en matière d'évaluation des risques de fraude et sur les dispositifs permettant de détecter ces risques et d'y faire face, notamment en ce qui concerne tout risque particulier qu'elle a déjà relevé ou porté à l'attention du Comité. Le Comité demande également à l'administration et au Bureau des services de contrôle interne s'ils ont connaissance de tout cas de fraude avérée ou présumée ou d'allégations y relatives. Dans le mandat additionnel régissant l'audit externe des comptes, les cas de fraude avérée ou présumée figurent sur la liste des questions que le Comité doit évoquer dans son rapport.

85. En 2016, le Comité n'a relevé aucun cas de fraude avérée ou présumée à l'occasion de son audit et le Mécanisme a indiqué n'en avoir décelé aucun.

D. Remerciements

86. Le Comité des commissaires aux comptes tient à remercier le Président, le Procureur et le Greffier du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, ainsi que leurs collaborateurs, pour l'aide qu'ils ont apportée à ses équipes et l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes de l'Inde,
Président du Comité des commissaires aux comptes
(Signé) Shashi Kant **Sharma**

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
de la République-Unie de Tanzanie
(Auditeur principal)
(Signé) Mussa Juma **Assad**

Le Président de la Cour des comptes fédérale de l'Allemagne
(Signé) Kay **Scheller**

30 juin 2017

Annexe

État d'avancement de l'application des recommandations jusqu'à l'année terminée le 31 décembre 2016

Période au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois	Paragraphe du rapport	Recommandations	Mesures prises par le Mécanisme	Évaluation du Comité	Avis des commissaires aux comptes après vérification			
					Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque
2015	26	Le Comité a recommandé que le Mécanisme exploite le cadre présidant à l'élaboration des politiques qui avait été mis en place pour adapter les règles, politiques et procédures administratives à son environnement de travail.	Le Mécanisme exploite le cadre présidant à l'élaboration des politiques pour concevoir de nouvelles règles, politiques et procédures administratives et prévoit de remanier la majorité de ses politiques administratives avant la fin du premier trimestre de 2017.	La direction n'a pas encore arrêté la version définitive du texte remanié des politiques administratives. Le Comité estime par conséquent que cette recommandation est en cours d'application.		X		
2015	32	Le Comité a recommandé que le Mécanisme, par l'intermédiaire de la Section des archives et des dossiers, contrôle de près les bandes de sauvegarde déposées sur le site de stockage.	La Section des archives et des dossiers a mis en place un dispositif de gestion des bandes déposées sur le site de stockage. Les bandes sont désormais stockées dans une salle à atmosphère contrôlée dans des armoires fortes. La Section détient les clés des armoires et seul son personnel y a accès.	Le Comité a procédé à une évaluation et a noté que les bandes étaient désormais stockées dans des armoires fortes et que la direction du Mécanisme continuait de contrôler les bandes de sauvegarde déposées sur le site de stockage.	X			
2015	37	Le Comité a recommandé que le Mécanisme, par l'intermédiaire de sa Section des archives et des dossiers, veille à l'actualisation du plan de formation et fasse en sorte que les stages relatifs au traitement des dossiers numériques se déroulent dans les plus brefs délais.	La Section des archives et des dossiers a actualisé le volet formation du plan de haut niveau concernant le projet du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie relatif au traitement des dossiers. La Section a établi un calendrier de formation sur la préparation et le transfert des dossiers sur support	La direction dispose d'un plan de haut niveau concernant le projet relatif au traitement des dossiers. Des séances de formation ont été régulièrement organisées à compter de septembre 2016.	X			

Période au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois

Paragraphe du rapport

Recommandations

Mesures prises par le Mécanisme

Évaluation du Comité

Avis des commissaires aux comptes après vérification

Recommandation appliquée

Recommandation en cours d'application

Recommandation non appliquée

Recommandation devenue caduque

Période au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois	Paragraphe du rapport	Recommandations	Mesures prises par le Mécanisme	Évaluation du Comité	Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque
2015	43	Le Comité a recommandé que le Mécanisme mette en place, en collaboration avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et de toute urgence, un groupe de travail qui serait chargé : a) de passer en revue les besoins du Mécanisme concernant les systèmes et applications numériques; b) d'établir des plans de travail en vue de l'harmonisation et de la fusion des systèmes et applications hérités du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, selon qu'il conviendrait, aux fins des besoins du Mécanisme.	En collaboration avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Mécanisme a créé pour chaque unité administrative des groupes de travail, qui passent actuellement en revue les besoins concernant les systèmes et applications numériques et qui établiront des plans de travail en vue de l'harmonisation et de la fusion des systèmes et applications.	Le Comité a examiné la composition du groupe de travail ainsi que les travaux effectués dans le cadre de l'analyse des besoins du Mécanisme concernant les systèmes et applications numériques. C'est pourquoi la partie a) de la recommandation est classée. Le plan de travail de haut niveau a été élaboré. Le Comité estime que la partie b) de la recommandation a été appliquée.	X			
2015	52	Le Comité a recommandé que le Mécanisme, en collaboration avec la Division des achats du Siège : a) continue de suivre de près le projet de construction du bâtiment à Arusha de sorte à éviter de nouveaux retards; b) établisse un plan de travail indiquant les mesures à prendre pour l'achèvement des travaux en temps voulu et sans dépassement des coûts; c) évalue et recouvre,	Pour ce qui est de la partie a), le Mécanisme continue de suivre de près le projet et relève que le Bureau des services de contrôle interne a jugé satisfaisante la gestion de ce projet lors d'un contrôle récent. S'agissant de la partie b), le Mécanisme fait observer que les phases de mise à l'essai et de mise en service, les dernières avant l'achèvement complet du projet, seront lancées durant	La partie a) de la recommandation a été classée. La partie b) de la recommandation est devenue caduque. L'application de la partie c) est en cours.		X		

<i>Période au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois</i>	<i>Paragraphe du rapport</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Mesures prises par le Mécanisme</i>	<i>Évaluation du Comité</i>	<i>Avis des commissaires aux comptes après vérification</i>			
					<i>Recommandation appliquée</i>	<i>Recommandation en cours d'application</i>	<i>Recommandation non appliquée</i>	<i>Recommandation devenue caduque</i>
		selon qu'il conviendrait, auprès de l'entreprise de construction, le montant des dommages-intérêts prévus au motif du non-respect des clauses du marché.	la dernière semaine de septembre 2016 et que le projet devrait bien rester dans les limites des ressources approuvées. Le Mécanisme estime par conséquent que cette partie de la recommandation est devenue caduque et est donc classée. Quant à la partie c), le Mécanisme continue à consulter le Bureau des affaires juridiques et le Bureau des services centraux d'appui pour évaluer toutes les voies de recours possibles qu'il reste prêt à exploiter selon que de besoin.					
Nombre total de recommandations					3	2	0	0
Pourcentage du nombre total des recommandations					60	40	0	0

Chapitre III

Lettre datée du 31 mars 2017, adressée au Président du Comité des commissaires aux comptes par la Sous- Secrétaire générale à la planification des programmes, au budget et à la comptabilité et Contrôleuse

Les états financiers du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux pour l'année terminée le 31 décembre 2016 ont été établis conformément à la règle de gestion financière 106.1 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

Les principales conventions comptables utilisées pour établir ces états sont récapitulées dans les notes y afférentes. Celles-ci donnent des renseignements et explications complémentaires sur les activités financières du Mécanisme au cours de la période considérée, lesquelles relèvent de la responsabilité administrative du Secrétaire général.

Je certifie que les états financiers I à V du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux qui figurent ci-après sont corrects.

La Sous-secrétaire générale et Contrôleuse
(Signé) Bettina Tucci **Bartsiotas**

Chapitre IV

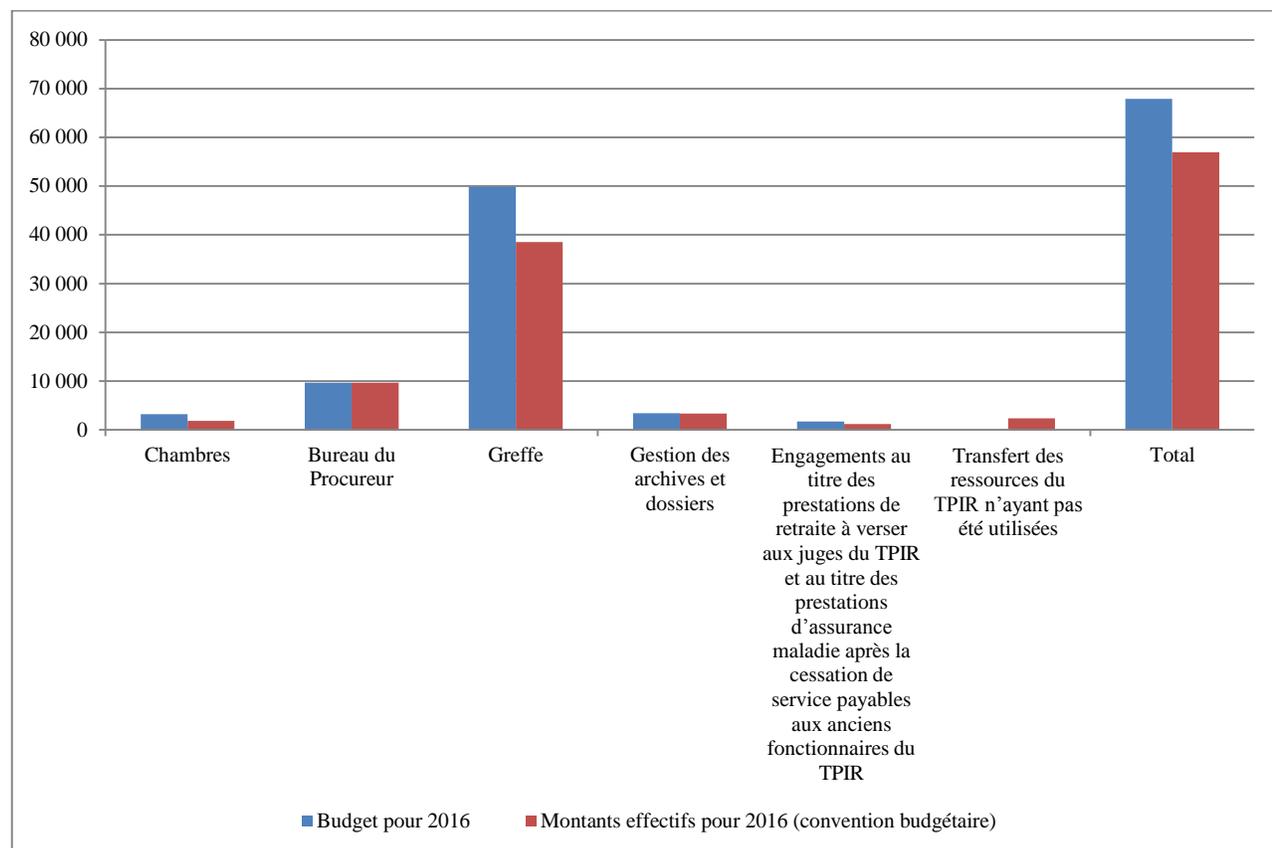
Rapport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2016

A. Introduction

1. Le Greffier a l'honneur de présenter ci-après le rapport financier sur les comptes du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux pour l'année terminée le 31 décembre 2016.
2. Le présent rapport doit être lu en parallèle avec les états financiers. Son annexe comprend les renseignements complémentaires qui doivent être portés à l'attention du Comité des commissaires aux comptes en application du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le Mécanisme a été créé par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, qui lui a dévolu les compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) après l'achèvement de leurs mandats respectifs.
4. Le Mécanisme est composé de deux divisions : l'une, chargée des fonctions résiduelles du TPIR et basée à Arusha (République-Unie de Tanzanie), a commencé ses activités le 1er juillet 2012; l'autre, chargée des fonctions résiduelles du TPIY et basée à La Haye (Pays-Bas), a commencé ses activités le 1er juillet 2013.
5. Conformément à son mandat, le Mécanisme a pris en charge de nombreuses fonctions du TPIR et du TPIY, dont celles relatives à diverses activités judiciaires, à l'exécution des peines, à la réinstallation des personnes acquittées et libérées, à la protection des victimes et des témoins et à la gestion des archives. Au terme de la mission de l'équipe de liquidation du TPIR, le 31 juillet 2016, le Mécanisme a entièrement repris les tâches devant encore être accomplies en la matière. À mesure que le TPIY réduit progressivement ses activités, le Mécanisme continue de travailler en étroite collaboration avec les hauts responsables et le personnel de cette institution afin d'assurer le transfert sans heurts des dernières fonctions et derniers services, ainsi que l'harmonisation et l'adoption des meilleures pratiques.
6. La figure ci-dessous montre la part relative des différentes composantes du programme du Mécanisme dans son budget pour 2016, dont le montant définitif s'est élevé à 67,87 millions de dollars (contre 12,80 millions en 2015), le total des dépenses de l'année étant de 56,96 millions de dollars (contre 44,16 millions en 2015). Les dépenses effectives ont été inférieures de 16,1 % au montant inscrit au budget, ce qui tient essentiellement au fait que le volume des activités judiciaires de la division d'Arusha a été moins important que prévu, notamment parce que le nombre d'arrestations de fugitifs a été inférieur aux prévisions. Le budget et les dépenses des trois organes du Mécanisme sont présentés ci-après.

Budget et dépenses des organes du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (base annuelle)

(En milliers de dollars des États-Unis)



Abréviations : TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda.

B. Vue d'ensemble des états financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2016

7. Les états financiers I à V présentent les résultats financiers découlant des activités menées par le Mécanisme et sa situation financière au 31 décembre 2016. On trouvera dans les notes y relatives des explications sur les conventions comptables et règles d'information financière du Mécanisme ainsi que des renseignements complémentaires sur les montants indiqués dans les états.

Produits

8. En 2016, le montant total des produits s'est établi à 68,76 millions de dollars (contre 11,44 millions en 2015). La principale source de produits était les contributions statutaires versées par les États Membres, d'un montant de 67,87 millions de dollars, somme qui correspond au budget annuel final présenté dans l'état V (État comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget). Ces produits ont été constatés conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU, ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant l'exercice biennal 2016-2017 (résolutions 70/243 et 71/269). Les produits provenant des quotes-parts ont considérablement augmenté, passant de 11,44 millions de dollars en 2015 à 67,87 millions en 2016. La faible part des

produits provenant des quotes-parts en 2015 découlait d'une réduction de 48,71 millions de dollars du montant des crédits ouverts (de 120,30 millions à 71,59 millions de dollars), qui avait été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/243.

9. Les autres sources de produits en 2016 étaient principalement les produits des placements (0,42 million de dollars) et les contributions en nature (0,39 million de dollars). Ces dernières correspondent au transfert de matériel usagé depuis le TPIR.

Charges

10. Les charges inscrites dans l'état II sont présentées selon la méthode de la comptabilité d'exercice intégrale, contrairement à l'état V, dans lequel les charges sont présentées selon la méthode comptable appliquée au budget. La principale différence entre les deux méthodes est que les avantages du personnel et des juges après la cessation de service sont comptabilisés par régularisation au moment de la prestation dans l'état II, alors qu'ils sont présentés selon la méthode de la comptabilité de caisse dans l'état V.

11. Le total des charges pour l'année terminée le 31 décembre 2016 s'est élevé à 61,52 millions de dollars (contre 35,51 millions en 2015). Les principales catégories de charges étaient les traitements de base, les indemnités et les autres prestations, qui représentaient 44,09 millions de dollars (soit 71,7 % des charges); les frais de fonctionnement divers, d'un montant de 10,14 millions de dollars (16,5 %); les subventions et autres transferts [2,11 millions de dollars (3,4 %)]; les honoraires et indemnités des juges [1,54 million de dollars (2,5 %)]; les frais de voyage [1,52 million (2,5 %)]; et l'amortissement [1,32 million (2,1 %)].

12. Le montant total des dépenses de personnel, qui comprend les traitements de base, les indemnités et les autres prestations, ainsi que les honoraires et indemnités des juges, s'est établi à 45,63 millions de dollars (contre 26,19 millions en 2015). L'augmentation enregistrée en 2016 s'explique par le transfert du reliquat des fonctions et des services des tribunaux au Mécanisme.

13. Une subvention de 2,11 millions de dollars a été versée au TPIR pour couvrir les dépenses excédentaires engagées et prises en charge par ce dernier en 2016 conformément à la résolution 71/267 de l'Assemblée générale.

Résultats des activités

14. L'excédent pour 2015, calculé selon les Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), était de 7,25 millions de dollars (11,8 %). Présentées selon la méthode comptable appliquée au budget, les charges, qui sont inférieures aux prévisions, ont été en partie contrebalancées par les ajustements découlant de l'adoption des normes IPSAS, principalement en ce qui concerne les prestations dues au personnel après la cessation de services cumulées pendant l'année.

15. Le déficit enregistré en 2015 selon les normes IPSAS, qui s'élevait à 23,58 millions de dollars, découlait principalement de la diminution des produits mentionnée au paragraphe 8 ci-dessus.

Actif

16. Le total de l'actif au 31 décembre 2016 s'élevait à 104,41 millions de dollars, contre 70,03 millions de dollars au 31 décembre 2015.

17. Au 31 décembre 2016, les principaux actifs étaient les suivants : créances diverses (63,79 millions de dollars, soit 61,1 % du total de l'actif); trésorerie, équivalents de trésorerie et placements (23,75 millions de dollars, soit 22,7 %);

immobilisations corporelles (12,81 millions de dollars, soit 12,3 %); et contributions statutaires à recevoir des États Membres (2,38 millions de dollars, soit 2,3 %).

18. Les créances diverses comprennent une somme de 55,93 millions de dollars que le TPIR doit verser au titre du transfert, à compter du 1er janvier 2016, des engagements liés aux prestations de retraite à verser aux juges (21,07 millions de dollars) et aux avantages du personnel (34,86 millions de dollars), conformément à la résolution 70/243 de l'Assemblée générale, ainsi qu'un montant de 6,23 millions de dollars que doit verser le TPIY au titre du transfert des passifs liés aux avantages du personnel dans le cadre du transfert de ses dernières fonctions.

19. La trésorerie, les équivalents de trésorerie et les placements, qui s'élevaient à 23,75 millions de dollars au 31 décembre 2016, étaient placés dans le fonds de gestion centralisée des liquidités de l'ONU. Ce solde est en baisse de 35,48 millions de dollars par rapport au montant de 59,23 millions de dollars détenu à la fin de 2015. Cela tient au fait que le montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2014-2015 a été revu à la baisse à la fin de 2015. Les sommes mises en recouvrement ont donc diminué et n'ont pas suffi à couvrir les dépenses prévues dans le budget pour 2016.

20. Au terme de sa construction, le nouveau complexe d'Arusha a ouvert ses portes en décembre 2016. Le montant brut total comptabilisé au titre des immobilisations corporelles pour ce complexe s'est élevé à 7,39 millions de dollars pour les bâtiments et à 1,46 million pour les infrastructures.

Passif

21. Au 31 décembre 2016, le total du passif s'élevait à 89,55 millions de dollars (contre 63,19 millions au 31 décembre 2015). Les avantages du personnel acquis par les fonctionnaires en activité et les retraités, d'un montant de 61,80 millions de dollars, représentaient la plus grande part (69 %) du total du passif du Mécanisme. L'augmentation de cet élément de passif de 47,11 millions de dollars en 2016 s'explique principalement par le transfert des passifs liés aux avantages du personnel du TPIY (6,23 millions de dollars) et du TPIR (34,86 millions de dollars).

22. Les passifs liés aux honoraires et indemnités des juges s'établissaient à 20,50 millions de dollars et étaient principalement constitués des pensions des juges transférées depuis le TPIR.

Actif net

23. Une erreur a été constatée et corrigée dans les états financiers pour 2015, ce qui a entraîné une augmentation du solde de l'actif net, qui est passé de 5,34 millions à 6,84 millions de dollars. Cette erreur tient au fait qu'une somme de 1,5 million de dollars, qui avait été prise en compte dans le montant définitif des crédits ouverts pour 2012-2013, n'avait pas été mise en recouvrement pour ce même exercice biennal conformément à la résolution 67/244 A de l'Assemblée générale. Cette somme a par la suite été mise en recouvrement pour l'exercice 2014-2015, mais n'a pas été prise en compte dans les produits inscrits dans les états financiers pour 2015, qui ne comprenaient que les crédits ouverts pour l'exercice correspondant.

24. L'actif net a augmenté de 8,03 millions de dollars pendant l'année, passant de 6,84 millions en 2015 à 14,87 millions en 2016, ce qui s'explique principalement par l'excédent de 7,25 millions enregistré en 2016. Au 31 décembre 2016, l'actif net du Mécanisme comprenait une portion de 5,03 millions de dollars à usage réservé représentant le solde du compte spécial pour la construction du nouveau complexe d'Arusha.

Situation de trésorerie

25. Au 31 décembre 2016, le montant des liquidités s'élevait à 85,23 millions de dollars (6,56 millions de dollars de trésorerie et équivalents de trésorerie, 11,61 millions de dollars de placements à court terme et 67,07 millions de créances diverses, contributions statutaires à recevoir et autres éléments d'actif), tandis que le montant des passifs courants était de 11,43 millions de dollars.

26. Le tableau ci-dessous récapitule quatre grands indicateurs de liquidité pour l'année financière terminée le 31 décembre 2016 et les données comparatives pour l'année terminée le 31 décembre 2015 :

Indicateur de liquidité	Année terminée le 31 décembre	
	2016	2015
Ratio liquidités/passifs courants	7,5:1	0,8:1
Ratio liquidités (hors créances)/passifs courants	1,6:1	0,8:1
Ratio liquidités/total de l'actif	0,8:1	0,6:1
Nombre moyen de mois de trésorerie, équivalents de trésorerie et placements en caisse	4,7	20,4

27. Le ratio liquidités/passifs courants détermine la capacité qu'a le Mécanisme de s'acquitter de ses engagements à court terme en puisant dans ses liquidités. Il est de 7,5:1, ce qui montre que les passifs courants sont largement couverts par les liquidités. Son augmentation par rapport à l'année précédente (pour laquelle il était de 0,8:1) s'explique principalement par une augmentation de 62,16 millions de dollars des sommes à recevoir des tribunaux (expliquée à la note 8) et une diminution des passifs courants découlant d'une contrepassation d'une provision de 2015 relative à des crédits devant être restitués aux États Membres d'un montant de 41,43 millions de dollars.

28. Au 31 décembre 2016, les actifs liquides représentaient environ 82 % du total de l'actif et le Mécanisme détenait un solde de trésorerie, d'équivalents de trésorerie et de placements suffisant pour couvrir ses charges mensuelles moyennes estimées (hors amortissements), d'un montant de 5,02 millions de dollars, pendant cinq mois.

29. À la date de clôture des comptes, les engagements du Mécanisme au titre des avantages du personnel et des honoraires et indemnités des juges s'élevaient à 82,31 millions de dollars. Le solde de trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements, d'un montant de 23,75 millions de dollars, n'est pas suffisant pour couvrir l'intégralité des passifs liés aux avantages du personnel dus à ce jour. Aucune réserve n'a été constituée pour couvrir les passifs liés aux avantages du personnel dus à une date ultérieure.

Annexe

Renseignements complémentaires

1. On trouvera dans la présente annexe les renseignements complémentaires que le Greffier est tenu de communiquer.

Comptabilisation en pertes de montants en espèces et de créances

2. En 2016, la comptabilisation en pertes de créances d'un montant de 17 574,98 dollars a été autorisée en vertu de l'alinéa a) de la règle de gestion financière 106.7.

Comptabilisation en pertes de biens

3. Conformément à l'alinéa a) de la règle de gestion financière 106.7, la valeur nette de la comptabilisation en perte d'immobilisations corporelles était nulle dans les états financiers dans la mesure où celles-ci avaient été entièrement amorties avant leur cession. Le coût d'achat de ces biens avait été de 28 640 dollars.

Versements à titre gracieux

4. Le Mécanisme n'a effectué aucun versement à titre gracieux en 2016.

Chapitre V

États financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2016

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles
des tribunaux pénaux

I. Situation financière 31 décembre 2016

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Note	31 décembre 2016	31 décembre 2015 (chiffres retraités)
Actif			
Actifs courants			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	7	6 560	9 630
Placements	7	11 605	29 685
Contributions statutaires à recevoir	7,8	2 379	2 257
Créances diverses	7,8	63 794	473
Autres éléments d'actif	9	892	1 644
Total des actifs courants		85 230	43 689
Actifs non courants			
Placements	7	5 588	19 918
Immobilisations corporelles	10	12 807	5 907
Immobilisations incorporelles	11	788	513
Total des actifs non courants		19 183	26 338
Total de l'actif		104 413	70 027
Passifs courants			
Dettes et autres charges à payer	12	6 390	7 040
Encaissements par anticipation	13	22	29
Avantages du personnel	14	2 870	1 376
Avantages des juges	15	1 316	–
Provisions	16	829	41 426
Total des passifs courants		11 427	49 871
Passifs non courants			
Avantages du personnel	14	58 933	13 316
Avantages des juges	15	19 187	–
Total des passifs non courants		78 120	13 316
Total du passif		89 547	63 187
Total net de l'actif et du passif		14 866	6 840
Actif net			
Excédents/(déficits) cumulés – fonds non réservés à des fins particulières	17	9 831	1 894
Excédents/(déficits) cumulés – fonds réservés à des fins particulières	17	5 035	4 946
Total de l'actif net		14 866	6 840

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

II. Résultats financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2016

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Note	31 décembre 2016	31 décembre 2015 (chiffres retraités)
Produits			
Contributions statutaires	18	67 874	11 440
Autres transferts et allocations	18	386	175
Produits divers	18	82	–
Produit des placements	7	419	313
Total des produits		68 761	11 928
Charges			
Traitements de base, indemnités et autres prestations	19	44 088	26 031
Émoluments et indemnités des juges	19	1 544	161
Services contractuels	19	354	372
Subventions et autres transferts	19	2 105	–
Fournitures et consommables	19	448	1 118
Amortissement	10, 11	1 318	587
Frais de voyage	19	1 520	1 104
Frais de fonctionnement divers	19	10 139	6 133
Total des charges		61 516	35 506
Excédent/(déficit) sur l'année		7 245	(23 578)

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

III. État des variations de l'actif net pour l'année terminée le 31 décembre 2016

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Note	Excédents/(déficits) cumulés – fonds non réservés à des fins particulières (chiffres retraités)	Excédents/(déficits) cumulés – fonds réservés à des fins particulières	Total (chiffres retraités)
Actif net au 1^{er} janvier 2015		25 658	5 568	31 226
Variations de l'actif net en 2015				
Engagements au titre des avantages du personnel : gains/(pertes) actuariel(le)s		(814)	6	(808)
Excédent/(déficit) pour l'année (chiffres retraités)	5	(22 950)	(628)	(23 578)
Actif net au 31 décembre 2015 (chiffres retraités)	5	1 894	4 946	6 840
Variations de l'actif net				
Engagements au titre des avantages du personnel : gains/(pertes) actuariel(le)s		694	(11)	683
Pensions des juges : gains/(pertes) actuariel(le)s		98	–	98
Excédent/(déficit) pour l'année		7 145	100	7 245
Actif net au 31 décembre 2016		9 831	5 035	14 866

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

IV. État des flux de trésorerie pour l'année terminée le 31 décembre 2016

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Note	Au 31 décembre 2016	Au 31 décembre 2015 (chiffres retraités)
Flux de trésorerie provenant du fonctionnement			
Excédent/(déficit) pour l'année		7 245	(23 578)
<i>Mouvements sans effet de trésorerie</i>			
Amortissement	10, 11	1 318	2 145
Engagements au titre des avantages du personnel : gains/(pertes) actuariel(le)s	14	683	(808)
Pension des juges : gains/(pertes) actuariel(le)s	15	98	–
Transferts et immobilisations corporelles et incorporelles cédées sans contrepartie	10, 11	(386)	(175)
<i>Variations de l'actif</i>			
Augmentation/(diminution) des contributions statutaires à recevoir	8	(122)	730
Augmentation/(diminution) des créances diverses	8	(63 321)	(414)
Augmentation/(diminution) des autres éléments d'actif	9	752	(1 350)
<i>Variations du passif</i>			
Augmentation/(diminution) des dettes – Autres	12	(650)	5 143
Augmentation/(diminution) des encaissements par anticipation	13	(7)	(205)
Augmentation/(diminution) des engagements au titre des avantages du personnel	14	47 111	2 496
Augmentation/(diminution) des engagements au titre des avantages des juges	15	20 503	–
Augmentation/(diminution) des provisions	16	(40 597)	41 426
Augmentation/(diminution) des autres éléments de passif		–	(4 832)
Revenus des placements présentés parmi les activités de placement	18	(419)	(313)
Flux nets de trésorerie provenant du/(utilisés pour le) fonctionnement		(27 792)	20 265
Flux de trésorerie provenant des activités de placement			
Part au prorata des variations nettes dans le fonds de gestion centralisée des liquidités	7	32 410	(15 420)
Revenus des placements présentés parmi les activités de placement	18	419	313
Acquisition d'immobilisations corporelles	10	(7 712)	(5 170)
Acquisition d'immobilisations incorporelles	11	(395)	(260)
Flux nets de trésorerie provenant des/(utilisés pour les) activités de placement		24 722	(20 537)
Flux de trésorerie provenant des activités de financement			
Flux nets de trésorerie provenant des/(utilisés pour les) activités de financement		–	–
Augmentation/(diminution) de la trésorerie et des équivalents de trésorerie		(3 070)	(272)
Trésorerie et équivalents de trésorerie en début d'année		9 630	9 902
Trésorerie et équivalents de trésorerie en fin d'année		6 560	9 630

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

V. État comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget pour l'année terminée le 31 décembre 2016

(En milliers de dollars des États-Unis)

Année considérée	Budget pour 2016 (crédit ouvert) ^a				Montants effectifs (convention budgétaire)	Différence ^b (pourcentage)
	Budget initial biennal	Budget définitif biennal	Budget initial annuel	Budget définitif annuel		
Mécanisme						
Chambres	6 153	6 438	3 076	3 219	1 819	(43,5)
Bureau du Procureur	19 636	19 342	9 818	9 671	9 694	0,2
Greffé	101 200	99 724	50 600	49 862	38 541	(22,7)
Gestion des archives et des dossiers	6 895	6 823	3 447	3 411	3 319	(2,7)
Engagements au titre de la pension des juges du TPIR et de l'assurance maladie après la cessation de service des anciens membres du personnel du TPIR	3 520	3 421	1 760	1 710	1 209	(29,3)
Dépassement de crédit du TPIR	–	–	–	–	2 373	–
Total	137 404	135 748	68 701	67 873	56 955	(16,1)

Abréviations : TPIR = Tribunal pénal international pour le Rwanda.

^a Le budget initial de l'exercice biennal 2016-2017 correspond au crédit que l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir pour cet exercice dans sa résolution 70/243. Le budget définitif biennal correspond au budget initial ajusté sur la base du montant révisé des crédits ouverts approuvé par l'Assemblée dans sa résolution 71/269. Le budget initial annuel représente la part du montant révisé des crédits ouverts allouée pour 2016. Le budget définitif annuel équivaut au budget initial annuel ajusté sur la base du montant définitif des crédits ouverts. Le montant des contributions statutaires est comptabilisé en tant que produits au début de l'année de l'exercice biennal à laquelle il se rapporte.

^b Différence entre les dépenses effectives (établies selon la convention comptable applicable au budget) et le budget définitif; les différences supérieures à 10 % sont expliquées dans la note 6.

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Année antérieure</i>	<i>Budget pour 2015 (crédit ouvert)^a</i>				<i>Montants effectifs (convention budgétaire)</i>	<i>Différence^b (pourcentage)</i>
	<i>Budget initial biennal</i>	<i>Budget définitif biennal</i>	<i>Budget initial annuel</i>	<i>Budget définitif annuel</i>		
Mécanisme						
Chambres	4 289	422	4 090	(1 648)	211	–
Bureau du Procureur	18 791	12 165	12 759	3 040	6 439	112,0
Greffe	86 356	50 168	66 973	7 529	31 075	312,6
Gestion des archives et des dossiers	10 861	8 834	7 511	3 882	6 434	65,7
Total	120 297	71 589	91 333	12 803	44 159	244,9

^a Le budget initial de l'exercice biennal 2014-2015 correspond au crédit que l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir pour cet exercice dans sa résolution 68/257. Le budget définitif biennal correspond au budget initial ajusté sur la base du montant révisé et du montant définitif des crédits ouverts approuvés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 69/256 et 70/243. Le budget initial annuel représente la part du montant révisé des crédits ouverts allouée pour 2015 additionnée du montant des crédits inutilisés en 2014 le cas échéant. Le budget définitif annuel équivaut au budget initial ajusté sur la base du montant définitif des crédits ouverts. Le montant des contributions statutaires est comptabilisé en tant que produits au début de l'année de l'exercice biennal à laquelle il se rapporte et ajusté à la fin de l'exercice biennal de sorte qu'il concorde avec le montant définitif des crédits ouverts.

^b Différence entre les dépenses effectives (établies selon la convention comptable applicable au budget) et le budget définitif, en pourcentage du budget définitif; les différences supérieures à 10 % sont expliquées dans la note 5.

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

Notes relatives aux états financiers de 2016

Note 1

Entité présentant l'information financière

L'Organisation des Nations Unies et ses activités

1. L'Organisation des Nations Unies est une organisation internationale fondée en 1945, à l'issue de la Seconde Guerre mondiale. La Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945, est entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Elle définit les principaux objectifs de l'Organisation comme suit :

- a) Maintenir la paix et la sécurité internationales;
- b) Favoriser le progrès et le développement socioéconomiques internationaux;
- c) Assurer le respect universel des droits de l'homme;
- d) Administrer la justice internationale et veiller au respect du droit international.

2. Ces objectifs sont mis en œuvre par les organes principaux de l'Organisation :

- a) L'Assemblée générale, qui se consacre à des problèmes politiques, économiques et sociaux très divers, ainsi qu'aux aspects financiers et administratifs de l'Organisation;

- b) Le Conseil de sécurité, qui est chargé de divers aspects du maintien et du rétablissement de la paix, intervenant notamment pour régler des conflits, rétablir la démocratie, favoriser le désarmement, apporter une assistance électorale, faciliter la consolidation de la paix après les conflits, mener des activités humanitaires pour assurer la survie de groupes n'ayant pas de quoi satisfaire leurs besoins élémentaires et veiller à ce que les personnes responsables de graves violations du droit humanitaire international soient poursuivies en justice;

- c) Le Conseil économique et social, qui a des attributions particulières en matière de développement socioéconomique et qui joue notamment un rôle de premier plan en encadrant l'action menée par les autres organismes des Nations Unies pour faire face aux problèmes internationaux d'ordre économique, social et sanitaire;

- d) La Cour internationale de Justice, qui est compétente pour connaître des différends entre les États Membres qui lui sont soumis aux fins de rendre un avis consultatif ou un arrêt ayant force obligatoire.

3. L'Organisation a son siège à New York et des offices à Genève, Nairobi et Vienne, ainsi que des missions de maintien de la paix et des missions politiques, des commissions économiques, des tribunaux, des instituts de formation et d'autres centres dans le monde entier.

Entité présentant l'information financière

4. Les présents états financiers portent sur le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, qui constitue une entité comptable distincte de l'Organisation des Nations Unies. Le Mécanisme a été créé par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité afin d'exercer certaines fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal

pénal international pour l'ex-Yougoslavie après l'achèvement de leurs mandats respectifs. Il est composé de deux divisions :

a) Une division basée à Arusha (République-Unie de Tanzanie) qui a pris la relève du Tribunal pénal international pour le Rwanda et a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2012;

b) Une division basée à La Haye (Pays-Bas) qui a pris la relève du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2013.

5. Conformément à la résolution 1966 (2010), le Mécanisme comprend trois organes :

a) Les Chambres, soit une Chambre de première instance pour chaque division et une Chambre d'appel commune aux deux divisions. Le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants, dont deux au plus peuvent être ressortissants du même État. Chaque Chambre de première instance est composée de trois juges. En cas d'appel formé contre toute décision rendue par une Chambre de première instance, la Chambre d'appel se compose de cinq juges;

b) Le Bureau du Procureur, qui est commun aux deux divisions du Mécanisme, est responsable de l'instruction des dossiers et des poursuites contre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda, ainsi que les citoyens rwandais accusés de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Le Bureau du Procureur, qui est un organe distinct au sein du Mécanisme, agit en toute indépendance;

c) Le Greffe, commun aux deux divisions, assure le service administratif du Mécanisme, y compris les Chambres et le Bureau du Procureur.

6. Le Mécanisme est considéré comme une entité comptable autonome, qui ne subit aucun contrôle de la part d'aucune autre entité du système des Nations Unies ni n'exerce aucun contrôle sur une autre entité du système. En raison du caractère particulier des procédures de gouvernance et des procédures budgétaires de chacune des entités comptables de l'Organisation, il n'est pas soumis à un contrôle commun. Les présents états financiers ne portent donc que sur les activités du Mécanisme.

Note 2

Référentiel comptable et autorisation de la publication des états financiers

Référentiel comptable

7. Comme prescrit par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, les présents états financiers ont été établis selon la méthode de la comptabilité d'exercice, en application des Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Conformément aux normes IPSAS, ces états, qui donnent une image fidèle de l'actif, du passif, des produits et des charges du Mécanisme, se composent comme suit :

a) Un état de la situation financière (état I);

b) Un état des résultats financiers (état II);

c) Un état des variations de l'actif net (état III);

d) Un état des flux de trésorerie (établi selon la méthode indirecte) (état IV);

e) Un état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget (état V)

f) Des notes relatives aux états financiers, comprenant un récapitulatif des principales conventions comptables et d'autres notes explicatives.

8. Les présents états financiers ont été établis sur la base de la continuité des activités et les conventions comptables récapitulées dans la note 3 ont été appliquées de façon uniforme aux fins de leur établissement et de leur présentation. L'hypothèse de continuité des activités se justifie par la tendance positive observée dans le passé en ce qui concerne le versement des quotes-parts, par la situation de l'actif net et par le fait que l'Assemblée générale a approuvé en décembre 2016 le budget pour l'exercice biennal 2016-2017.

Autorisation de la publication des états financiers

9. Les présents états financiers ont été certifiés par la Contrôleuse et approuvés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à l'article 6.2 du Règlement financier, le Secrétaire général a soumis les états financiers arrêtés au 31 décembre 2016 au Comité des commissaires aux comptes. Comme convenu avec le Comité, les états financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2016 ont été soumis avant la date butoir révisée du 31 mars 2017. Conformément à l'article 7.12 du Règlement financier, les rapports du Comité des commissaires aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés ont été transmis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et leur publication, prévue le 30 juillet 2017, a été autorisée.

Base d'évaluation

10. Les états financiers portent sur l'année budgétaire allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ils ont été établis sur la base du coût historique, exception faite de certains éléments d'actif dont il est question dans la note 3.

Monnaie de fonctionnement et de présentation de l'information financière

11. Le dollar des États-Unis est la monnaie de fonctionnement et la monnaie de présentation de l'information financière du Mécanisme. Sauf indication contraire, les états financiers sont établis en milliers de dollars.

12. Les montants des opérations effectuées en monnaie étrangère sont convertis en dollars au taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date de l'opération. Ce taux est très proche des taux de change au comptant en vigueur à la date des opérations. La valeur des actifs et passifs exprimée en monnaies autres que la monnaie de fonctionnement est convertie en dollars au taux de change opérationnel en vigueur à la fin de l'année. Lorsqu'elle est établie selon la méthode du coût historique ou mesurée à la juste valeur, la valeur des éléments non monétaires exprimée en monnaie étrangère est convertie en dollars au taux de change opérationnel en vigueur à la date de l'opération ou à la date à laquelle la juste valeur a été déterminée.

13. Le montant net des gains et pertes de change résultant du règlement d'opérations en monnaie étrangère et de la conversion de la valeur d'actifs et de passifs monétaires libellés en monnaie étrangère au taux de change en vigueur à la fin de l'année est porté dans l'état des résultats financiers.

Principe de l'importance relative et recours à des appréciations et à des estimations

14. L'importance relative est un principe essentiel qui régit l'établissement et la présentation des états financiers du Mécanisme. Ce principe guide de manière systématique les décisions comptables relatives à la présentation, à la communication de l'information, à la totalisation, à la compensation et à l'application rétrospective ou prospective des nouvelles conventions comptables. De façon générale, un élément est considéré important si le fait de l'omettre ou d'en tenir compte influe sur les conclusions ou décisions des utilisateurs des états financiers.

15. Pour établir des états financiers conformes aux normes IPSAS, le Mécanisme doit s'appuyer sur des estimations, des appréciations et des hypothèses concernant le choix et l'application des conventions comptables et le montant constaté pour certains éléments d'actif et de passif, certains produits et certaines charges.

16. Les estimations comptables et les hypothèses sur lesquelles elles reposent sont revues périodiquement et les éventuelles révisions sont constatées au cours de l'année durant laquelle elles se produisent et de toute année à venir qui en subirait les effets. Les principales estimations et hypothèses susceptibles de donner lieu à d'importants ajustements dans les années à venir comprennent l'évaluation actuarielle des avantages du personnel, le calcul des honoraires et indemnités des juges, la durée d'utilité et la méthode d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles, la dépréciation des actifs, le classement des instruments financiers, les taux d'inflation et d'actualisation utilisés pour le calcul de la valeur actuelle des provisions, et le classement des actifs et passifs éventuels.

Dispositions transitoires prévues par les normes IPSAS

17. Conformément à la norme IPSAS 17 (Immobilisations corporelles) une période de transition pouvant aller jusqu'à cinq ans est prévue pour comptabiliser intégralement à l'actif les immobilisations corporelles. L'organisation s'est prévalu de cette disposition et a choisi de ne pas comptabiliser certains biens pour lesquels elle ne disposait pas encore de données fiables.

Positions officielles attendues des autorités comptables internationales

18. Les positions officielles attendues du Conseil des normes comptables internationales pour le secteur public qui devraient avoir une incidence sur les états financiers du Mécanisme et continuent par conséquent de faire l'objet d'un suivi concernent les éléments suivants :

a) Instruments financiers propres au secteur public : mise au point d'orientations comptables qui tiennent compte des questions liées aux instruments financiers propres au secteur public qui ne sont pas couverts par les normes IPSAS 28 (Instruments financiers : présentation), 29 (Instruments financiers : comptabilisation et évaluation) et 30 (Instruments financiers : informations à fournir);

b) Biens patrimoniaux : élaboration de normes relatives au traitement comptable des biens patrimoniaux;

c) Charges liées à des opérations sans contrepartie directe : mise au point d'une ou de plusieurs normes permettant de comptabiliser et d'évaluer les charges liées aux opérations sans contrepartie directe, exception faite des avantages sociaux, et définissant à cet égard les obligations des prestataires de ces opérations;

d) Produits : mise au point de nouvelles directives et de nouvelles orientations qui porteront modification de celles définies dans les normes IPSAS 9

(Produits des opérations avec contrepartie directe), IPSAS 11 (Contrats de construction) et IPSAS 23 [Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)] ou les remplaceront;

e) Modifications découlant des chapitres 1 à 4 du Cadre conceptuel de l'information financière à usage général des entités du secteur public : révision des normes IPSAS en vue de tenir compte des concepts contenus dans ces chapitres, en particulier les objectifs de l'information financière ainsi que les caractéristiques qualitatives et les contraintes relatives à l'information;

f) Contrats de location : révision des directives relatives aux contrats de location s'appliquant aux preneurs et aux bailleurs afin qu'elles restent alignées sur les Normes internationales d'information financière (IFRS); elles feront l'objet d'une nouvelle norme IPSAS qui remplacera la norme IPSAS 13 et qui devrait être approuvée en juin 2018 et publiée en juillet de la même année.

Nouvelles normes IPSAS

19. Le 30 janvier 2015, le Conseil des normes IPSAS a publié cinq nouvelles normes : les normes IPSAS 34 (États financiers individuels), 35 (États financiers consolidés), 36 (Participations dans des entreprises associées et des coentreprises), 37 (Arrangements conjoints) et 38 (Information à fournir sur les participations dans d'autres entités). Ces normes devront être appliquées pour les périodes commençant le 1^{er} janvier 2017 ou après. Elles n'ont pas d'incidence sur les états financiers du Mécanisme étant donné que les activités de ce dernier n'entrent pas dans leur champ d'application.

20. En juillet 2016, le Conseil des normes IPSAS a publié la norme IPSAS 39, portant abrogation de la norme IPSAS 25 (Avantages du personnel), afin de l'aligner sur la Norme comptable internationale 19 (Avantages du personnel) dont elle s'inspire. Le 31 janvier 2017, il a également publié la norme IPSAS 40 (Acquisitions et regroupements d'entités du secteur public), qui prévoit la définition du mode de comptabilisation des acquisitions et regroupements d'entités du secteur public et établit les modalités du classement et de l'évaluation de ces actions (transactions ou autres opérations qui regroupent au moins deux organismes distincts en une seule entité publique);

21. En l'état actuel des choses, la norme IPSAS 39 n'aura pas d'incidence pour le Mécanisme dans la mesure où la méthode du corridor concernant les gains et pertes actuariels, qui a été supprimée, n'a jamais été appliquée depuis l'adoption des normes IPSAS en 2014. Le Mécanisme n'ayant pas d'actifs du régime, l'application de la méthode de l'intérêt net prescrite par la norme n'a pas d'incidence. Une analyse plus approfondie sera menée si le Mécanisme acquiert des actifs du régime. La norme IPSAS 40 s'applique au Mécanisme étant donné que le Tribunal pénal international pour le Rwanda y a été transféré le 1^{er} janvier 2017. Depuis le transfert, le Mécanisme comptabilise dans ses états financiers les derniers actifs et passifs du Tribunal à leur valeur comptable.

Note 3

Principales conventions comptables

Classement des actifs financiers

22. Le Mécanisme classe ses actifs financiers dans l'une des catégories ci-après au moment de leur comptabilisation initiale, puis réévalue ce classement à chaque date de clôture. Les actifs financiers sont classés essentiellement en fonction du but pour lequel ils ont été acquis. Les diverses catégories d'actifs financiers sont les suivantes :

<i>Classement</i>	<i>Types d'actifs financiers</i>
Juste valeur avec contrepartie en résultat	Placement dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités
Prêts et créances	Trésorerie et équivalents de trésorerie et créances

23. Tous les actifs financiers sont initialement comptabilisés à la juste valeur. Ceux qui entrent dans la catégorie des prêts et créances sont initialement constatés par le Mécanisme à la date d'émission. Tous les autres actifs financiers le sont à la date de transaction, c'est-à-dire la date à laquelle le Mécanisme devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument considéré.

24. Les actifs financiers qui arrivent à échéance plus de 12 mois après la date de clôture des comptes sont classés comme actifs non courants dans les états financiers. La valeur des actifs détenus dans d'autres monnaies est convertie en dollars des États-Unis aux taux de change opérationnels de l'ONU en vigueur à la date de clôture, le montant net des gains ou pertes étant porté en excédent ou déficit dans l'état des résultats financiers.

25. Les actifs financiers comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat désignent ceux qui ont été classés comme tels lors de leur comptabilisation initiale, sont détenus à des fins de transaction ou sont acquis essentiellement à des fins de revente à court terme. Ils sont constatés à leur juste valeur à chaque date de clôture des comptes, tous gains ou pertes résultant des variations de cette valeur étant présentés dans l'état des résultats financiers de l'année durant laquelle ils se produisent.

26. Les prêts et créances sont des actifs financiers non dérivés à paiements fixes ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif. Ils sont initialement comptabilisés à la juste valeur majorée des coûts de transaction, puis évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Les intérêts créditeurs sont comptabilisés *pro rata temporis* selon la méthode du taux d'intérêt effectif de l'actif financier considéré.

27. Les actifs financiers sont évalués à chaque date de clôture des comptes pour déterminer s'il existe une indication objective de dépréciation, par exemple une défaillance ou un retard de paiement de la contrepartie ou une réduction permanente de la valeur de l'actif. Les dépréciations sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers de l'année durant laquelle elles se produisent.

28. Les actifs financiers sont décomptabilisés au moment de l'expiration ou de la cession des droits à des flux de trésorerie, lorsque le Mécanisme a transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la possession de ces instruments.

29. Les actifs et passifs financiers sont compensés et le solde net est porté dans l'état de la situation financière lorsque l'entité est juridiquement tenue de compenser les montants comptabilisés et a l'intention soit de régler le montant net soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.

Actifs financiers : placements dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités

30. La Trésorerie de l'ONU investit les ressources mises en commun par les entités du Secrétariat et d'autres participants, qui sont regroupées dans deux fonds de gestion centralisée des liquidités gérés en interne. La participation à ces fonds suppose de partager les risques et le rendement des investissements avec les autres

participants. Les ressources étant combinées et investies en commun, chaque participant est exposé au risque général pesant sur le portefeuille des placements à hauteur des liquidités investies.

31. Les montants investis par le Mécanisme dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités sont comptabilisés dans l'état des résultats financiers, en fonction de l'échéance de l'investissement considéré, dans les rubriques trésorerie et équivalents de trésorerie, placements à court terme ou placements à long terme.

Actifs financiers : trésorerie et équivalents de trésorerie

32. La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les espèces en caisse et les fonds en banque, ainsi que les titres de placement à court terme à forte liquidité dont l'échéance est inférieure ou égale à trois mois à compter de la date d'acquisition.

Actifs financiers : produits à recevoir d'opérations sans contrepartie directe (contributions)

33. Les contributions à recevoir représentent des produits non encore encaissés au titre des contributions statutaires que des États Membres et des États non membres s'engagent à verser au Mécanisme. Il s'agit de produits à recevoir d'opérations sans contrepartie directe qui sont constatés à la valeur nominale, minorée des montants considérés irrécouvrables, lesquels sont comptabilisés sous forme de provision pour créances douteuses. Dans le cas des contributions statutaires à recevoir, la provision pour créances douteuses est calculée comme suit :

a) La provision équivaut à l'intégralité du montant considéré pour les contributions dues depuis plus de deux ans par les États Membres dont le droit de vote à l'Assemblée générale a été suspendu en application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies (c'est-à-dire que le montant de leurs arriérés est égal ou supérieur à la contribution due pour les deux années complètes écoulées);

b) La provision équivaut à l'intégralité du montant considéré pour les contributions dues depuis plus de deux ans dont le paiement fait l'objet d'un traitement spécial accordé par l'Assemblée générale;

c) La provision équivaut à l'intégralité du montant considéré pour les contributions dues depuis plus de deux ans dont le solde a été contesté par les États Membres;

d) Aucune provision pour créances douteuses n'est constituée pour les contributions assorties d'un échéancier de paiement, qui sont cependant signalées dans les notes relatives aux états financiers.

Actifs financiers : produits à recevoir d'opérations avec contrepartie directe (créances diverses)

34. Les créances diverses comprennent essentiellement les sommes à recevoir pour les biens et services fournis à d'autres entités et les sommes à recevoir du personnel. Les créances sur d'autres entités des Nations Unies présentant des états financiers entrent également dans cette catégorie. Les soldes significatifs des créances diverses font l'objet d'un examen particulier et une provision pour dépréciation des créances douteuses est calculée en fonction de la possibilité de les recouvrer et de leur ancienneté.

Autres éléments d'actif

35. Les autres éléments d'actif comprennent les avances sur les indemnités pour frais d'études et les charges payées d'avance qui sont portées à l'actif jusqu'à la livraison des biens ou la fourniture des services considérés par l'autre partie, après quoi, une charge est constatée.

Biens patrimoniaux

36. Les biens patrimoniaux ne sont pas comptabilisés dans les états financiers mais signalés dans les notes y relatives lorsqu'ils sont importants.

Immobilisations corporelles

37. Les immobilisations corporelles sont classées dans différentes catégories selon leur nature, leur fonction, leur durée d'utilité et la méthode d'évaluation utilisée, par exemple : véhicules; structures temporaires et structures mobiles; matériel de communication et matériel informatique; matériel et outillage; mobilier et agencements; biens immobiliers (bâtiments, infrastructures et immobilisations en cours de construction). Les immobilisations corporelles sont comptabilisées comme suit :

a) Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à l'actif lorsque leur coût unitaire est supérieur ou égal au seuil de 5 000 dollars ou à 100 000 dollars dans le cas des bâtiments, des améliorations locatives, des infrastructures et des travaux pour compte propre;

b) Toutes les immobilisations corporelles autres que les biens immobiliers sont constatées au coût historique minoré du montant cumulé des amortissements et des moins-values. Le coût historique comprend le prix d'acquisition, tous les coûts directement imputables au transfert de l'actif jusqu'à son lieu d'exploitation et à sa mise en état, et l'estimation initiale des frais de démantèlement de l'actif et de remise en état du site;

c) Faute d'informations sur le coût historique, les actifs immobiliers sont initialement comptabilisés à leur juste valeur selon la méthode du coût de remplacement net d'amortissement. Des coûts de référence par quantité de référence ont été calculés en collectant des données sur les coûts de construction, en utilisant les données internes sur les coûts (lorsqu'il en existe) ou en recourant à des estimateurs de coûts externes pour chaque catalogue de biens immobiliers. Ces coûts de référence par quantité de référence sont ajustés en fonction de la variation des prix, de la taille et de l'emplacement des biens et utilisés pour estimer la valeur des biens immobiliers et en déterminer le coût de remplacement;

d) Pour les immobilisations corporelles acquises à un coût nul ou pour un prix symbolique, notamment les biens ayant fait l'objet d'un don, la juste valeur à la date d'acquisition est considérée comme étant le coût d'acquisition.

38. L'amortissement des immobilisations corporelles est opéré sur leur durée d'utilité estimée selon la méthode de l'amortissement linéaire à hauteur de la valeur comptable résiduelle, sauf pour les terrains et les immobilisations en cours, qui ne sont pas amortis. Les principaux bâtiments appartenant au Mécanisme comprenant des composants à durées d'utilité différentes sont amortis selon la méthode par composants. L'amortissement est opéré à compter du mois durant lequel le Mécanisme prend le contrôle du bien au sens des conditions internationales de vente, jusqu'au mois où l'immobilisation est cédée ou mise hors service. Compte tenu de l'utilisation attendue des immobilisations corporelles, la valeur résiduelle est considérée comme nulle, à moins qu'elle puisse être encore suffisamment

importante. La durée d'utilité des différentes catégories d'immobilisations corporelles est indiquée dans le tableau ci-dessous.

<i>Catégorie</i>	<i>Sous-catégorie</i>	<i>Durée d'utilité estimée (années)</i>
Matériel de communication et matériel informatique	Matériel informatique	4
	Matériel de communications et matériel audiovisuel	7
Véhicules	Véhicules légers	6
	Véhicules lourds et véhicules de soutien génie	12
	Véhicules spécialisés, remorques et attelages	6-12
Matériel et outillage	Matériel léger du génie et matériel léger de construction	5
	Matériel médical	
	Matériel de sécurité et de sûreté	
	Matériel de traitement des eaux et de distribution du carburant	7
	Matériel de transport	
	Matériel lourd du génie et matériel lourd de construction	12
	Matériel d'impression et de publication	20
Mobilier et agencements	Bibliothèque – ouvrages de référence	3
	Matériel de bureau	4
	Agencements et aménagements	7
	Mobilier	10
Bâtiments	Structures temporaires et structures mobiles	7
	Structures permanentes	Jusqu'à 50
	Contrats de location-financement et droits d'usage cédés sans contrepartie	Durée de l'arrangement ou durée d'utilité du bâtiment si elle est plus courte
Infrastructures	Télécommunications, énergie, protection, transports, gestion des déchets et des eaux, loisirs et aménagements paysagers	Jusqu'à 50
Améliorations locatives	Agencements, aménagements et petits travaux de construction	5 ans ou durée du bail si elle est plus courte

39. Lorsque des immobilisations corporelles intégralement amorties mais toujours en service conservent une valeur significative, le montant des amortissements cumulés porté dans les états financiers est ajusté pour tenir compte d'une valeur résiduelle de 10 % du coût historique, compte tenu des résultats d'une analyse des catégories et des durées d'utilité des actifs amortis ayant montré que la majorité de ces actifs avaient une durée d'utilité relativement courte n'excédant pas 10 ans.

40. Le Mécanisme a retenu le modèle du coût pour évaluer les immobilisations corporelles lors de leur comptabilisation initiale, au lieu du modèle de la réévaluation. Les coûts engagés après l'acquisition initiale sont portés en charges uniquement lorsqu'il est probable que des avantages économiques futurs ou un potentiel de service associé au bien considéré en découleront pour le Mécanisme et que les coûts ultérieurs excéderont le seuil de comptabilisation initiale. Les frais de réparation et d'entretien sont portés en charges dans l'état des résultats financiers de l'année durant laquelle ils sont engagés.

41. Des plus-values ou moins-values sur cession ou transfert d'immobilisations corporelles surviennent lorsque les produits des cessions ou des transferts diffèrent de la valeur comptable de l'immobilisation considérée. Elles sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers comme charges diverses ou produits divers.

42. Les dépréciations sont évaluées à l'occasion des inventaires physiques annuels ou lorsque des événements ou des changements de situation font craindre que les montants ne soient pas recouvrables à leur valeur comptable. Les terrains, les immeubles et les infrastructures dont la valeur comptable nette en fin d'année est supérieure à 500 000 dollars font l'objet d'un test de dépréciation à chaque date de clôture des comptes. Le seuil équivalent pour les autres immobilisations corporelles (à l'exception des immobilisations en cours et des améliorations locatives) est fixé à 25 000 dollars.

Immobilisations incorporelles

43. Les immobilisations incorporelles sont comptabilisées au coût historique, minoré du montant cumulé des amortissements et des moins-values. Pour celles qui ont été acquises à un coût nul ou symbolique, y compris les dons, la juste valeur à la date d'acquisition est considérée comme étant le coût d'acquisition. Le seuil d'immobilisation est fixé à 100 000 dollars pour les actifs incorporels développés en interne et à 5 000 dollars par unité pour les actifs incorporels acquis à l'extérieur.

44. Le coût des licences d'utilisation des logiciels acquis à l'extérieur est porté à l'actif sur la base des frais engagés pour acquérir et mettre en service ces logiciels. Les coûts directement associés au développement des logiciels destinés au Mécanisme sont comptabilisés comme immobilisations incorporelles. Ces coûts directs comprennent les dépenses de personnel afférentes aux fonctionnaires qui ont pris part à l'élaboration des logiciels, les dépenses au titre des services de consultants ainsi que la part des frais généraux pertinents.

45. Les actifs incorporels qui ont une durée d'utilité bien déterminée sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée d'utilité estimative, à compter du mois d'acquisition ou de la date à laquelle l'actif devient opérationnel. La durée d'utilité estimée des principales catégories d'immobilisations incorporelles est indiquée dans le tableau ci-dessous.

<i>Catégorie</i>	<i>Durée d'utilité estimée (années)</i>
Logiciels acquis à l'extérieur	3-10
Logiciels et sites Web développés en interne	3-10
Licences et droits	2-6 (durée de la licence ou du droit)
Droits d'auteur	3-10
Immobilisations incorporelles en développement	Pas d'amortissement

46. Les immobilisations incorporelles sont soumises à des tests de dépréciation annuels lorsqu'elles sont en développement ou lorsqu'elles ont une durée d'utilité indéfinie. Sinon, ces tests ne sont pratiqués que lorsque des éléments indiquant une dépréciation ont été mis en évidence.

Classement des passifs financiers

47. Les passifs financiers sont classés dans la catégorie des autres passifs financiers. Ils comprennent les dettes, les passifs liés aux indemnités des juges, les fonds non dépensés détenus aux fins de futurs remboursements et d'autres éléments de passif tels que les soldes dus à d'autres entités du système des Nations Unies. Les passifs financiers ainsi classés sont initialement constatés à la juste valeur puis évalués à leur coût amorti. Ceux contractés pour une durée inférieure à 12 mois sont comptabilisés à leur valeur nominale. Le Mécanisme réévalue le classement des passifs financiers à chaque date de clôture et cesse de comptabiliser ces éléments lorsque ses obligations contractuelles sont éteintes, ont été levées ou annulées, ou ont expiré.

Passifs financiers : dettes et charges à payer

48. Les dettes et charges à payer se rapportent à l'achat de biens et services reçus mais non réglés à la date de clôture des comptes. Elles sont constatées au montant facturé minoré des remises consenties à la date de clôture. Les dettes sont constatées puis évaluées à leur valeur nominale car elles doivent généralement être réglées dans les 12 mois.

Encaissements par anticipation et autres éléments de passif

49. Les autres éléments de passif désignent les encaissements par anticipation se rapportant aux contributions ou paiements reçus d'avance, les passifs liés aux dispositifs de financement conditionnel, les contributions statutaires reçues pour des années à venir et d'autres produits comptabilisés d'avance. Les encaissements par anticipation sont portés en produits au début de l'année financière correspondante ou comptabilisés selon la méthode de comptabilisation des produits retenue par le Mécanisme.

Contrats de location : le Mécanisme est le preneur

50. Les contrats de location d'immobilisations corporelles qui transfèrent au Mécanisme la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété constituent des contrats de location-financement. Ces contrats sont comptabilisés au début du bail à la juste valeur du bien loué ou à la valeur actuelle des paiements minimaux au titre de la location si celle-ci est la plus faible. Les loyers, nets des frais financiers, sont inscrits au passif dans l'état de la situation financière. Les biens acquis en vertu de contrats de location-financement sont amortis conformément aux conventions appliquées aux immobilisations corporelles. L'élément intérêts des paiements au titre de la location est comptabilisé en charges dans l'état des résultats financiers sur la durée du bail, selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

51. Les contrats de location qui ne transfèrent pas au Mécanisme la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété constituent des contrats de location simple. Les paiements réalisés au titre de ces contrats sont comptabilisés en charges dans l'état des résultats financiers sur la durée du bail, selon la méthode de l'amortissement linéaire.

Droits d'usage cédés sans contrepartie

52. Le Mécanisme occupe des terrains et des bâtiments et utilise des infrastructures ainsi que du matériel et de l'outillage dans le cadre d'accords de cession de droits d'usage conclus essentiellement avec les gouvernements des pays hôtes pour un coût nul ou symbolique. Selon la durée de l'accord considéré et les clauses de transfert du contrôle et de résiliation figurant dans le contrat, ces droits d'usage cédés sans contrepartie peuvent être assimilés à des contrats de location simple ou à des contrats de location-financement.

53. Dans le cas des contrats du type location simple, un montant égal au montant annuel du loyer sur le marché de locaux analogues est comptabilisé comme charge et comme produit dans les états financiers. Dans le cas des contrats du type location-financement (dont la durée supérieure à 35 ans concerne des locaux, essentiellement), la juste valeur marchande du bien considéré est portée à l'actif et amortie sur la durée d'utilité du bien ou sur la durée du bail si celle-ci est plus courte. En outre, un passif du même montant est comptabilisé et passé progressivement en produits au cours de la période considérée.

54. Les accords de cession à long terme et sans contrepartie de droits d'usage de bâtiments et de terrains sont comptabilisés comme contrats de location simple lorsqu'ils ne confèrent pas au Mécanisme le contrôle exclusif des bâtiments ou le titre de propriété des terrains.

55. Le seuil de comptabilisation des produits et charges au titre des droits d'usage cédés sans contrepartie représente une valeur locative annuelle équivalant à 5 000 dollars pour les locaux, les terrains, les infrastructures, le matériel et l'outillage.

Avantages du personnel

56. Le terme « personnel » désigne les fonctionnaires, au sens de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, dont l'emploi et la relation contractuelle sont définis par une lettre de nomination conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale en application du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte. Les avantages du personnel comprennent des avantages à court terme, des avantages à long terme, des avantages postérieurs à l'emploi et des indemnités de fin de contrat de travail.

Avantages à court terme du personnel

57. Les avantages à court terme désignent les avantages (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) payables dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année durant laquelle les services ont été rendus par le personnel. Ils comprennent les prestations dont bénéficient les fonctionnaires nouvellement recrutés (primes d'affectation), les prestations périodiques journalières, hebdomadaires ou mensuelles (traitements, prestations et avantages), les absences rémunérées (congés de maladie, de maternité ou de paternité) et d'autres avantages à court terme (capital décès, indemnité pour frais d'études, remboursement d'impôts, congé dans les foyers) accordés au personnel employé durant la période considérée en fonction des services rendus. Les avantages à court terme qui sont acquis mais n'ont pas encore été payés sont comptabilisés parmi les passifs courants dans l'état de la situation financière.

Avantages postérieurs à l'emploi

58. Outre les prestations fournies par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, les avantages postérieurs à l'emploi comprennent l'assurance maladie après la cessation de service, les prestations liées au

rapatriement après la cessation de service et les congés annuels, qui sont considérés comme des régimes de prévoyance à prestations définies.

Régimes de prévoyance à prestations définies

59. Les régimes de prévoyance à prestations définies désignent les régimes dans lesquels les risques actuariels incombent au Mécanisme du fait qu'il est tenu de servir les prestations convenues. Le passif lié aux régimes de prévoyance à prestations définies est évalué à la valeur actuelle des engagements afférents à ces prestations. Les variations du passif, à l'exception de celles dues aux écarts actuariels, sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers de l'année où elles se produisent. Le Mécanisme a choisi de constater directement dans l'état des variations de l'actif net les variations du passif lié aux régimes de prévoyance à prestations définies qui sont dues aux pertes ou gains actuariels. À la fin de l'année, le Mécanisme ne détenait aucun des actifs de régime définis par la norme IPSAS 25 (Avantages du personnel).

60. Les engagements au titre des prestations définies sont calculés par des actuaire indépendants selon la méthode des unités de crédit projetées. Leur valeur actuelle est déterminée par actualisation du montant estimatif des futurs décaissements en retenant le taux d'intérêt d'obligations de sociétés de premier rang ayant des échéances proches de celles des paiements prévus par les différents régimes.

61. L'assurance maladie après la cessation de service offre une couverture mondiale des frais médicaux engagés par les anciens fonctionnaires qui remplissent les conditions requises et les personnes à leur charge. À la cessation de service, les fonctionnaires et les personnes à leur charge peuvent choisir de s'affilier à un plan d'assurance maladie à prestations définies des Nations Unies à condition de remplir certaines conditions, dont 10 ans d'affiliation à un plan d'assurance maladie des Nations Unies pour les fonctionnaires recrutés après le 1^{er} juillet 2007 et cinq ans d'affiliation pour ceux recrutés avant cette date. Les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service représentent la valeur actuarielle de la part revenant au Mécanisme dans les frais d'assurance maladie des retraités et les droits à prestation acquis par les fonctionnaires en activité. Leur évaluation consiste notamment à prendre en compte les primes de tous les participants pour calculer les engagements résiduels à la charge du Mécanisme. Les primes payées par les retraités sont déduites du montant brut des engagements, de même qu'une partie des primes des fonctionnaires en activité, pour parvenir au montant de ces engagements résiduels, conformément aux ratios de partage des coûts approuvés par l'Assemblée générale.

62. À la cessation de service, les fonctionnaires qui remplissent certaines conditions, dont celle de résider en dehors de leur pays de nationalité au moment où ils cessent leurs fonctions, ont droit à des prestations liées au rapatriement, à savoir le versement d'une prime de rapatriement dont le montant est fonction de l'ancienneté et au remboursement des frais de voyage et de déménagement. Un passif est constaté à partir du moment où le fonctionnaire commence à travailler pour le Mécanisme et il est évalué à la valeur actuarielle du montant estimatif des engagements nécessaires pour régler ces prestations.

63. Les engagements au titre des congés annuels se rapportent aux absences rémunérées cumulables pouvant aller jusqu'à 60 jours, qui ouvrent droit au règlement pécuniaire du reliquat accumulé à la cessation de service. Le Mécanisme comptabilise au passif la valeur actuarielle totale des reliquats de congés payés de tous les fonctionnaires à la date de clôture dans l'état de la situation financière. Les engagements au titre des congés annuels sont considérés comme des prestations

définies postérieures à l'emploi et, à ce titre, sont calculés sur la même base actuarielle que les régimes à prestations définies.

Régime de retraite : Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

64. Le Mécanisme fait partie des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui a été créée par l'Assemblée générale des Nations Unies pour servir des prestations de retraite, de décès ou d'invalidité et des prestations connexes. Le régime de la Caisse des pensions est un régime multi-employeurs à prestations définies financé par capitalisation. L'alinéa b) de l'article 3 des Statuts de la Caisse précise que peuvent s'affilier à la Caisse les institutions spécialisées ainsi que toute autre organisation intergouvernementale internationale qui applique le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

65. Le régime expose chacune des organisations affiliées à la Caisse aux risques actuariels afférents aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires des autres organisations affiliées, ce qui fait qu'il n'existe pas de base cohérente et fiable pour imputer à telle ou telle organisation la part qui lui revient des obligations, des actifs et des charges du régime. Comme les autres organisations affiliées, le Mécanisme est dans l'incapacité de déterminer la part qui lui revient dans les engagements au titre des prestations définies, les actifs et les coûts du régime d'une manière suffisamment fiable pour pouvoir la comptabiliser, si bien que ce régime a été traité comme un régime à cotisations définies, conformément aux dispositions de la norme IPSAS 25. Les cotisations que le Mécanisme a versées à la Caisse durant l'année financière sont comptabilisées comme charges au titre des avantages du personnel dans l'état des résultats financiers.

Indemnités de fin de contrat de travail

66. Les indemnités de fin de contrat de travail ne sont comptabilisées en charges que lorsque le Mécanisme est manifestement tenu, en vertu d'un plan explicite détaillé et sans possibilité réelle de s'y soustraire, soit de mettre fin à l'emploi d'un fonctionnaire avant la date normale de départ à la retraite, soit d'accorder des prestations de fin d'emploi à titre d'incitation à un départ volontaire. Les indemnités dues dans les 12 mois sont constatées au montant qu'il est prévu de verser. Pour celles qui sont dues plus de 12 mois après la date de clôture, le montant des engagements est actualisé dès lors que cette actualisation a un effet significatif.

Autres avantages à long terme du personnel

67. Les autres avantages à long terme désignent les prestations ou fractions de prestations qui ne sont pas dues dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année où les services y ouvrant droit ont pris fin.

Provisions

68. Les provisions sont des passifs comptabilisés au titre de dépenses futures dont l'échéance ou le montant est incertain. Une provision est constatée dès lors que, par suite d'un événement passé, le Mécanisme a une obligation actuelle (juridique ou implicite) dont le montant peut être estimé de manière fiable et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre cette obligation. La provision correspond à l'estimation la plus fiable du montant nécessaire pour éteindre l'obligation actuelle à la date de clôture des comptes. Lorsque l'effet de la valeur temporelle de l'argent est

significatif, le montant de la provision équivaut à la valeur actualisée du montant jugé nécessaire pour éteindre l'obligation.

69. Le solde des crédits non engagés en fin d'exercice budgétaire et le solde des crédits reportés d'exercices antérieurs sont comptabilisés comme provisions à porter au crédit des États Membres. Ces provisions demeurent en l'état jusqu'à ce que l'Assemblée générale se prononce sur le sort à leur réserver.

Passifs éventuels

70. Un passif éventuel est soit une obligation potentielle qui résulte d'événements passés, et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui sont partiellement indépendants de la volonté du Mécanisme, soit une obligation actuelle résultant d'événements passés, qui n'est pas comptabilisée parce qu'il est improbable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service sera nécessaire pour l'éteindre ou parce que son montant ne peut pas être déterminé de façon suffisamment fiable.

Actifs éventuels

71. Un actif éventuel est un actif potentiel qui résulte d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou de plusieurs événements futurs incertains partiellement indépendants de la volonté du Mécanisme.

Engagements

72. Les engagements désignent des charges futures que le Mécanisme est tenu de supporter en vertu de contrats déjà conclus à la date de clôture des comptes et qu'il n'a guère la possibilité d'éviter dans le cours normal de son activité. Ils comprennent les engagements en capital (montant des contrats d'acquisition d'immobilisations ni payé ni exigible à la date de clôture), les paiements à effectuer au titre de contrats de fourniture au Mécanisme de biens et services lors d'années à venir, les paiements minimaux à effectuer au titre de baux non résiliables et d'autres engagements au titre de contrats non résiliables.

Produits d'opérations sans contrepartie directe : contributions statutaires

73. Les contributions statutaires du Mécanisme sont mises en recouvrement et approuvées pour un exercice budgétaire de deux ans. La part relative à l'année considérée est comptabilisée comme produit au début de l'année. Les contributions statutaires comprennent les montants mis en recouvrement auprès des États Membres pour financer les activités du Mécanisme conformément au barème des contributions arrêté par l'Assemblée générale. Le produit des contributions statutaires versées par les États Membres et les États non membres est présenté dans l'état des résultats financiers.

Produits d'opérations sans contrepartie directe : divers

74. Les contributions en nature sous forme de biens d'une valeur supérieure au seuil de comptabilisation fixé à 5 000 dollars par contribution sont comptabilisées à l'actif et en produits dès lors qu'il est probable que le Mécanisme sera le bénéficiaire des avantages économiques futurs ou du potentiel de service associés au bien considéré et que la juste valeur de ce bien peut être évaluée de façon fiable. Les contributions en nature sont initialement constatées à leur juste valeur à la date de réception, calculée par référence aux valeurs du marché observables ou sur la

base d'évaluations indépendantes. Le Mécanisme a choisi de ne pas comptabiliser les contributions en nature sous forme de services; il signale cependant dans les notes relatives aux états financiers celles dont la valeur excède le seuil de 5 000 dollars.

Produits d'opérations avec contrepartie directe

75. Les opérations avec contrepartie directe sont des opérations dans le cadre desquelles le Mécanisme vend des biens ou des services. Leur produit correspond à la juste valeur des contreparties reçues ou à recevoir pour la vente des biens et des services. Il est constaté dès lors qu'il peut être mesuré de façon fiable, que l'entrée de ressources représentatives d'avantages économiques est probable et que les critères fixés ont été remplis.

76. Le produit des commissions et des honoraires liés aux services techniques, aux services d'achat, aux services de formation, aux services administratifs et à d'autres services rendus aux gouvernements, aux entités des Nations Unies ou à d'autres partenaires est comptabilisé une fois les services fournis. Les produits d'opérations avec contrepartie directe comprennent également les loyers perçus, le produit de la vente de matériel usagé ou excédentaire et de la fourniture de services aux visiteurs dans le cadre des visites guidées, et les gains nets réalisés sur les ajustements de change.

Produit des placements

77. Le produit des placements comprend la part des produits nets du fonds principal de gestion centralisée des liquidités et d'autres intérêts créditeurs qui reviennent au Mécanisme. Les produits nets du fonds principal de gestion centralisée des liquidités incluent les plus-values et moins-values sur cession de placements, qui représentent la différence entre le produit de la vente et la valeur comptable. Les coûts de transaction qui sont directement imputables aux activités de placement sont déduits du montant du produit, dont la valeur nette est répartie au prorata entre tous les participants au fonds principal de gestion centralisée des liquidités, en fonction de leurs soldes quotidiens. Les produits du fonds proviennent également des plus-values et moins-values latentes sur les titres, qui sont réparties au prorata entre tous les participants, en fonction de leurs soldes en fin d'année.

Charges

78. Une charge désigne une réduction des avantages économiques ou du potentiel de service au cours de l'année considérée, sous la forme de sorties ou de consommation d'actifs ou d'adjonction de passifs, ayant pour effet de réduire le montant de l'actif net; elle est constatée selon la méthode de la comptabilité d'exercice lorsque les biens sont vendus ou les services rendus, quelles que soient les conditions de paiement.

79. Les traitements englobent les traitements à proprement parler ainsi que les indemnités de poste et les contributions du personnel se rapportant au personnel recruté sur le plan international, au personnel recruté sur le plan national et au personnel temporaire (autres que pour les réunions). Les indemnités et prestations comprennent des avantages tels que les subventions au titre de la pension et de l'assurance et les primes d'affectation, de rapatriement et de sujétion.

80. Les services contractuels comprennent la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire, notamment les honoraires des consultants et les indemnités et avantages connexes. Les autres charges de fonctionnement comprennent les frais d'entretien, le coût des services collectifs de distribution, les

dépenses de formation, le coût des services de sécurité, le coût des services partagés, les frais de location, les frais d'assurance, les provisions pour créances douteuses et les montants comptabilisés en pertes.

Note 4

Information sectorielle

81. Un secteur est une activité ou un groupe d'activités pour lequel il convient de présenter séparément l'information financière dans les états financiers afin d'évaluer les résultats obtenus antérieurement par l'entité au regard de ses objectifs et de décider de l'attribution future des ressources.

82. Le Mécanisme est centré sur une activité unique prévue par une seule résolution du Conseil de sécurité. Bien que la procédure budgétaire du Tribunal tienne compte de sa structure institutionnelle, constituée des Chambres, du Bureau du Procureur et du Greffe, aucun de ces organes ne constitue à proprement parler un secteur, puisque ne consistant pas en un secteur distinct pour laquelle il convient de présenter séparément l'information financière en vue d'évaluer ses résultats passés au regard de ses objectifs et de décider de l'allocation future des ressources. En conséquence, le Mécanisme constitue un seul segment aux fins de l'information sectorielle.

Note 5

Ajustement sur la période antérieure

83. Le Mécanisme a relevé une erreur dans les états financiers de 2015. Des contributions d'un montant de 1,50 million de dollars qui avaient été prises en compte dans le montant définitif des crédits ouverts pour 2012-2013 mais qui n'avaient pas été mises en recouvrement pour cet exercice biennal aux termes de la résolution 67/244 A de l'Assemblée générale n'ont en effet pas été comptabilisées. Ce montant a été inclus dans le montant définitif mis en recouvrement pour 2014-2015; or, dans les états financiers de 2015, seul le montant des crédits ouverts pour cet exercice biennal a été comptabilisé dans les produits et non le montant mis en recouvrement pour l'exercice antérieur.

84. Plusieurs changements ont été apportés dans la présentation des données conformément aux principes directeurs régissant l'application des normes IPSAS afin de faciliter les comparaisons avec les autres entités des Nations Unies présentant des états financiers.

85. Les principaux changements, qui concernent l'état des résultats financiers, sont les suivants :

a) Dans les états financiers certifiés de 2015, la rubrique Services contractuels englobe les consultants et les services contractuels. En 2016, elle ne comprend que les consultants, tous les autres services contractuels étant comptabilisés à la rubrique Frais de fonctionnement divers. Un montant de 2,82 millions de dollars a donc été reclassé de la rubrique Services contractuels à la rubrique Frais de fonctionnement divers;

b) Dans les états financiers certifiés de 2015, les fournitures et consommables, d'un montant de 1,12 million de dollars, étaient inscrits à la rubrique Frais de fonctionnement divers. Dans les états financiers retraités de 2015, ils font l'objet d'une rubrique distincte de l'état des résultats financiers;

c) Les charges relatives au personnel, d'un montant de 0,18 million de dollars ont été reclassées de la rubrique Frais de fonctionnement divers à la rubrique Traitements, indemnités et prestations.

86. Les changements apportés à l'état de la situation financière sont les suivants :

a) Reclassement des sommes dues au personnel, qui s'élèvent à 0,16 million de dollars, de la rubrique Dettes et autres charges à payer à la rubrique Avantages du personnel;

b) Reclassement de soldes créditeurs d'un montant de 0,01 million de dollars de la rubrique Autres éléments d'actif à la rubrique Autres éléments de passif.

87. Dans l'état des flux de trésorerie, les immobilisations corporelles transférées du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont également été reclassées. En 2015, ces transferts étaient comptabilisés dans les activités de placement. En 2016, ils sont comptabilisés comme mouvements sans effet de trésorerie à la rubrique Flux de trésorerie provenant du fonctionnement.

i) État de la situation financière

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Note	31 décembre 2015	Ajustement	Changement de présentation (après retraitement)	31 décembre 2015
Actif					
Actifs courants					
Contributions statutaires à recevoir	7,8	757	1 500	–	2 257
Autres éléments d'actif	9	1 656	–	(12)	1 644
Total des actifs courants		42 201	1 500	(12)	43 689
Total des actifs non courants		26 338		–	26 338
Total de l'actif		68 539	1 500	(12)	70 027
Passif					
Passifs courants					
Dettes et autres charges à payer	12	7 197	–	(157)	7 040
Avantages du personnel	14	1 219	–	157	1 376
Autres éléments de passif		12	–	(12)	–
Total des passifs courants		49 883		(12)	49 871
Avantages du personnel	14	13 316	–	–	13 316
Total des passifs non courants		13 316	–	–	13 316
Total du passif		63 199	–	(12)	63 187
Total net de l'actif et du passif		5 340	1 500	–	6 840
Actif net					
Excédents/(déficits) cumulés – fonds non réservés à des fins particulières	17	394	1 500	–	1 894
Total de l'actif net		5 340	1 500	–	6 840

ii) État des résultats financiers

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Note	31 décembre 2015	Ajustement	Changement de présentation	31 décembre 2015 (après retraitement)
Produits					
Produits	18	9 940	1 500	–	11 440
Total des produits		10 428	1 500	–	11 928
Charges					
Traitements, indemnités et prestations	19	25 854	–	177	26 031
Honoraires et indemnités des juges	19	160	–	1	161
Services contractuels	19	3 189	–	(2 817)	372
Fournitures et consommables	19	–	–	1 118	1 118
Frais de fonctionnement divers	19	4 612	–	1 521	6 133
Total des charges		35 506	–	–	35 506
Excédent/(déficit) sur l'année		(25 078)	1 500	–	(23 578)

iii) État des variations de l'actif net

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Excédents/(déficits) cumulés – fonds non réservés à des fins particulières</i>	<i>Excédents/(déficits) cumulés – fonds réservés à des fins particulières</i>	<i>Total</i>
Actif net au 1^{er} janvier 2015	25 658	5 568	31 226
Variation de l'actif net			
Gains/(pertes) actuariels	(814)	6	(808)
Excédent/(déficit) pour l'année après retraitement)	(22 950)	(628)	(23 578)
Actif net au 31 décembre 2015 (après retraitement)	1 894	4 946	6 840

iv) État des flux de trésorerie

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Note	31 décembre 2015	Ajustement	Changement de présentation	31 décembre 2015 (après retraitement)
Flux de trésorerie provenant du fonctionnement					
Excédent pour l'année		(25 078)	1 500	–	(23 578)
<i>Mouvements sans effet de trésorerie</i>					
Amortissement		587	–	1 558	2 145
Immobilisations corporelles et incorporelles – transferts et dons		–	–	(175)	(175)
Contributions en nature		175	–	(175)	–

	Note	31 décembre 2015	Ajustement	Changement de présentation (après retraitement)	31 décembre 2015 (après retraitement)
<i>Variations de l'actif</i>					
Diminution des contributions statutaires à recevoir		2 230	(1 500)	–	730
Augmentation des autres éléments d'actif		(1 361)	–	11	(1 350)
<i>Variations du passif</i>					
Augmentation des dettes diverses		5 300	–	(157)	5 143
Augmentation des engagements au titre des avantages du personnel		2 339	–	157	2 496
Diminution des autres éléments de passif		(4 820)	–	(12)	(4 832)
Flux nets de trésorerie provenant du fonctionnement		19 058	–	1 207	20 265
Contributions en nature		(175)	–	175	–
Immobilisations corporelles – acquisition		(3 788)	–	(1 382)	(5 170)
Flux nets de trésorerie provenant des activités de placement		(19 330)	–	(1 207)	(20 537)
Flux nets de trésorerie provenant des activités de financement		–	–	–	–
Augmentation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie		(272)	–	–	(272)
Trésorerie et équivalents de trésorerie en début d'année		9 902	–	–	9 902
Trésorerie et équivalents de trésorerie en fin d'année	7	9 630	–	–	9 630

Note 6

Comparaison avec le budget

88. L'état V (état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget) présente les écarts entre les montants inscrits au budget établis selon la méthode de comptabilité de trésorerie modifiée et les montants effectifs des dépenses calculés sur une base comparable.

89. Les budgets approuvés sont ceux qui autorisent l'engagement des charges et que l'Assemblée générale a approuvés. Dans ses résolutions 70/243 et 71/269, l'Assemblée a approuvé le montant des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2016-2017. Les crédits inscrits au budget annuel sont financés par les contributions des États Membres, pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix.

90. Le budget initial annuel est la portion du montant révisé des crédits ouverts réservée pour 2016. Le budget définitif annuel correspond au budget initial ajusté en fonction du montant définitif des crédits ouverts. Les écarts significatifs, c'est-à-dire supérieurs à 10 %, a) entre les montants inscrits au budget initial et ceux inscrits au budget définitif et b) entre les montants inscrits au budget définitif et les montants effectifs des dépenses calculés selon la méthode de comptabilité de caisse modifiée sont expliqués ci-après.

<i>Composante</i>	<i>Écarts significatifs (supérieurs à 10 %)</i>	
	<i>Entre le budget initial et le budget définitif</i>	<i>Entre le budget définitif et les dépenses effectives (établies selon la méthode comptable appliquée au budget)</i>
Chambres	Écart inférieur à 10 %	La diminution des crédits demandés tient au fait que le volume d'activité judiciaire a été plus faible que prévu en 2016 parce que les accusés encore en fuite n'ont pas été arrêtés à la division d'Arusha, d'où une diminution des dépenses au titre des émoluments des juges.
Bureau du Procureur	Écart inférieur à 10 %	Écart inférieur à 10 %
Greffé	Écart inférieur à 10 %	La diminution des crédits demandés tient au fait que le volume d'activité judiciaire de la division d'Arusha a été moindre que prévu, du fait principalement de la non-arrestation des accusés encore en fuite, et que les dépenses au titre des postes et du personnel temporaire (autre que pour les réunions) ont par conséquent été inférieures aux prévisions.
Gestion des dossiers et archives	Écart inférieur à 10 %	Écart inférieur à 10 %
Engagements liés aux pensions des juges du TPIR à la retraite et à l'assurance maladie après la cessation de service des anciens fonctionnaires du TPIR	Écart inférieur à 10 %	L'écart tient au fait que les dépenses au titre de l'assurance maladie après la cessation de service des anciens fonctionnaires du TPIR sont inférieures aux prévisions.
Transfert de dépenses du TPIR	Non inscrit au budget initial et au budget définitif	Approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/267. Le montant de 2,37 millions de dollars figurant dans l'état V comprend 2,1 millions de dollars de dépenses engagées par le Tribunal (note 19) et 0,27 million de dollars de dépenses engagées directement par le Mécanisme dans le cadre de l'intégration progressive des activités du Tribunal.

Abréviations: TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda.

*Rapprochement des montants effectifs, calculés sur une base comparable,
et des montants figurant dans l'état des flux de trésorerie*

91. Le rapprochement entre les montants effectifs, calculés sur une base comparable, qui sont portés dans l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget, et les montants effectifs qui figurent dans l'état des flux de trésorerie est présenté ci-après :

**Rapprochement des montants effectifs calculés sur une base comparable
 et des montants effectifs figurant dans l'état des flux de trésorerie**

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Année considérée : 2016</i>	<i>Fonctionnement</i>	<i>Placements</i>	<i>Financement</i>	<i>Total</i>
Montants effectifs calculés sur une base comparable (état V)	(48 848)	(8 107)	–	(56 955)
Différences liées à la méthode de calcul	(47 249)	–	–	(47 249)
Différences de présentation	68 305	32 829	–	101 134
Montants effectifs dans l'état des flux de trésorerie (état IV)	(27 792)	24 722	–	(3 070)

<i>Année antérieure : 2015</i>	<i>Fonctionnement</i>	<i>Placements</i>	<i>Financement</i>	<i>Total</i>
Montants effectifs calculés sur une base comparable (état V)	(42 944)	(1 215)	–	(44 159)
Différences liées à la méthode de calcul	51 593	(4 214)	–	47 379
Différences de présentation	11 616	(15 108)	–	(3 492)
Montants effectifs dans l'état des flux de trésorerie (état IV)	20 265	(20 537)	–	(272)

92. Les différences liées à la méthode de calcul s'expliquent par le fait que le budget est établi selon la méthode de comptabilité de caisse modifiée. Pour le rapprochement des résultats de l'exécution du budget et des montants portés dans l'état des flux de trésorerie, les postes liés à la méthode de comptabilité de caisse modifiée, tels que les engagements non réglés, qui correspondent à des engagements afférents au budget mais ne constituent pas des flux de trésorerie, les contributions statutaires non réglées et les paiements d'engagements se rapportant à des périodes antérieures qui ne s'appliquent pas à l'année en cours, doivent être écartés. De même, les différences propres aux normes IPSAS, telles que les flux de trésorerie liés à l'acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles ainsi que les flux de trésorerie indirects liés aux modifications intervenues dans les créances dues aux variations des provisions pour créances douteuses et des charges à payer, relèvent des différences de conventions comptables aux fins du rapprochement avec l'état des flux de trésorerie.

93. Les différences de présentation tiennent à ce que la structure et les conventions de classification retenues pour établir l'état des flux de trésorerie diffèrent de celles utilisées pour établir l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget, et notamment au fait que ce dernier n'indique pas les produits et les variations nettes des soldes du fonds principal de gestion centralisée des liquidités. D'autres différences de présentation sont liées au fait que les montants figurant dans l'état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs ne sont pas répartis entre les activités d'exploitation, de placement et de financement.

Ouvertures de crédits

94. Conformément aux résolutions 70/243 et 71/269 de l'Assemblée générale, le montant brut des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2016-2017 et les montants bruts mis en recouvrement pour chaque année sont les suivants :

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Montant brut</i>
Mécanisme	
Crédit initialement ouvert pour l'exercice biennal 2016-2017 (résolution 70/243)	137 404
Premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2016-2017 (A/71/579)	(1 656)
Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2016-2017	135 748
Montant mis en recouvrement en 2016 (résolution 70/243)	(68 702)

Note 7**Instruments financiers**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2015</i>	<i>31 décembre 2016 (après retraitement)</i>
<i>Instruments financiers</i>		
Actifs financiers		
Actifs évalués à la juste valeur avec contrepartie en résultat		
Placements à court terme – fonds principal	11 605	29 685
Placements à long terme – fonds principal	5 588	19 918
Total	17 193	49 603
Prêts et créances		
Trésorerie et équivalents de trésorerie – fonds principal	6 555	9 626
Trésorerie et équivalents de trésorerie – autres	5	4
Total partiel (trésorerie et équivalents de trésorerie)	6 560	9 630
Contributions statutaires à recevoir	2 379	2 257
Autres créances (note 8)	63 794	473
Autres éléments d'actif (note 9)	892	1 644
Total (prêts et créances)	73 625	14 004
Valeur comptable totale des actifs financiers	90 818	63 607
Dont : montant afférent aux actifs financiers placés dans le fonds principal	23 748	59 229
Passifs financiers au coût amorti		
Dettes et charges à payer (note 12)	6 390	7 040
Valeur comptable totale des passifs financiers	6 390	7 040
État récapitulatif des recettes nettes des actifs financiers		
Part des intérêts et des gains provenant des actifs du fonds principal (montant net)	419	313
Total	419	313

Note 8
Créances

Contributions statutaires à recevoir

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016	31 décembre 2015 (après retraitement)
Contributions statutaires	2 381	2 259
Provisions pour créances douteuses – montants mis en recouvrement	(2)	(2)
Total, contributions statutaires à recevoir	2 379	2 257

Créances diverses

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Créances diverses courantes		
États Membres	1 506	473
Créances sur d'autres entités des Nations Unies	62 288	–
Total des créances diverses courantes	63 794	473

95. Les créances sur d'autres entités des Nations Unies comprennent un montant de 55,93 millions de dollars dû par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Un montant de 21,07 millions de dollars d'engagements au titre des prestations à verser aux juges et un montant de 34,86 dollars d'engagements au titre des avantages du personnel ont ainsi été transférés au Mécanisme le 1^{er} janvier 2016, conformément aux dispositions de la résolution 70/243 de l'Assemblée générale.

96. Les créances sur d'autres entités des Nations Unies comprennent également un montant de 6,23 millions de dollars dû par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie concernant les engagements au titre des avantages du personnel transférés du Tribunal dans le cadre du transfert de ses dernières fonctions.

Note 9

Autres éléments d'actif

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016	31 décembre 2015 (après retraitement)
Avances versées aux fonctionnaires	326	279
Avances versées au personnel militaire et autre	2	7
Charges comptabilisées d'avance	556	1 039
Autres	8	319
Total	892	1 644

Note 10
Immobilisations corporelles

97. À la date de clôture des comptes, le Mécanisme n'avait constaté aucune dépréciation. Le Mécanisme ne possédait aucun bien patrimonial important à la date de clôture des comptes.

Immobilisations corporelles

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Année considérée : 2016</i>	<i>Infrastructures</i>	<i>Immeubles</i>	<i>Mobilier et agencements</i>	<i>Matériel informatique et matériel de communications</i>	<i>Véhicules</i>	<i>Matériel et outillage</i>	<i>Immobilisations en cours de construction</i>	<i>Total</i>
Charges								
Au 1 ^{er} janvier 2016	–	–	82	5 424	535	653	2 140	8 834
Entrées	–	–	35	687	145	249	6 596	7 712
Cessions	–	–	–	(29)	–	–	–	(29)
Immobilisations en cours de constructions qui ont été achevées	1 458	7 278	–	–	–	–	(8 736)	–
Transferts	–	108	50	2 070	395	511	–	3 134
Au 31 décembre 2016	1 458	7 386	167	8 152	1 075	1 413	–	19 651
Amortissements et dépréciations cumulés								
Au 1 ^{er} janvier 2016	–	–	74	1 919	388	546	–	2 927
Amortissements	5	13	4	1 050	68	58	–	1 198
Cessions	–	–	–	(29)	–	–	–	(29)
Transferts	–	108	33	1 926	284	397	–	2 748
Au 31 décembre 2016	5	121	111	4 866	740	1 001	–	6 844
Valeur comptable nette								
Au 1 ^{er} janvier 2016	–	–	8	3 505	147	107	2 140	5 907
Au 31 décembre 2016	1 453	7 265	56	3 286	335	412	–	12 807
Année antérieure : 2015								
			<i>Mobilier et agencements</i>	<i>Matériel informatique et matériel de communications</i>	<i>Véhicules</i>	<i>Matériel et outillage</i>	<i>Immobilisations en cours de construction</i>	<i>Total</i>
Charges								
Au 1 ^{er} janvier 2015			5	2 379	258	98	748	3 488
Entrées			77	3 045	277	555	1 392	5 346
Au 31 décembre 2015			82	5 424	535	653	2 140	8 834
Amortissements et dépréciations cumulés								
Au 1 ^{er} janvier 2015			5	594	145	71	–	815
Amortissements			(8)	571	12	(21)	–	554
Autres ajustements pour amortissements			77	754	231	496	–	1 558
Au 31 décembre 2015			74	1 919	388	546	–	2 927

<i>Année antérieure : 2015</i>	<i>Mobilier et agencements</i>	<i>Matériel informatique et matériel de communications</i>	<i>Véhicules</i>	<i>Matériel et outillage</i>	<i>Immobilisations en cours de construction</i>	<i>Total</i>
Valeur comptable nette						
Au 1 ^{er} janvier 2015	–	1 785	113	27	748	2 673
Au 31 décembre 2015	8	3 505	147	107	2 140	5 907

Note 11
Immobilisations incorporelles

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Année considérée : 2016</i>	<i>Logiciels conçus en interne</i>	<i>Logiciels acquis à l'extérieur</i>	<i>Total</i>
Charges			
Au 1 ^{er} janvier	468	82	550
Entrées	–	395	395
Au 31 décembre	468	477	945
Amortissements et dépréciations cumulés			
Au 1 ^{er} janvier	23	14	37
Amortissement	94	26	120
Au 31 décembre	117	40	157
Valeur comptable nette			
Au 1 ^{er} janvier	445	68	513
Au 31 décembre	351	437	788

<i>Année antérieure : 2015</i>	<i>Logiciels conçus en interne</i>	<i>Logiciels acquis à l'extérieur</i>	<i>Total</i>
Charges			
Au 1 ^{er} janvier	264	26	290
Entrées	204	56	260
Au 31 décembre	468	82	550
Amortissements et dépréciations cumulés			
Au 1 ^{er} janvier	–	4	4
Amortissement	23	10	33
Au 31 décembre	23	14	37
Valeur comptable nette			
Au 1 ^{er} janvier	264	22	286
Au 31 décembre	445	68	513

Note 12**Dettes et autres charges à payer**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Dettes – fournisseurs	572	3 109
Montants dus à d'autres entités des Nations Unies	2 450	704
Charges au titre des biens et services	3 169	2 425
Dettes diverses	198	802
Dettes – États Membres	1	–
Total des dettes et charges à payer	6 390	7 040

98. Les montants dus à d'autres entités des Nations Unies comprennent 2,10 millions de dollars de dépenses engagées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Cette dette envers le Tribunal a été réglée le 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de l'incorporation des derniers éléments d'actif et de passif du Tribunal (note 19).

Note 13**Encaissements par anticipation**

99. Les encaissements par anticipation sont des contributions ou paiements reçus d'avance; leur montant s'élevait à 0,02 million de dollars en 2016 (contre 0,03 million de dollars en 2015).

Note 14**Passifs liés aux avantages du personnel**

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Année terminée le 31 décembre 2016</i>	<i>Passifs courants</i>	<i>Passifs non courants</i>	<i>Total</i>
Assurance maladie après la cessation de service	984	50 531	51 515
Congé annuel	370	3 754	4 124
Prestations liées au rapatriement	610	4 648	5 258
Total partiel	1 964	58 933	60 897
Traitements et indemnités à payer	906	–	906
Total	2 870	58 933	61 803

<i>Année terminée le 31 décembre 2015 (après retraitement)</i>	<i>Passifs courants</i>	<i>Passifs non courants</i>	<i>Total</i>
Assurance maladie après la cessation de service	37	9 141	9 178
Congé annuel	155	1 689	1 844
Prestations liées au rapatriement	415	2 486	2 901
Total partiel	607	13 316	13 923
Traitements et indemnités à payer	769	–	769
Total	1 376	13 316	14 692

100. Les avantages postérieurs à l'emploi sont constitués conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'ONU, et les montants des passifs correspondants sont calculés par des actuaires indépendants. La dernière évaluation actuarielle en date a été arrêtée au 31 décembre 2016.

Évaluation actuarielle : hypothèses

101. Le Mécanisme examine et sélectionne les hypothèses et les méthodes employées par les actuaires dans l'évaluation de fin d'année pour calculer les charges et contributions afférentes aux avantages du personnel. Les principales hypothèses actuarielles ayant servi au calcul des engagements liés aux avantages du personnel au 31 décembre 2016 sont les suivantes :

Principales hypothèses actuarielles

(En pourcentage)

<i>Hypothèses</i>	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prestations liées au rapatriement</i>	<i>Congé annuel</i>
Taux d'actualisation (au 31 décembre 2015)	4,52	3,79	3,83
Taux d'actualisation (au 31 décembre 2016)	4,08	3,68	3,69
Inflation (au 31 décembre 2015)	4,00-6,40	2,25	–
Inflation (au 31 décembre 2016)	4,00-6,00	2,25	–

102. Les taux d'actualisation sont calculés à partir d'un taux composite pondéré correspondant aux trois monnaies dans lesquelles sont libellés les différents flux de trésorerie, à savoir le dollar des États-Unis (courbe d'actualisation des pensions de Citigroup), l'euro (courbe des rendements des obligations des sociétés de la zone euro de EY) et le franc suisse (courbe des rendements des obligations des sociétés suisses). Des taux d'actualisation légèrement moins élevés ont été retenus pour l'évaluation au 31 décembre 2016 en raison d'une faible variation des taux d'inflation depuis le 31 décembre 2015.

103. Le coût des prestations par personne au titre des plans d'assurance maladie après la cessation de service est actualisé pour tenir compte des prestations et affiliations récemment observées. L'hypothèse retenue pour le taux de croissance des frais médicaux tient compte de l'augmentation prévue à court terme des coûts du régime d'assurance maladie après la cessation de service et de l'évolution de la conjoncture économique. Les hypothèses concernant la croissance des frais médicaux utilisées pour l'évaluation au 31 décembre 2016 tenaient compte de l'augmentation prévue à court terme des coûts des régimes d'assurance maladie après la cessation de service et de la conjoncture économique en se fondant sur les attentes du marché. Au 31 décembre 2016, on prévoyait des taux uniformes de hausse du coût des soins de santé de 4 % par an (4 % en 2015) pour les régimes d'assurance maladie autres que ceux des États-Unis et un taux de 6 % (6,4 % en 2015) pour tous les autres régimes d'assurance maladie (à l'exception du programme Medicare et des plans d'assurance dentaire proposés aux États-Unis, pour lesquels des taux de 5,7 % (5,9% en 2015) et de 4,9 % (5 % en 2015), respectivement, ont été utilisés) tombant progressivement à 4,5 % sur huit ans.

104. Pour l'évaluation des engagements au titre des prestations liées au rapatriement arrêtée au 31 décembre 2016, on a retenu un taux d'inflation des frais de voyage de 2,25 %, compte tenu des projections de l'inflation aux États-Unis au cours des 10 années suivantes.

105. Pour les engagements au titre des reliquats de congés payés, l'hypothèse retenue a été celle d'une augmentation annuelle de 9,1 % les trois premières années de service, 1 % de la quatrième à la huitième année et 0,1 % les années suivantes.

106. Les hypothèses concernant l'évolution de la mortalité reposent sur les statistiques et tables de mortalité publiées. Les hypothèses relatives aux augmentations de traitement, aux départs à la retraite, à la liquidation des droits et à la mortalité sont conformes à celles que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies utilise pour sa propre évaluation actuarielle. Les taux de mortalité retenus pour calculer le montant des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service et des prestations liées au rapatriement sont les suivants :

<i>Taux de mortalité – fonctionnaires en activité</i>	<i>À l'âge de 20 ans</i>	<i>À l'âge de 69 ans</i>
Hommes	0,00065	0,00906
Femmes	0,00034	0,00645

<i>Taux de mortalité – fonctionnaires à la retraite</i>	<i>À l'âge de 20 ans</i>	<i>À l'âge de 70 ans</i>
Hommes	0,00072	0,01176
Femmes	0,00037	0,00860

Variations enregistrées dans les passifs liés aux avantages du personnel au titre des régimes à prestations définies

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prime de rapatriement</i>	<i>Congé annuel</i>	<i>Total</i>
Montant net des engagements au 31 décembre 2015	9 178	2 901	1 844	13 923
Coût des services rendus	604	443	178	1 225
Coût financier	1 803	102	67	1 972
Virements d'autres organismes	3 130	1 109	613	4 852
Total des coûts comptabilisés dans l'état des résultats financiers	5 537	1 654	858	8 049
Prestations versées	(929)	(431)	(161)	(1 521)
Transfert du TPIR et du TPIY	39 362	844	923	41 129
(Gains)/pertes actuariels comptabilisés dans l'état des variations de l'actif net	(1 633)	290	660	(683)
Montant net des engagements au 31 décembre 2016	51 515	5 258	4 124	60 897

	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prime de rapatriement</i>	<i>Congé annuel</i>	<i>Total</i>
Montant net des engagements au 31 décembre 2014	7 798	1 959	1 870	11 627
Coût des services rendus	868	361	221	1 450
Coût financier	321	65	65	451
Total des coûts comptabilisés dans l'état des résultats financiers	1 189	426	286	1 901
Prestations versées	(9)	(252)	(151)	(412)
(Gains)/pertes actuariels comptabilisés dans l'état des variations de l'actif net	200	768	(161)	807
Montant net des engagements au 31 décembre 2015	9 178	2 901	1 844	13 923

Abbreviations : TPIR = Tribunal pénal international pour le Rwanda; TPIY = Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

107. À la section II de sa résolution 70/243, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à créer un compte subsidiaire au sein du Mécanisme et décidé d'ouvrir au titre du budget du Mécanisme pour l'exercice biennal 2016-2017, des montants supplémentaires correspondant aux prestations de retraite à verser aux juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi qu'à leurs conjoints survivants, et aux prestations d'assurance maladie payables après la cessation de service aux anciens fonctionnaires du Tribunal, selon la méthode de la comptabilisation au décaissement. En application de cette résolution, le solde des passifs liés aux avantages du personnel au 1^{er} janvier 2016 a été transféré au Mécanisme.

Analyse de sensibilité au taux d'actualisation

108. Les variations des taux d'actualisation sont dictées par la courbe d'actualisation, établie sur la base des taux des obligations d'État et des obligations émises par des sociétés. Les marchés obligataires fluctuent au cours de la période comptable, et cette instabilité influence le taux d'actualisation retenu comme hypothèse. Une variation d'un point de pourcentage de ce taux aurait sur les engagements les incidences indiquées ci-dessous :

Incidence des variations du taux d'actualisation sur les engagements

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prestations liées au rapatriement</i>	<i>Congé annuel</i>
31 décembre 2016			
Hausse de 1 point du taux d'actualisation	(8 383)	(508)	(387)
Baisse de 1 point du taux d'actualisation	11 034	582	455
31 décembre 2015			
Hausse de 1 point du taux d'actualisation	(2 031)	(276)	(177)
Baisse de 1 point du taux d'actualisation	2 542	314	207

Analyse de sensibilité relative aux frais médicaux

109. La principale hypothèse utilisée dans l'évaluation des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service est le taux auquel les frais médicaux devraient augmenter à l'avenir. L'analyse de sensibilité porte sur l'évolution du montant des engagements résultant des modifications de ce taux, toutes autres hypothèses restant constantes, y compris celle concernant le taux d'actualisation. L'incidence d'une variation d'un point de pourcentage du taux de croissance des frais médicaux sur les engagements au titre des prestations définies est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Variation de 1 point de pourcentage du taux de croissance des frais médicaux retenu

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Hausse</i>	<i>Baisse</i>
31 décembre 2016		
Incidence sur les engagements au titre des prestations définies	11 597	(8 934)
Incidence cumulée sur le coût des services rendus au cours de la période et le coût financier	927	(686)
31 décembre 2015		
Incidence sur les engagements au titre des prestations définies	2 730	(2 018)
Incidence cumulée sur le coût des services rendus au cours de la période et le coût financier	345	(249)

Autres éléments d'information concernant les régimes à prestations définies

110. Au paragraphe 4 de la section A de sa résolution 67/257 du 12 avril 2013, l'Assemblée générale a fait sienne la décision prise par la Commission de la fonction publique internationale dans son rapport (A/67/9) de soutenir la recommandation de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de relever l'âge obligatoire de départ à la retraite à 65 ans pour les nouveaux fonctionnaires des organisations affiliées à la Caisse à compter du 1^{er} janvier 2014 au plus tard. Les actuaires ont conclu que cette mesure n'aurait pas d'incidence notable sur l'évaluation des engagements correspondants.

Traitements et indemnités à payer

111. Cette catégorie comprend les charges à payer au titre des congés dans les foyers [0,54 million de dollars (0,34 million de dollars en 2015)]; les sommes dues aux fonctionnaires ayant quitté l'Organisation en décembre 2016 [0,06 million de dollars (0,11 million de dollars en 2015)]; les montants à verser aux anciens fonctionnaires au titre de la prime de rapatriement [0,07 million de dollars (0,09 million de dollars en 2015)]; d'autres charges à payer au titre des prestations du personnel [0,24 million de dollars (0,23 million de dollars en 2015)]. Le Mécanisme n'a comptabilisé aucun engagement au titre des indemnités de fin de contrat de travail pour l'année considérée.

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

112. Les Statuts de la Caisse disposent que le Comité mixte de la Caisse fait procéder par l'Actuaire-conseil à une étude actuarielle de la Caisse au moins une fois tous les trois ans. En pratique, le Comité mixte effectue cette évaluation tous les deux ans suivant la méthode actuarielle des groupes avec entrants. Elle a

essentiellement pour objectif de déterminer si les actifs actuels de la Caisse et le montant estimatif de ses actifs futurs lui permettront de faire face à ses engagements.

113. Le Mécanisme est tenu de verser des cotisations à la Caisse, au taux fixé par l'Assemblée générale, qui est actuellement de 7,9 % de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les participants et de 15,8 % pour les organisations affiliées. En application de l'article 26 des Statuts de la Caisse, il doit également lui verser sa part du montant qui pourrait être nécessaire pour combler un déficit actuariel. Pour que cette obligation prenne effet, il faut qu'un déficit ait été constaté à la date de la dernière évaluation actuarielle et que l'Assemblée générale ait invoqué les dispositions de l'article 26. Chaque organisation affiliée contribue alors au prorata des cotisations qu'elle a versées pendant les trois années précédant l'évaluation actuarielle.

114. L'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 2015 a fait apparaître un excédent actuariel de 0,16 % (contre un déficit de 0,72 % dans l'évaluation de 2013) de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension, ce qui signifie que le taux de cotisation théoriquement requis pour assurer l'équilibre actuariel à cette date était de 23,54 %, alors que le taux de cotisation effectif était de 23,70 %. La prochaine évaluation actuarielle sera arrêtée au 31 décembre 2017. Au 31 décembre 2015, le taux de couverture des engagements, compte non tenu des ajustements futurs des pensions, était de 141,1 % (127,5 dans l'évaluation arrêtée en 2013). Le taux de couverture calculé compte tenu des effets du système actuel d'ajustement des pensions était de 100,9% (91,20 % dans l'évaluation de 2013).

115. Ayant examiné l'équilibre actuariel de la Caisse, l'Actuaire-conseil a conclu qu'il n'était pas nécessaire, au 31 décembre 2015, d'effectuer les versements prévus en cas de déficit à l'article 26 des Statuts de la Caisse, car la valeur actuarielle des actifs était supérieure à celle de la totalité des obligations de la Caisse. Qui plus est, la valeur du marché des actifs dépassait aussi la valeur actuarielle de toutes les obligations à la date de l'évaluation. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'Assemblée générale n'avait pas invoqué les dispositions de l'article 26.

116. Les cotisations versées par le Mécanisme à la Caisse commune des pensions s'élevaient à 7,09 millions de dollars pour 2016 (3,40 millions de dollars en 2015).

117. Le Comité des commissaires aux comptes vérifie chaque année les comptes de la Caisse des pensions et en rend compte au Comité mixte de la Caisse. La Caisse publie des rapports trimestriels sur ses investissements qui peuvent être consultés sur son site Web (www.unjspf.org).

Incidence des résolutions de l'Assemblée générale sur les avantages du personnel

118. Le 23 décembre 2015, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 70/244, dans laquelle elle a approuvé certaines modifications des conditions d'emploi et des droits à prestations de tous les fonctionnaires employés par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, comme l'avait recommandé la Commission de la fonction publique internationale. Les modifications qui pourraient avoir une incidence sur le calcul des autres passifs liés aux avantages du personnel à long terme et à la cessation de service sont exposées ci-dessous :

<i>Modification</i>	<i>Détails</i>
Relèvement de l'âge réglementaire du départ à la retraite	L'âge réglementaire du départ à la retraite est de 65 ans pour les fonctionnaires recrutés par l'Organisation des Nations Unies à compter du 1 ^{er} janvier 2014 et de 60 ou 62 ans pour ceux qui ont pris leurs fonctions avant le 1 ^{er} janvier 2014. L'Assemblée générale a décidé de relever à 65 ans, le 1 ^{er} janvier 2018 au plus tard, l'âge réglementaire de départ à la retraite des fonctionnaires recrutés avant le 1 ^{er} janvier 2014 par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, en tenant compte des droits acquis des intéressés. Une fois mis en œuvre le 1 ^{er} janvier 2018 pour le Secrétariat de l'ONU, cette modification devrait avoir une incidence sur le calcul des passifs liés aux avantages du personnel.
Barème des traitements unifié	Le barème des traitements des fonctionnaires recrutés sur le plan international (administrateurs et agents du Service mobile) varie selon que l'intéressé a charge de famille ou non. Cette différence a une incidence sur le montant des contributions du personnel et de l'indemnité de poste. L'Assemblée générale a approuvé un barème des traitements unifié qui entraînera l'élimination des taux différenciés à compter du 1 ^{er} janvier 2017. Le taux applicable aux fonctionnaires ayant charge de famille sera remplacé par une indemnité versée aux fonctionnaires ayant des personnes considérées comme étant à leur charge conformément aux Statut et Règlement du personnel de l'ONU. L'introduction du barème des traitements unifié s'est accompagnée d'une révision du barème des contributions du personnel et du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension. Elle n'a pas pour objet d'entraîner une réduction des montants versés aux fonctionnaires. Elle devrait toutefois avoir une incidence sur le calcul et l'évaluation de la prime de rapatriement et du montant correspondant aux jours de congé accumulés. Actuellement, la prime de rapatriement est calculée sur la base du traitement brut et des contributions du personnel à la date de cessation de service, tandis qu'il est également tenu compte, pour le paiement des jours de congé accumulés, de l'indemnité de poste à cette même date.
Prestations liées au rapatriement	Les fonctionnaires ont droit à la prime de rapatriement après la cessation de service à condition qu'ils aient été en fonctions pendant au moins un an dans un lieu d'affectation situé hors du pays dont ils ont la nationalité. L'Assemblée générale a ultérieurement porté à cinq ans la période minimale requise pour être admis au bénéfice de la prime de rapatriement pour les futurs fonctionnaires, la règle d'un an continuant de s'appliquer aux fonctionnaires en poste. Cette modification devrait avoir une incidence sur le calcul des passifs liés aux avantages du personnel.

119. L'incidence de ces modifications sera pleinement prise en compte dans l'évaluation actuarielle qui sera effectuée en 2017.

Note 15
Passifs liés aux honoraires et indemnités des juges

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Pensions (évaluation des engagements au titre des prestations définies)	20 417	–
Primes de réinstallation des juges	86	–
Total	20 503	–
Passifs courants	1 316	–
Passifs non courants	19 187	–
Total	20 503	–

120. La principale hypothèse retenue aux fins de l'évaluation du montant des passifs liés aux pensions des juges est un taux d'actualisation de 3,50 % au 31 décembre 2016. Aucune hypothèse n'a été faite quant aux taux d'inflation, compte tenu du faible montant des primes de réinstallation.

121. Comme indiqué plus haut, l'Assemblée générale, dans sa résolution 70/243, a autorisé le Secrétaire général à créer un compte subsidiaire au sein du Mécanisme et décidé d'ouvrir au titre du budget du Mécanisme pour l'exercice biennal 2016-2017, des montants supplémentaires correspondant aux prestations de retraite à verser aux juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi qu'à leurs conjoints survivants, et aux prestations d'assurance maladie payables après la cessation de service aux anciens fonctionnaires du Tribunal, selon la méthode de la comptabilisation au décaissement. En application de cette résolution, le solde des passifs liés aux avantages des juges a été transféré au Mécanisme au 1^{er} janvier 2016.

Variation du montant des passifs liés aux avantages des juges au titre des régimes à prestations définies

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2016	2015
Montant net des engagements au titre des prestations définies transférés du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au 1 ^{er} janvier (note 8)	21 071	–
Coût financier comptabilisé dans l'état des résultats financiers	758	–
(Gains)/pertes actuariels comptabilisés dans l'état des variations de l'actif net	(98)	–
Prestations versées	(1 314)	–
Montant net des engagements au 31 décembre	20 417	–

Note 16**Provisions**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Sommes portées au crédit des États Membres</i>
Valeur au 1 ^{er} janvier 2015	–
Nouvelles provisions	41 426
Valeur au 31 décembre 2016 (courant)	41 426
Variation du solde des provisions	
Nouvelles provisions	829
Montants utilisés	(41 426)
Valeur au 31 décembre 2016 (courant)	829

122. Après avoir examiné le deuxième rapport sur l'exécution du budget du Mécanisme pour l'exercice biennal 2014-2015 (A/70/558), l'Assemblée générale, au paragraphe 3 de la section I de sa résolution 70/243, a approuvé une réduction d'un montant brut de 43, 93 millions de dollars du montant définitif des crédits ouverts pour cet exercice biennal. Cette réduction s'explique par le fait que le nombre de suspects traduits en justice et donc de procès, a été inférieur aux prévisions. La somme minorée du montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice 2014-2015 a été déduite du montant des quotes-parts à verser au titre des crédits ouverts pour 2015-2016, tel que publiés en 2016. Toutefois, puisqu'elle se rapportait à l'exercice biennal 2014-2015, cette réduction a été déduite du montant des produits dans l'état des résultats financiers de 2015, où elle a été partiellement déduite du montant estimatif des contributions statutaires restant à recevoir des États Membres pour le même exercice biennal. Le solde restant a été comptabilisé comme une provision à reverser aux États Membres en 2016. Cette provision a été utilisée en 2016.

123. Dans sa résolution 71/269 du 23 décembre 2016, l'Assemblée générale a révisé le crédit initialement ouvert pour l'exercice biennal 2016-2017, le ramenant de 137,4 millions de dollars à 135,7 millions. Le montant des crédits nécessaires pour 2016, initialement estimé à 68,7 millions de dollars, ou la moitié du crédit initialement ouvert, a été réduit et le solde en résultant a été comptabilisé comme une provision à reverser aux États Membres. Le montant de 0,8 million de dollars correspond à l'écart entre le crédit initialement ouvert pour 2016 et le crédit révisé.

Note 17**Variations de l'actif net pour l'année terminée**

124. L'actif net se compose des excédents/déficits cumulés qui représentent le droit résiduel sur les actifs du Mécanisme après déduction de tous ses passifs. Les soldes réservés à des fins particulières correspondent aux soldes des fonds préaffectés au projet de construction d'un nouveau bâtiment destiné aux archives du Mécanisme à Arusha.

Note 18
Produits

Contributions statutaires

125. Des contributions statutaires d'un montant de 67,8 millions de dollars au titre des contributions statutaires (contre 9,9 millions en 2015) ont été comptabilisées pour le Mécanisme en application du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU, des résolutions de l'Assemblée générale et des politiques de l'Organisation.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2016
Montant mis en recouvrement en 2016 (résolution 70/243)	68 702
À ajouter : part du montant révisé des crédits ouverts pour l'exercice biennal découlant de la résolution 71/269 du 23 décembre 2016	(828)
Produit des contributions statutaires	67 874

Autres transferts et allocations

126. La catégorie des autres transferts et allocations recouvre les contributions en nature du Tribunal pénal international pour le Rwanda sous forme de transfert de matériel usagé.

Produits divers

127. Les produits divers se composent de gains de change d'un montant de 0,06 million de dollars et d'autres produits d'un montant de 0,02 million de dollars.

Note 19
Charges

*Traitements de base, indemnités et autres prestations et honoraires
et indemnités des juges*

128. Les traitements de base recouvrent les traitements, indemnités de poste et contributions du personnel du personnel recruté sur le plan international, au personnel recruté sur le plan national et du personnel temporaire (autre que pour les réunions). Les indemnités et autres prestations comprennent notamment les autres droits et avantages du personnel, dont les prestations de retraite et d'assurance, la prime d'affectation, la prime de rapatriement et la prime de sujétion, comme indiqué ci-après.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Coûts salariaux	31 611	21 487
Prestations de retraite et d'assurance	10 044	709
Autres prestations	2 433	3 835
Total des traitements de base, indemnités et autres prestations	44 088	26 031
Honoraires et indemnités des juges	1 544	161

Services contractuels

129. Les charges relatives aux services contractuels se composent des honoraires des consultants.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Consultants	354	372
Total (services contractuels – contingents)	354	372

Subventions et autres transferts

130. Dans sa résolution 71/267, l'Assemblée générale a approuvé le montant définitif des crédits ouverts pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2016-2017, d'un montant brut de 2,09 millions de dollars. Elle a également approuvé le transfert d'un montant de 3,73 millions de dollars destiné à couvrir une partie du montant estimatif des dépenses totales du Tribunal et, le cas échéant, toutes autres dépenses supplémentaires venant en sus des crédits ouverts à cette fin, et l'imputation du montant correspondant sur le budget de l'exercice 2016-2017 du Mécanisme.

131. Pour l'année terminée le 31 décembre 2016, le montant définitif des dépenses du Tribunal s'élève à 5,49 millions de dollars, soit 3,40 millions de dollars de plus que le montant définitif des crédits ouverts. Compte dûment tenu du fait que le Tribunal a cessé ses activités en 2016, la direction a approuvé l'utilisation, durant la période considérée, des économies réalisées l'année antérieure (1,21 million de dollars) et de produits divers (0,09 million de dollars) pour compenser en partie le dépassement de crédits, ce qui laisse un solde net de 2,10 millions de dollars à imputer sur le budget du Mécanisme en application de la résolution 71/267 de l'Assemblée générale.

132. L'entité juridique qui a engagé et payé les dépenses excédentaires étant le Tribunal, conformément à la résolution 71/267 de l'Assemblée générale, le Mécanisme a accordé au Tribunal une subvention destinée à couvrir le dépassement de crédits, qu'il a passée en charge dans son budget 2016-2017 et que le Tribunal a comptabilisée en produit. Le solde des actifs et des passifs du Tribunal a été transféré au Mécanisme au 1er janvier 2017, éteignant de fait la dette de 2,10 millions de dollars du Mécanisme à l'égard du Tribunal.

Fournitures et consommables

133. Les fournitures et consommables comprennent les articles consommables, les pièces de rechange et le carburant, comme indiqué ci-dessous.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2016</i>	<i>31 décembre 2015</i>
Carburants et lubrifiants	98	32
Rations	102	–
Pièces de rechange	156	3
Consommables	92	1 083
Total	448	1 118

Frais de voyage

134. Les frais de voyage incluent tous les frais de voyage des fonctionnaires et non-fonctionnaires qui ne sont pas considérés comme des indemnités ou autres prestations.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2016</i>	<i>31 décembre 2015</i>
Frais de voyage des fonctionnaires	1 367	1 081
Frais de voyage des représentants	153	23
Total	1 520	1 104

Frais de fonctionnement divers

135. Les frais de fonctionnement divers comprennent le coût des autres services contractuels, les frais d'entretien, le coût des services de distribution, le coût des services de formation, le coût des services de sécurité, le coût des services partagés, les frais de location, les frais d'assurance, les provisions pour créances douteuses et les montants passés en charges, les frais de représentation et frais analogues, les pertes de change, les pertes sur ventes d'immobilisations corporelles et les dons ou transferts d'actifs.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2016</i>	<i>31 décembre 2015</i>
Services contractuels	6 589	4 488
Acquisition de biens	667	119
Acquisition d'immobilisations incorporelles	97	77
Loyers – bureaux et locaux	2 287	1 312
Location de matériel	207	39
Entretien et réparation	200	19
Charges relatives aux créances douteuses	17	2
Pertes de change nettes	–	53

	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Frais de fonctionnement divers	75	24
Total	10 139	6 133

136. Les services contractuels comprennent les transports aériens et terrestres, les communications et l'informatique, les installations, les services de sécurité, les audits juridiques, la formation, les services collectifs de distribution, le fret et d'autres services contractuels comme la traduction et la rédaction de procès-verbaux.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Transports aériens	12	
Transports terrestres	7	20
Communications et informatique	1 281	562
Installations	1 328	806
Services de sécurité	635	24
Services juridiques fournis par un conseil de la défense	1 201	114
Services juridiques - Services de détention	1 323	2 234
Autres services juridiques	38	(12)
Formation	16	262
Services collectifs de distribution	329	248
Fret	49	9
Charges diverses	370	221
Total	6 589	4 488

Note 20

Instruments financiers et gestion du risque financier

Fonds principal de gestion centralisée des liquidités

137. Outre la trésorerie, les équivalents de trésorerie et les placements qu'il détient, le Mécanisme participe au fonds principal de gestion centralisée des liquidités de l'ONU. Celui-ci comprend les soldes des comptes bancaires d'opérations dans diverses monnaies et les placements en dollars des États-Unis.

138. Le regroupement des liquidités a un effet bénéfique sur le rendement global et sur le risque en raison des économies d'échelle et de la possibilité de répartir sur plusieurs échéances les risques liés à la courbe des taux. La répartition des éléments composant le fonds (trésorerie et équivalents de trésorerie, placements à court terme et placements à long terme) et celle des produits sont proportionnelles à la part du capital revenant à chaque entité participante.

139. Au 31 décembre 2016, le Mécanisme avait participé au fonds principal qui détenait des actifs d'un montant total s'élevant à 9 033,6 millions de dollars (7 783,9 millions en 2015), dont 23,7 millions revenaient à l'Organisation (59,2 millions de dollars en 2015). La part du fonds principal revenant au Mécanisme était de 0,4 million de dollars (0,3 million en 2015).

**État récapitulatif de l'actif et du passif du fonds principal
 de gestion centralisée des liquidités au 31 décembre 2016**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2016</i>	<i>31 décembre 2015</i>
Juste valeur avec contrepartie en résultat		
Placements à court terme	4 389 616	3 888 712
Placements à long terme	2 125 718	2 617 626
Total	6 515 334	6 506 338
Prêts et créances		
Trésorerie et équivalents de trésorerie : fonds principal de gestion centralisée des liquidités	2 493 332	1 265 068
Produits des placements à recevoir	24 961	12 462
Total des prêts et créances	2 518 293	1 277 530
Valeur comptable totale des actifs financiers	9 033 627	7 783 868
Passif du fonds principal de gestion centralisée		
Envers le Mécanisme	23 748	59 230
Envers d'autres entités participantes	9 009 879	7 724 638
Valeur comptable totale des passifs financiers	9 033 627	7 783 868
Montant de l'actif net du fonds principal de gestion centralisée des liquidités	–	–

**État récapitulatif des produits et des charges du fonds principal de gestion
 centralisée des liquidités pour l'année terminée le 31 décembre 2016**

	<i>31 décembre 2016</i>	<i>31 décembre 2015</i>
Produit des placements	73 903	51 944
Moins-values latentes	(13 474)	(10 824)
Produit des placements du fonds principal de gestion centralisée des liquidités	60 429	41 120
Pertes de change	(5 105)	(11 720)
Frais bancaires	(646)	(525)
Frais de fonctionnement du fonds	(5 751)	(12 245)
Produits et charges du fonds	54 678	28 875

140. L'objectif de la gestion des placements est de préserver le capital et de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de liquidités pour couvrir les besoins opérationnels tout en obtenant un taux de rendement concurrentiel pour chaque fonds. La priorité est donnée à la qualité, à la sécurité et à la liquidité des placements par rapport au taux de rendement.

141. Un Comité des placements évalue périodiquement la performance des placements et le degré de conformité avec les Directives pour la gestion des

placements et formule des recommandations quant aux changements à apporter à ces dernières.

Gestion du risque financier : risque de crédit

142. Les Directives pour la gestion des placements prévoient de vérifier régulièrement la solvabilité des émetteurs et des contreparties. Les placements dans le fonds principal peuvent comprendre, sans s'y limiter, des dépôts bancaires, billets de trésorerie et des titres émis par des entités supranationales, des organismes d'État ou des gouvernements, à échéance inférieure ou égale à cinq ans. Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités n'investit ni dans les produits dérivés, ni dans les titres adossés à des créances mobilières ou immobilières, ni dans les actions.

143. Les Directives de l'ONU pour la gestion des placements prescrivent de ne pas investir dans des titres d'émetteurs dont la note de crédit est insuffisante et fixent un ratio d'emprise maximal pour un émetteur donné. Ces conditions étaient remplies à la date des investissements.

144. Les notes de crédit utilisées sont celles données par les principales agences de notation, Standard & Poor's et Moody's pour les obligations et les instruments à intérêts précomptés, et la notation de viabilité de Fitch pour les dépôts à terme. Les notes de crédit en fin d'exercice sont indiquées ci-après.

Risque de crédit : contributions statutaires

145. L'ancienneté des contributions statutaires à recevoir et le montant de la provision correspondante sont indiqués ci-après :

Ancienneté des contributions statutaires à recevoir

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016		31 décembre 2015	
	Montant brut à recevoir	Dépréciation	Montant brut à recevoir	Dépréciation
Moins d'un an	1 501	—		—
Un à deux ans	536	—		—
Plus de deux ans	344	2	760	(3)
Total	2 381	2	760	(3)

146. Les pays bénéficiant d'une dérogation au titre de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies sont ceux pour lesquels l'Assemblée générale a décidé que le non-paiement du montant minimum prescrit par ledit article était dû à des circonstances indépendantes de leur volonté. Ces pays sont donc autorisés à participer aux votes malgré les arriérés qu'ils ont accumulés (voir résolutions 69/4 et 70/2). Conformément à la pratique établie, on considère qu'aucun État Membre n'a un échéancier de paiement pluriannuel viable.

Risque de crédit : trésorerie et équivalents de trésorerie

147. Au 31 décembre 2016, le Mécanisme détenait 6,56 millions de dollars sous forme de trésorerie et d'équivalents de trésorerie (pour 9,63 millions de dollars en 2015), ce montant correspondant à son exposition maximale au risque de crédit sur ces actifs.

**Ventilation des placements du fonds de gestion centralisée des liquidités au 31 décembre 2016,
par note de crédit**

(En pourcentage)

<i>Fonds principal de gestion centralisée des liquidités</i>								
<i>Notes de crédit au 31 décembre 2016</i>					<i>Notes de crédit au 31 décembre 2015</i>			
Obligations (notes de longue durée)								
	AAA	AA+/AA/AA-	BBB	Non notées		AAA	AA+/AA/AA-	Non notées
Standard & Poor's	33,6	55,1	5,6	5,7	Standard & Poor's	37,7	54,2	8,1
Fitch	62,4	28,3		9,3	Fitch	61,9	26,5	11,6
	Aaa	Aa1/Aa2/Aa3				Aaa	Aa1/Aa2/Aa3	
Moody's	50,3	49,7			Moody's	65,8	34,2	
Effets de commerce (notes à court terme)								
	A-1					A-1+/A-1		
Standard & Poor's	100,0				Standard & Poor's	100,0		
	F1					F1+		
Fitch	100,0				Fitch	100,0		
	P-1					P-1		
Moody's	100,0				Moody's	100,0		
Accord de réméré inverse (notes à court terme)								
	A-1					A-1+		
Standard & Poor's	100,0				Standard & Poor's	100,0		
	F1					F1+		
Fitch	100,0				Fitch	100,0		
	P-1					P-1		
Moody's	100,0				Moody's	100,0		
Dépôts à terme (notation de viabilité de Fitch)								
	aaa	aa/aa-	a+/a			aaa	aa/aa-	a+/a
Fitch	–	48,1	51,9		Fitch	–	53,6	46,4

148. La Trésorerie de l'ONU surveille attentivement les notes de crédit et étant donné que l'Organisation a investi dans des titres de qualité, l'administration ne s'attend pas à ce que les émetteurs manquent à leurs obligations, sauf en ce qui concerne les éventuels placements ayant subi une dépréciation.

Gestion du risque financier : risque d'illiquidité

149. Le fonds principal est exposé à un risque d'illiquidité car les participants doivent pouvoir effectuer des retraits à bref délai. Il conserve des liquidités et des titres négociables en quantité suffisante pour que les participants puissent faire face à leurs engagements à leur échéance. La majeure partie de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements est disponible dans un délai d'un jour pour répondre aux besoins opérationnels. Le risque d'illiquidité du fonds principal est donc considéré comme faible.

Gestion du risque financier : risque de taux d'intérêt

150. C'est principalement par sa participation au fonds principal de gestion centralisée des liquidités que l'Organisation est exposée au risque de taux d'intérêt, ses instruments financiers portant intérêts étant les placements, les équivalents de

trésorerie et des liquidités à taux fixe que ceux-ci détiennent. À la date de clôture des comptes, les placements du fonds principal consistaient principalement en titres à échéance courte, l'échéance maximum étant inférieure à cinq ans (cinq ans en 2015). La durée moyenne des titres était de 0,71 année (0,86 année en 2015), ce qui est considéré comme un indicateur de risque de taux faible.

*Analyse de sensibilité du fonds principal de gestion centralisée des liquidités
au risque de taux d'intérêt*

151. Le tableau ci-après illustre la façon dont la juste valeur du fonds principal de gestion centralisée des liquidités à la date de clôture des comptes évoluerait si le rendement global des placements variait en raison des fluctuations des taux d'intérêt. Les placements étant comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat, la variation de la juste valeur correspond à l'augmentation ou à la diminution de l'excédent ou du déficit et de l'actif net. Le tableau ci-après décrit l'incidence de déplacements vers le haut ou vers le bas de la courbe des rendements pouvant aller jusqu'à 200 points de base (100 points de base = 1 %). Ces déplacements de points de base n'ont toutefois qu'une valeur indicative.

**Analyse de sensibilité du fonds principal de gestion centralisée des liquidités
au risque de taux d'intérêt au 31 décembre 2016**

<i>Glissements de la courbe des rendements (points de base)</i>	-200	-150	-100	-50	0	+50	+100	+150	+200
Augmentation/(diminution) de la juste valeur (millions de dollars É.-U.)									
Total (fonds principal de gestion centralisée des liquidités)	124,35	93,26	62,17	31,08	-	(31,08)	(62,14)	(93,21)	(124,27)

**Analyse de sensibilité du fonds principal de gestion centralisée des liquidités
au risque de taux d'intérêt au 31 décembre 2015**

<i>Glissements de la courbe des rendements (points de base)</i>	-200	-150	-100	-50	0	+50	+100	+150	+200
Augmentation/(diminution) de la juste valeur (millions de dollars É.-U.)									
Total (fonds principal de gestion centralisée des liquidités)	128,99	96,74	64,48	32,24	-	(32,23)	(64,46)	(96,69)	(128,91)

Autres risques de prix

152. Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités n'est pas exposé à d'autres risques de prix significatifs, car il n'emprunte pas de titres, n'en vend pas à découvert et n'en achète pas sur marge, ce qui limite les risques de perte de capitaux.

Classification comptable et fiabilité de l'estimation de la juste valeur

153. Tous les placements sont comptabilisés à leur juste valeur, en contrepartie du compte de résultat. La valeur nominale des éléments de trésorerie et des équivalents de trésorerie est une approximation de leur juste valeur.

154. Les différents niveaux de la juste valeur sont définis comme suit :

Niveau 1 : cours (non corrigés) sur les marchés actifs d'actifs ou de passifs identiques;

Niveau 2 : données autres que les cours du marché visés au niveau 1 observables pour l'actif ou le passif considéré, soit directement (cours) soit indirectement (dérivé des cours);

Niveau 3 : données concernant l'actif ou le passif considéré ne reposant pas sur des données de marché observables (données non observables).

155. La juste valeur des instruments financiers négociés sur des marchés actifs est fondée sur les cours du marché à la date de clôture des comptes et est déterminée par le dépositaire indépendant sur la base d'évaluations de titres obtenues de tiers. Un marché est dit actif si l'on peut s'en procurer aisément et régulièrement les cours auprès d'une bourse, d'un courtier ou d'une maison de courtage, d'une association professionnelle, d'un service de cotation ou d'un organisme de réglementation et si ces cours correspondent à des opérations se produisant effectivement et régulièrement dans des conditions normales de concurrence. Le cours du marché retenu pour calculer la valeur des actifs financiers détenus par le fonds principal est le cours acheteur.

156. La juste valeur des instruments financiers qui ne sont pas échangés sur un marché actif est calculée au moyen de techniques d'évaluation tirant le meilleur partie des données de marché observables. Si toutes les données nécessaires pour déterminer la juste valeur d'un instrument sont observables, l'instrument relève du niveau 2.

157. Le tableau ci-dessous présente les avoirs du fonds principal mesurés à leur juste valeur à la date de clôture des comptes. Aucun actif ou passif n'a été comptabilisé à une juste valeur de niveau 3 et il n'y a pas eu de transferts importants d'actifs financiers d'un niveau à l'autre.

Juste valeur des actifs détenus par le fonds principal de gestion centralisée des liquidités au 31 décembre, par niveau

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016			31 décembre 2015		
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Actifs financiers comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat						
Obligations émises par des sociétés	697 676	–	697 676	149 682	–	149 682
Obligations émises par des organismes d'État (hors États-Unis)	1 903 557	–	1 903 557	2 190 965	–	2 190 965
Obligations émises par des États (hors États-Unis)	124 854	–	124 854	124 612	–	124 612
Obligations émises par des institutions supranationales	213 224	–	213 224	139 828	–	139 828
Obligations – bons du Trésor des États-Unis	586 739	–	586 739	1 092 139	–	1 092 139

	31 décembre 2016			31 décembre 2015		
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Fonds principal de gestion centralisée des liquidités – effets de commerce	149 284	–	149 284	949 112	–	949 112
Fonds principal de gestion centralisée des liquidités – dépôts à terme	–	2 840 000	2 840 000	–	1 860 000	1 860 000
Total (fonds principal de gestion centralisée des liquidités)	3 675 334	2 840 000	6 515 334	4 646 338	1 860 000	6 506 338

Dépréciation des créances douteuses : variation

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Provision initiale pour créances douteuses	3	–
Montants comptabilisés en pertes	(17)	–
Ajustement de la provision pour créances douteuses pour l'année considérée	16	3
Provision finale pour créances douteuses	2	3

Note 21

Parties liées

Principaux dirigeants

158. Par principaux dirigeants, on entend les fonctionnaires qui peuvent exercer une influence importante sur les décisions financières et opérationnelles. Dans le cas du Mécanisme, il s'agit du Président, ayant rang de Secrétaire général adjoint, et du Procureur et du Greffier, tous deux sous contrat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ayant rang de Sous-Secrétaire généraux, qui ensemble constituent le Conseil de coordination du Mécanisme. Ces fonctionnaires ont pour mandat de planifier, de diriger et de contrôler les activités du Mécanisme.

159. La rémunération totale des principaux dirigeants comprend les traitements nets, l'indemnité de poste, les prestations diverses telles que primes, indemnités et subventions, ainsi que les cotisations de l'employeur au régime des pensions et à l'assurance maladie. En 2016, ces rémunérations ont été payées par l'organisme de recrutement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et non par le Mécanisme, conformément au dispositif de cumul des fonctions, sauf dans le cas du Président.

Principaux dirigeants

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Avantages monétaires	255	46
Total des rémunérations pour la période considérée	255	46

160. Aucun membre de la famille proche des principaux dirigeants n'a été employé à un poste de direction par le Mécanisme. Les avances dont ont bénéficié les

principaux dirigeants sont celles accordées au titre de prestations prévues par le Statut et le Règlement du personnel et auxquelles tous les fonctionnaires du Mécanisme peuvent prétendre.

Opérations entre parties liées

161. Il est courant que par souci d'économie, une entité confie à une autre entité tenue de présenter des états financiers le soin d'exécuter ses opérations financières, les comptes étant ensuite régularisés.

Soldes comptabilisés au titre du Fonds de péréquation des impôts

162. Les charges afférentes aux avantages du personnel sont comptabilisées nettes d'impôts dans les états financiers. Les charges fiscales sont comptabilisées séparément au titre du Fonds de péréquation des impôts dans le volume I des états financiers de l'Organisation, l'information financière étant également présentée à la date du 31 décembre.

163. L'Assemblée générale a créé le Fonds de péréquation des impôts par sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955 afin que tous les fonctionnaires aient le même traitement net quelles que soient leurs obligations à l'égard de leurs autorités fiscales nationales. Les recettes du Fonds proviennent des contributions du personnel émargeant au budget ordinaire, aux budgets des opérations de maintien de la paix, à ceux des tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie et à celui du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

164. Les dépenses du Fonds sont les montants déduits des contributions dues au titre du budget ordinaire, des opérations de maintien de la paix, du Mécanisme et des tribunaux pénaux par les États Membres qui exonèrent de l'impôt sur le revenu les émoluments que l'ONU verse à leurs nationaux. Les États Membres qui imposent le revenu de leurs ressortissants travaillant pour le Mécanisme ne sont pas crédités de la totalité de leur part, car celle-ci est utilisée pour rembourser leurs ressortissants émargeant au budget ordinaire, aux budgets des opérations de maintien de la paix, à celui du Mécanisme ou à ceux des tribunaux internationaux des impôts qu'ils ont dû acquitter sur les émoluments que leur verse l'Organisation. Ces remboursements sont comptabilisés en tant que dépenses du fonds. Les fonctionnaires émargeant à des fonds extrabudgétaires et qui doivent s'acquitter de l'impôt sur le revenu sont remboursés directement par prélèvement sur les fonds extrabudgétaires correspondants. Étant donné que l'Organisation effectue ces opérations pour compte de tiers, le solde net des produits et des charges est inscrit comme passif courant dans les états financiers.

165. Au 31 décembre 2016, l'excédent cumulé du Fonds de péréquation des impôts s'élevait à 46,9 millions de dollars (67,6 millions de dollars en 2015), dont un montant de 13,1 millions de dollars dû aux États-Unis d'Amérique (30,4 millions de dollars en 2015) et un montant de 33,8 millions de dollars dû à d'autres États Membres (37,2 millions de dollars en 2015). Le montant total du passif du Fonds de péréquation des impôts s'élevait à 74,8 millions de dollars (96,0 millions en 2015), comprenant une obligation fiscale estimée à 27,9 millions de dollars au titre de 2016 et des exercices fiscaux précédents (28,4 millions de dollars en 2015), dont un montant d'environ 15,1 millions de dollars a été décaissé en janvier 2017 et un montant d'environ 12,8 millions de dollars qui devait être réglé en avril 2017.

Note 22**Contrats de location et engagements***Contrats de location simple*

166. En 2016, la division d'Arusha du Mécanisme a conclu des contrats de location simple aux fins de l'utilisation de locaux et de matériel et sa division de la Haye a utilisé les locaux et le matériel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sur la base d'un partage égal des coûts. Le montant total des engagements au titre des contrats de location simple comptabilisés en dépenses pour 2016 s'est élevé à 3,59 millions de dollars pour les locaux et 0,2 million de dollars pour le matériel. Les montants des paiements minimaux exigibles au titre des contrats non résiliables s'établissent comme suit :

Engagements au titre des contrats de location simple : montants des paiements minimaux exigibles

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Échéance de moins d'un an	150	–
Échéance de 1 à 5 ans	–	–
Total des engagements minimaux au titre de contrats de location simple	150	–

167. Le 5 février 2014, le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a octroyé à l'Organisation des Nations Unies, pour un prix symbolique, un droit d'occupation exclusive, pour une durée de 99 ans, d'un terrain d'environ 6,549 hectares situé à Arusha. Ce terrain est destiné à abriter les locaux de la division d'Arusha du Mécanisme; il pourra être transféré, affecté ou sous-loué, en totalité ou en partie, à d'autres organismes des Nations Unies.

Engagements contractuels

168. À la date de clôture des comptes, les montants des engagements au titre des immobilisations corporelles et des biens et services pour lesquels un marché avait été passé mais n'avait pas été exécuté étaient les suivants :

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Immobilisations corporelles	538	8 320
Biens et services	2 928	1 821
Total	3 466	10 141

169. La diminution des engagements contractuels au titre des immobilisations corporelles entre 2015 et 2016 découle de l'achèvement de la construction du complexe d'Arusha en décembre 2016.

170. Dans le cadre normal de ses opérations, le Mécanisme peut être l'objet de réclamations pouvant être d'ordre commercial, d'ordre administratif et autres, telles que celles portant sur des garanties. À la date de clôture des comptes, il n'existait aucun passif éventuel.

171. Conformément à la norme IPSAS 19, le Mécanisme comptabilise des actifs éventuels lorsque survient un événement dont il est probable qu'il entraîne une rentrée de fonds représentative d'avantages économiques ou de potentiel de service et que la probabilité d'une telle rentrée peut être évaluée avec une fiabilité suffisante. Au 31 décembre 2016, le Mécanisme avait recensé un élément d'actif éventuel lié aux indemnités de retard afférentes au nouveau complexe d'Arusha.

172. Après la phase préalable, terminée dans les délais, les travaux de construction ont commencé le 27 février 2015 pour une durée prévue de douze mois mais se sont terminés le 1^{er} décembre 2016 en raison de difficultés techniques sur le site. Le contractant a officiellement remis les clés du site à l'Organisation des Nations Unies le 4 décembre 2016 et le personnel a pris possession des nouveaux locaux le lundi 5 décembre 2016. L'essentiel des travaux terminés, la phase de construction a pris fin et le projet est entré dans la période de garantie contre les malfaçons, consécutive à l'occupation : pendant 12 mois, à compter du 1^{er} décembre 2016, le constructeur est tenu d'achever tous les petits travaux restant à effectuer ou de rectifier tout défaut signalé par l'ONU ou en son nom. Une liste de ces défauts à rectifier et petits travaux à terminer a été établie à son intention lors de l'inspection effectuée à la fin de la phase de construction.

173. En étroite coordination avec le Bureau des affaires juridiques, la Division des achats du Bureau des services centraux d'appui et le Bureau des services centraux d'appui, le Mécanisme a commencé, en application du paragraphe 7 de la résolution 70/258 de l'Assemblée générale en date du 1^{er} avril 2016, à étudier les moyens de recouvrer comme il se doit les coûts directs et indirects résultant de retards imputables aux constructeurs, dans la mesure où cela s'avère faisable sur le plan économique. Il rendra compte des résultats obtenus dans les prochains rapports sur son budget.

174. En janvier 2017, l'ONU a informé le constructeur que le paiement dû à l'achèvement de l'essentiel du chantier serait retenu le temps qu'elle évalue le montant d'éventuelles indemnités de retard et d'éventuels suppléments d'honoraires dus à ses consultants du fait de l'allongement des délais. Au moment de l'établissement du présent rapport, des discussions étaient en cours entre l'Organisation et le constructeur.

Note 24**Travaux futurs**

175. Par sa résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a décidé de créer le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, composé de deux divisions et chargé d'exercer certaines fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie après leur fermeture, notamment de juger les fugitifs. La division d'Arusha et la division de La Haye ont commencé à fonctionner respectivement le 1^{er} juillet 2012 et le 1^{er} juillet 2013, pour une période initiale de quatre ans. Durant la période qui a suivi la mise en place du Mécanisme, les activités de celui-ci se sont temporairement chevauchées avec celles des deux Tribunaux, le temps qu'ils terminent les procès en première instance ou en appel qui étaient en cours lorsque les divisions correspondantes du Mécanisme ont commencé à fonctionner.

176. Conformément à son mandat et ainsi qu'il est exposé ci-dessous, le Mécanisme a pris en charge plusieurs fonctions des deux Tribunaux concernant notamment diverses activités judiciaires, l'exécution des peines, la réinstallation des personnes acquittées et libérées, la protection des victimes et des témoins et la gestion des archives.

177. Le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre datée du 17 novembre 2015 (S/2015/884), transmettant le rapport final du Tribunal sur l'achèvement de ses travaux. Le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie lui a également adressé une lettre (S/2016/976) datée du 17 novembre 2016 pour lui communiquer les évaluations du Président et du Procureur du Tribunal sur la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, l'appui au Mécanisme et l'achèvement des procès en première instance et en appel.

178. Dans ses résolutions 2193 (2014) et 2194 (2014), le Conseil de sécurité a prié le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda d'achever leurs travaux et de faciliter leur fermeture le plus rapidement possible afin d'achever la transition vers le Mécanisme.

179. Au terme de la mission de l'équipe de liquidation du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le 31 juillet 2016, le Mécanisme a entièrement pris en charge les tâches de liquidation restant à accomplir. Alors que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie achève progressivement ses travaux, le Mécanisme, s'inspirant des enseignements tirés de la liquidation du Tribunal pénal international pour le Rwanda, continue de travailler en étroite collaboration avec les hauts responsables et le personnel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie afin d'assurer le transfert sans heurts de ses dernières fonctions et derniers services conformément au calendrier prévu pour sa fermeture.

Note 25**Événements postérieurs à la date de clôture des comptes**

180. Il ne s'est produit entre la date de clôture des comptes et celle à laquelle la publication des états a été autorisée aucun événement, favorable ou défavorable, de nature à avoir une incidence significative sur lesdits états.